

Première séance, mardi 19 mars 2002

Présidence de M. Paul Sansonnens, président

SOMMAIRE: Ouverture de la session. – Assermentation. – Discours inaugural. – Communications. – Motion urgente N° 005.02 Jacques Bourgeois/Jean Genoud (crédit supplémentaire en faveur de la lutte contre le bostryche typographe); dépôt. – Projet de loi modifiant le code de procédure pénale, la loi d'organisation judiciaire et la loi sur la juridiction pénale des mineurs; 1^{re} lecture. – Motion urgente N° 005.02 Jacques Bourgeois/Jean Genoud (crédit supplémentaire en faveur de la lutte contre le bostryche typographe); discussion sur l'urgence et développement. – Motion N° 119.01 Georges Emery (modification de la loi sur le contrôle des habitants); prise en considération. – Motion N° 120.01 Louis-Marc Perroud (interdiction du port de la robe devant les autorités judiciaires fribourgeoises); prise en considération. – Résolution Damien Piller (implantation du Tribunal fédéral administratif); dépôt. – Projet de décret relatif aux crédits supplémentaires du budget de l'Etat pour 2001. – Résolution Damien Piller (implantation du Tribunal fédéral administratif); discussion et vote. – Motion N° 122.01 Georges Godel/Jean-Louis Romanens (loi sur les impôts cantonaux: bénéfice en capital chez les indépendants); prise en considération. – Motion N° 129.01 Rudolf Vonlanthen (introduction d'un frein à l'endettement); prise en considération. – Motion N° 004.02 André Ackermann (modification de la loi sur les impôts cantonaux); prise en considération. – Motion N° 099.00 Pascal Kuenlin et motion N° 100.00 Nicolas Bürgisser/Ursula Krattinger-Jutzet (loi sur les agglomérations); réponse du Conseil d'Etat. – Motion N° 115.01 Françoise Morel/Ursula Krattinger-Jutzet (application et modification de la loi scolaire: art. 33); réponse du Conseil d'Etat. – Motion N° 117.01 Ursula Krattinger-Jutzet/Josef Vaucher (loi sur l'aménagement du territoire et les constructions); réponse du Conseil d'Etat. – Motion N° 119.01 Georges Emery (modification de la loi sur le contrôle des habitants); réponse du Conseil d'Etat. – Motion N° 120.01 Louis-Marc Perroud (interdiction du port de la robe devant les autorités judiciaires fribourgeoises); réponse du Conseil d'Etat. – Motion N° 122.01 Georges Godel/Jean-Louis Romanens (loi sur les impôts cantonaux: bénéfice en capital chez les indépendants); réponse du Conseil d'Etat. – Motion N° 123.01 Michel Buchmann/Philippe Menoud (loi sur les hôpitaux: planification hospitalière); réponse du Conseil d'Etat. – Motion N° 129.01 Rudolf Vonlanthen (introduction d'un frein à l'endettement); réponse du Conseil d'Etat. – Motion N° 004.02 André Ackermann (modification de la loi sur les impôts cantonaux); réponse du Conseil d'Etat. – Postulat N° 256.01 Elisabeth Leu-Lehmann/Madeleine Freiburghaus (prix de location

payés par l'Etat); réponse du Conseil d'Etat. – Postulat N° 260.01 Michel Losey/Charly Haenni (mise en place d'un contrat nature entre les propriétaires de chalets sis sur la rive sud du Lac de Neuchâtel et les collectivités publiques); réponse du Conseil d'Etat. – Postulat N° 261.01 Markus Bapst/Armin Haymoz (route de contournement de Düdingen); réponse du Conseil d'Etat. – Postulat N° 264.01 Antoinette Romanens/Isabelle Chassot (loi d'aide aux institutions pour personnes handicapées ou inadaptées); réponse du Conseil d'Etat. – Motion N° 006.02 Jean-Pierre Dorand (création d'une loi cantonale sur la protection de la population); dépôt. – Postulat N° 201.02 Jean-Jacques Collaud (revenu social déterminant); dépôt. – Postulat N° 202.02 Jean-Jacques Collaud (loi sur les structures d'accueil de la petite enfance); dépôt.

La séance est ouverte à 14 heures.

Présence de 127 députés; absents: 3.

Sont absents avec justification: MM. Dominique Corninbœuf, Jean-Noël Gendre et Heinrich Heiter.

Le Conseil d'Etat est présent in corpore.

Ouverture de la session

Le Président. Je déclare ouverte la session ordinaire du Grand Conseil de mars 2002.

Assermentation

Le Président. Nous allons procéder à l'assermentation de M. Michel Monney, dont le mandat de député a été validé par le Grand Conseil dans sa séance du 20 décembre 2001. M. Monney était excusé lors de la prestation de serment du 21 décembre 2001.

M. Michel Monney est assermenté séance tenante.

Le Président. Monsieur Monney, je vous félicite pour cette élection. (*Applaudissements*).

Discours inaugural

Le Président. Mesdames et Messieurs les Députés, chers collègues, Monsieur le Président du Gouvernement, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat,

Monsieur le Chancelier, Monsieur le Vice-chancelier, Mesdames et Messieurs les membres de la Chancellerie, Mesdames et Messieurs les représentants des médias, Mesdames et Messieurs,

Nous voici rassemblés pour la première session de cette législature. Il m'est agréable de vous souhaiter à toutes et à tous une très cordiale bienvenue.

Wir sind alle in diesem Saal vereint, weil wir ein gemeinsames Ziel haben. Wir wollen uns um das Wohlbefinden, die Wohlfahrt und die Lebensqualität der Bürgerinnen und Bürger kümmern, die uns durch die Wahl ihr Vertrauen geschenkt haben.

Si nous avons tous les mêmes objectifs, les moyens d'y parvenir diffèrent d'un parti politique à l'autre, comme d'un politicien à l'autre. Nous travaillerons ainsi dans la pluralité et la recherche de l'harmonie. Chacune et chacun d'entre nous apportera donc son avis et son expérience sur les sujets que nous débattons. Et c'est aussi dans le respect de l'opinion de chaque député que nous prendrons nos décisions. Ainsi, nous apporterons quelques pierres supplémentaires à la construction du canton que nous bâtissons ensemble.

Zu Beginn dieser Legislatur sind wir uns bewusst, dass wir uns einigen Herausforderungen stellen müssen.

Tout d'abord, le désintérêt croissant de nos concitoyens ne doit pas manquer de nous interpeller. Bien des Fribourgeoises et des Fribourgeois ne se sentent pas concernés par nos décisions et marquent leur peu d'intérêt pour la politique en ne se prononçant pas sur les sujets sur lesquels ils sont consultés. Il nous revient de mieux expliquer notre travail, de mieux faire comprendre que le système politique dans lequel nous évoluons a une incidence directe sur la vie de chacune et chacun et que les citoyens doivent être considérés comme des acteurs et non comme des spectateurs de la vie politique.

La tendance à la dégradation des finances publiques doit nous préoccuper également. Elle est le reflet d'une conjoncture qui est loin d'être rose, même si des signes de reprise semblent annoncer un été meilleur que l'hiver et le printemps. Il nous reviendra de faire en sorte que les conditions cadres du développement économique se fassent dans l'intérêt des hommes et des femmes de ce canton.

Des finances constamment dans le rouge constituent non seulement un frein à tous les projets que nous allons porter, mais surtout une mauvaise situation des finances cantonales a pour corollaire une situation financière préoccupante pour les communes et surtout – et j'insiste sur ce point parce qu'il me tient particulièrement à cœur –, elle entraîne une prise en charge plus importante de certains exclus de notre société. Je veux évoquer les personnes à la recherche d'un travail, mais également celles et ceux qui, pour des causes diverses, comme une formation insuffisante ou une impossibilité à s'adapter aux changements vécus par notre société, ne peuvent plus vivre décemment. Nous serons constamment partagés entre deux tendances contradictoires: celle qui va nous pousser à développer l'activité de l'Etat pour répondre à ces besoins et celle qui nous incitera à limiter l'intervention de l'Etat aux cas d'urgence pour diminuer la pression sur nos finances. Il nous reviendra de faire les bons choix qui peuvent être douloureux et qui ne seront pas sans

conséquences sur la vie quotidienne de dizaines, voire de milliers de personnes.

J'en viens maintenant au troisième facteur qui nous préoccupera lors de nos prochains débats: le sentiment général qui prévaut actuellement est celui d'un manque de sécurité dans notre société actuelle. Alors que les gens attendent de notre Etat qu'il les rassure et qu'il les aide, le sentiment ressenti est que celui-ci ne répond pas toujours à leur attente. Pourtant, nous sommes loin de vivre un état de guerre, mais la somme de toutes les petites insécurités que nous vivons trop souvent provoque ce malaise. Il nous reviendra de mieux expliquer la réalité pour éviter la propagation de ce sentiment et de prendre des mesures pour que nos concitoyens puissent travailler, se détendre et se déplacer au sein d'un environnement rassurant.

Vermutlich kommen wir nicht darum herum, die Abläufe im Staatsbetrieb zu hinterfragen, und dabei können die Arbeiten des Verfassungsrates für unsere Diskussionen eine Inspirationsquelle sein.

L'Etat doit pouvoir limiter son champ d'action à ce qui est nécessaire et s'alléger selon le principe de la subsidiarité de tout ce que les communes, les citoyens, les associations et, d'une manière générale, les collectivités locales peuvent accomplir par leurs propres moyens.

Les débats porteront sur la définition du champ d'action de l'Etat et je suis persuadé que vous avez toutes et tous une réponse à cette question, même si – j'en suis aussi persuadé –, vos réponses seront différentes. Mais je ne doute pas de la volonté du Parlement d'intervenir dans les domaines où les restructurations sont nécessaires: la justice, la formation, la santé, la mobilité, la culture ou encore la promotion économique.

Ich zweifle auch nicht am guten Willen dieser ehrenvollen Versammlung, während dieser Legislaturperiode die Regierung dieses Kantons in der Ausübung ihres Amtes zu unterstützen.

Nous travaillerons au service du bien commun sans nous laisser influencer par les intérêts particuliers. Le pluralisme politique doit toujours privilégier une des principales valeurs démocratiques, celle du dialogue permanent.

Aussi, ensemble, nous allons travailler dans cet esprit d'harmonie et je vous souhaite une heureuse et fructueuse législature. Je vous remercie de votre attention. (*Applaudissements*).

Communications

Le Président. 1. Le 29 janvier 2002, le Conseil d'Etat écrivait la lettre suivante au Grand Conseil:

«*Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés,*

En vue de l'élection d'un nouveau président de la Commission cantonale de la protection des données en remplacement de M. Jean-Baptiste Zufferey, démissionnaire, nous avons l'honneur de vous adresser, en vertu de l'article 30 alinéa 1 de la loi sur la protection des données, la proposition suivante: M^{me} Astrid Epiney, professeur à la faculté de droit de l'Université de Fribourg, à Fribourg.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, l'expression de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil d'Etat: Le Président, le Chancelier.»

Le Grand Conseil procédera à cette élection demain, mercredi 20 mars.

2. Dans sa séance du 18 janvier 2002, le Bureau du Grand Conseil s'est rallié à la proposition de la Direction de l'intérieur et de l'agriculture faite au nom du Conseil d'Etat, de renoncer à la présentation d'un projet de loi donnant suite à la motion N° 87.00 des députés Georges Godel et André Page, «subventions cantonales en faveur d'améliorations foncières», prise en considération par le Grand Conseil le 17 octobre 2000, étant donné que le Conseil d'Etat, par voie d'arrêt, donnera suite aux buts de la motion sans qu'il soit nécessaire d'élaborer une nouvelle norme légale formelle.

3. Dans sa séance du 1^{er} mars 2002, le Bureau a accepté la proposition de la Direction de l'intérieur et de l'agriculture faite au nom du Conseil d'Etat de prolonger jusqu'à la fin du mois d'avril 2002 le délai de réponse au postulat N° 253.01 du député Jean-Pierre Dorand, «mécanisme de péréquation financière en faveur des villes-centres», développé le 15 mai 2001. Le Conseil d'Etat estime indispensable de connaître les arguments invoqués par le Conseil fédéral dans son message à paraître concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons.

4. Au cours de cette même séance, le Bureau s'est encore prononcé sur l'obligation de traduire d'office et non plus sur demande, les propositions faites en séance du Grand Conseil dans l'autre langue, cela à la suite de la modification de l'article 95 alinéa 1 de la loi portant règlement du Grand Conseil par l'article 30 de la loi sur la publication des actes législatifs. Le Bureau a constaté que cette traduction d'office présentait quelques problèmes non négligeables. Pour assurer cette traduction, il faudrait pouvoir disposer d'un traducteur ou d'une traductrice en permanence avec les conséquences financières qui en découleraient. Il faudrait que les propositions soient déposées suffisamment tôt sur le bureau de la présidence, ce qui n'était de loin pas le cas lors de la dernière législature. A cela, s'ajoute le fait que le Grand Conseil, lors de la transformation de la salle, a renoncé à introduire la traduction simultanée des débats, estimant que ce n'est pas en faisant appel à la traduction simultanée que la compréhension entre les deux communautés linguistiques du canton sera améliorée, l'idéal étant que celui qui s'exprime en allemand soit compris de la personne de langue française et vice-versa. Enfin, il faut relever que durant les vingt à trente dernières années, à notre connaissance, aucun membre du Grand Conseil n'a demandé la traduction d'une proposition. Aussi, le Bureau a-t-il estimé que la situation qui a prévalu jusqu'à l'année dernière est la meilleure et qu'il faut, par conséquent, modifier la loi portant règlement du Grand Conseil dans le sens que les propositions sont traduites sur demande. Le Grand Conseil sera donc saisi d'un

projet de loi modificateur. Il vous sera loisible, à ce moment-là, de faire valoir vos arguments pour ou contre ce retour à la pratique ancienne. Pour l'heure, le Bureau a décidé de maintenir la traduction sur demande.

5. Conformément à l'article 70 de la loi portant règlement du Grand Conseil, la motion et le postulat suivants de deux de nos anciens collègues seront rayés du registre des motions et postulats, à moins qu'ils ne soient repris par l'un des cosignataires dans les trois premiers jours de la présente session. Il s'agit de la motion N° 112.01 de M. Kanis Lehmann, «loi sur une juridiction spéciale pour les membres des autorités judiciaires et de la police» et du postulat N° 258.01 de M. Maurice Ropraz, «nouvelle organisation des justices de paix».

6. Le Bureau du Grand Conseil a donné suite à une demande de la Constituante d'être mise sur le même pied d'égalité que le Grand Conseil, à savoir que le drapeau aux couleurs du canton flotte sur l'Hôtel cantonal quand elle tient séance plénière. Cette revendication, toute légitime, méritait une réponse positive. En effet, il serait fort regrettable qu'un refus débouche sur une rupture de dialogue entre la Constituante et le Grand Conseil.

7. A l'issue de notre séance de ce jour, une vente d'oranges de Terre des hommes aura lieu au bas de l'escalier de l'Hôtel cantonal. Le Bureau du Grand Conseil saisit l'occasion de cette vente pour rappeler qu'à l'avenir, les ventes par des associations caritatives ne seront plus autorisées à l'intérieur de l'Hôtel cantonal, mais qu'elles devront se faire au bas de l'escalier, sans gêner le passage.

8. Par arrêt du 26 février 2002, le Tribunal fédéral a rejeté les deux recours, interjetés à la suite de l'adoption par le Grand Conseil de la nouvelle loi sur l'exercice des droits politiques: il s'agit du recours du parti chrétien-social fribourgeois et de M. Michel Monney portant sur l'article 48 alinéa 2 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques: «La personne n'est éligible au Grand Conseil que dans le cercle où elle a son domicile» et du recours du parti évangélique du canton de Fribourg portant sur l'interdiction de l'appareillement de listes pour l'élection au Grand Conseil.

Commissions

Commissions parlementaires confirmées ou reconstituées par le Bureau du Grand Conseil en sa séance du vendredi 18 janvier 2002 pour l'examen des objets suivants:

Projet de loi modifiant le code de procédure pénale, la loi d'organisation judiciaire et la loi sur la juridiction pénale des mineurs

Objet confié à nouveau à la Commission permanente de justice

**Projet de loi
modifiant la loi sur l'exercice du commerce
(kiosques et stations d'essence)**

Objet confié à la commission suivante (confié le 27 septembre 2001 à la Commission permanente de l'économie):

Marc Gobet, président, et Antoinette Badoud, Marie-Hélène Brouchoud Bapst, Max Felser, Jacques Gavillet, Jean Genoud, Bruno Jendly, Yves Menoud, Michel Monney, Antoinette Romanens, Jean-Claude Rossier, Christine Schneuwly, Gilles Schorderet.

**Projet de décret
relatif au subventionnement de la salle de spectacle
Univers@lle à Châtel-St-Denis**

Objet confié à la commission suivante (confié le 18 octobre 2001 à la Commission permanente de la formation, de la culture et du sport):

Beat Vonlanthen, président, et Willy Audergon, Cédric Castella, Maria-Grazia Conti, Anita Cotting-Bise, Raymonde Favre, Madeleine Freiburghaus, Jean-Pierre Galley, Catherine Keller-Studer, Pierre-André Page, Damien Piller, Benoît Rey, Martin Tschopp.

**Rapport final
sur la transformation du bâtiment cellulaire des
Etablissements de Bellechasse et la construction
d'une annexe**

Objet confié à nouveau à la Commission permanente des finances et de gestion

Commissions parlementaires spéciales nommées par le Bureau du Grand Conseil en sa séance du vendredi 1^{er} mars 2002

Routes et endiguements

François Audergon, président, et Willy Audergon, Marie-Hélène Brouchoud-Bapst, Nicolas Bürgisser, Elian Collaud, Heinz Etter, Josef Fasel, Joe Genoud, André Magnin, Martine Remy, François Roubaty.

Fusions de communes

Jean-Jacques Collaud, président, et Claude Chassot, Jean Deschenaux, Charly Haenni, Nicolas Lauper, André Masset, Jean-Claude Rossier, François Roubaty, Paul Sansonnens, Jean-François Steiert, Béatrice Zbinden.

Affaires extérieures

Benoît Rey, président, et Markus Bapst, Solange Berset, Jean-Pierre Dorand, Denis Grandjean, Charly Haenni, Catherine Keller-Studer, Antoinette Romanens, Dominique Virdis Yerly, François Weissbaum, Michel Zadory.

**Projet de loi
sur la profession d'avocat**

Pascal Friolet, président, et Bernard Bavaud, Nicolas Betticher, Christian Bussard, Jean-Jacques Collaud, Louis Duc, Madeleine Genoud-Page, Armin Haymoz, André Ntashamaje, Claire Peiry-Kolly, Damien Piller.

**Rapport
concernant le plan directeur cantonal**

Jean Genoud, président, et Christine Bulliard, Dominique de Buman, Nicolas Bürgisser, Cédric Castella, Dominique Corminbœuf, Jacques Crausaz, Madeleine Freiburghaus, Jean-Noël Gendre, Heinrich Heiter, Patrice Longchamp, Jacques Morand, Françoise Morel, Claude Roulin, Eric Simonet.

**Rapport
sur l'activité 2001 de l'Autorité cantonale de surveillance
en matière de protection des données**

Jakob Aebi, président, et Denis Boivin, Jacques Gavillet, Isabelle Joye, Patrice Morand, Jean-François Steiert, Hans Stocker, Dominique Virdis Yerly, Béatrice Zbinden.

**Motion urgente N° 005.02 Jacques Bourgeois/Jean Genoud
(crédit supplémentaire en faveur de la lutte contre
le bostryche typographe)**

(Dépôt)

Nous demandons au Conseil d'Etat:

- d'octroyer un crédit supplémentaire de 1,5 million de francs par rapport au budget 2002 de la Direction de l'intérieur et de l'agriculture, à titre de subventions cantonales pour les mesures sylvicoles et de protection dans les forêts communales et de tiers afin de lutter efficacement sur tout le territoire cantonal contre le bostryche typographe;
- d'entreprendre les démarches auprès de la Confédération afin d'obtenir sur le montant précité la part de subvention fédérale qui revient au canton, soit 4 millions de francs.

(Sig.) Jacques Bourgeois et Jean Genoud, députés
et 30 cosignataires

Le Président. Je vous rappelle l'article 69 de notre loi portant règlement du Grand Conseil qui dit ceci au sujet de l'urgence d'une motion: alinéa premier: «En règle générale, la motion ne peut être développée dans la séance où il en a été donné connaissance au Grand Conseil et reste déposée deux jours sur le bureau.» Alinéa 2: «A la demande du motionnaire, l'urgence peut cependant être décidée par un vote du Grand Conseil à la majorité des deux tiers des membres présents.» Alinéa 3: «Si l'urgence est votée, la motion est développée en cours de séance et le Conseil d'Etat a l'obligation de répondre, en principe en cours de session.» Au sujet de cet alinéa 3, il faut dire que cette disposition, comme d'autres d'ailleurs, n'ont pas été adaptées il y a deux ans, lorsque le Grand Conseil a passé de 4 à 8 sessions par année. Je vais demander aux huissiers de faire les copies pour distribution aux membres du Grand Conseil et j'ouvrirai la discussion sur l'urgence de cette motion au cours de la séance de ce jour.

**Projet de loi
modifiant le code de procédure pénale, la loi d'organisation judiciaire et la loi sur la juridiction pénale des mineurs¹**

Rapporteur: **Charles-Antoine Hartmann** (PDC, FV),
président de la Commission de justice.
Commissaire du Gouvernement: **Claude Grandjean**,
Directeur de la justice, de la police et des affaires militaires.

Le Président. En séance du 8 novembre 2001, le Grand Conseil avait décidé l'entrée en matière sur ce projet de loi, mais ce dernier avait été renvoyé à la commission pour un nouvel examen. Nous passerons donc directement à la première lecture.

Première lecture

ARTICLE PREMIER
(ART. 36 AL. 1 LET. 2)

Le Rapporteur. Effectivement, la Commission de justice, suite à la séance du Grand Conseil de novembre dernier, a repris le dossier en améliorant peut-être les renseignements dont elle avait besoin pour vous faire part de sa proposition. A cet effet, la Commission de justice, qui comprend déjà en son sein trois avocats, a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'entendre un représentant de l'Ordre des avocats, mais a en revanche décidé d'entendre le président de l'Office des juges d'instruction, ainsi que le commandant de la Police. Pour entrer dans le vif du sujet, à savoir l'article 36 dont il est proposé l'abrogation, il s'agit ici de la question de l'assistance judiciaire accordée aux lésés dans les opérations de procédure pénale. Le Conseil d'Etat estime qu'il ne se justifie pas d'accorder un défenseur d'office dans tous les cas où le lésé, qui participe aux opérations de procédure, peut, selon son choix, être assisté d'un mandataire, en particulier dans le cadre de petites affaires qui ne présentent pas de complications. Bien que l'Ordre des avocats ait émis quelques réserves à la suppression de ce droit pour les indigents, la Commission de justice est d'avis que l'on peut suivre la proposition du Conseil d'Etat. En effet, les intérêts du lésé indigent sont sauvegardés puisque, dans la mesure où la désignation d'un défenseur d'office est nécessaire en raison de la complexité ou de l'importance de la cause, il peut le faire en application de la lettre b de l'article 36 qui lui est applicable. Dès lors, la Commission de justice vous propose de suivre le projet du Conseil d'Etat abrogeant cette lettre d, ce qui entraîne aussi des économies pour l'Etat.

Le Commissaire. Je crois que le président de la Commission a dit l'essentiel et a tout dit sur cet article 36. Il est clair qu'il nous paraissait exagéré de donner l'assistance systématique de l'Etat pour des délits absolument mineurs. Quand on parle de délits mineurs, il faut entendre une injure dans la rue ou une gifle...etc., qui ne nécessite pas toujours l'assistance d'un avocat. Et comme l'a dit le Rapporteur, la lettre b suffit amplement au juge pour décider de la nécessité de requérir

un défenseur, puisque cette lettre dit bien: «Lorsque la difficulté de la cause le justifie, le prévenu indigent peut requérir la désignation d'un défenseur.»

– Adopté.

(ART. 66 AL.3, 2^E PHRASE)

Le Rapporteur. L'article 66 alinéa 3 traite du délai de grâce. Qu'est-ce qu'un délai de grâce? Un délai de grâce est l'ultime délai de trois jours dont vous disposez lorsque l'on vous informe qu'on vous a refusé une prolongation de délai que vous avez pourtant demandée en temps utile.

Actuellement, on ne peut prolonger un délai dont le juge avait fixé l'échéance sur une date précise. Il convient de supprimer cette réglementation qui est de nature à provoquer, durant une même période, une surcharge de travail qui est préjudiciable tant aux intérêts de l'accusation qu'à ceux de la défense. La procédure ne s'en retrouvera pas ralentie, puisque l'autorité judiciaire garde la possibilité de décider d'emblée qu'un délai qui vous est fixé n'est pas prolongeable. En conséquence, la Commission de justice vous propose de suivre le projet du Conseil d'Etat sur ce point.

– Adopté.

(ART. 102 AL. 1^{BIS} ET ^{TER} [NOUVEAUX] ET AL. 2)

Le Rapporteur. Cet article traite du mandat d'amener. Qu'est-ce qu'un mandat d'amener? C'est la possibilité d'utiliser la force publique pour obliger quelqu'un à se présenter au poste de police. Actuellement, seul le juge, cas échéant le préfet, peuvent ordonner à la force publique d'aller chercher quelqu'un. Le projet du Conseil d'Etat donne cette compétence à la police si la personne convoquée n'a pas donné suite à une telle convocation ou si on peut sérieusement prévoir – et cela pour des motifs concrets –, qu'elle ne répondra pas à une citation à comparaître.

Compte tenu de l'amendement qu'elle fera à l'article 106 relatif à la garde à vue, à savoir que celui qui est amené au poste doit être immédiatement informé de son droit d'être entendu par le juge d'instruction, la Commission de justice vous recommande d'accorder cette compétence du mandat d'amener à la police. S'agissant de l'alinéa 1^{er}, la Commission de justice accepte également que durant la garde à vue, l'officier de police puisse décider de faire appel à la force publique pour aller chercher quelqu'un, mais pas uniquement parce que la personne est soupçonnée fortement d'un crime ou d'un délit ou que l'on s'attend à ce qu'elle se dérobe à cette obligation, mais tout simplement parce que la comparution de la personne que l'on veut voir et entendre apparaît comme indispensable d'être requise sans délai. On pourra ainsi faire amener également un témoin récalcitrant, indispensable à l'établissement de faits inhérents à l'enquête préliminaire. C'est la raison pour laquelle il y a lieu de renvoyer, à l'alinéa 1^{er}, le renvoi à la lettre c par le renvoi à la lettre b de cet article. Cette modification a d'ailleurs été suggérée par le chef de l'Office des juges d'instruction et a évidemment rencontré l'approbation du chef de la Police.

¹ Message inséré dans *BGC* de novembre 2001 pp. 1615 à 1630.

Le Commissaire. Avec l'article 102, nous entrons ici dans les mesures de contrainte qui ont pour but de permettre à la police de mener l'enquête préalable avec plus d'indépendance et d'efficacité. Ce sont aussi ces articles 102, 106, 107, 122 et 150, articles sensibles qui ont donné lieu, dans le cadre de la commission parlementaire, à de nombreuses discussions. Le Conseil d'Etat est d'accord avec les modifications qui sont présentées à l'article ter.

– Modifié (selon projet ter).

L'art. 102 al. 1^{er} (nouveau) est adapté en première lecture selon le libellé suivant: «Durant la garde à vue, l'officier de police judiciaire peut délivrer un mandat d'amener dans les cas visés à l'alinéa 1 let. b».

(ART. 106 AL. 1)

Le Rapporteur. Après avoir entendu les explications du chef de l'Office des juges d'instruction et du chef de la Police qui ont présenté différents scénarios de manière à ce que la Commission puisse concrètement se rendre compte de ce qu'est une garde à vue, de ce qu'est un mandat d'amener ou encore une décision de mise en préventive, la Commission de justice vous recommande d'accepter de prolonger le délai de garde à vue à 24 heures.

Je vous rappelle ce qu'est la garde à vue: c'est la possibilité qu'a l'officier de police de retenir quelqu'un dans les locaux de la police s'il est fortement soupçonné d'un crime ou d'un délit et qu'il est sérieusement à craindre qu'il ne se dérobe, ou encore qu'il commette un nouveau délit. Cette décision est prise immédiatement par la police, à l'insu du juge d'instruction qui n'en est informé que plus tard. Vous me direz que 24 heures, c'est long; en 24 heures, on n'a pas seulement besoin d'oranges, mais aussi besoin d'un pyjama. Et c'est long surtout si vous êtes enfermé et que vous n'avez qu'un seul interlocuteur pour tenter de lui expliquer que sa décision est erronée ou incompréhensible. C'est la raison pour laquelle la Commission de justice vous propose de compléter l'article 106 en obligeant l'officier de police judiciaire à vous informer du droit que vous avez de solliciter votre audition par une autre personne que celle qui vous a arrêté, soit un juge d'instruction.

Dès lors, je vous remercie de soutenir le projet de loi qui vous est soumis, à savoir le texte du Conseil d'Etat prolongeant la garde à vue à 24 heures, donc 12 heures de plus que ce qui est actuel et de le compléter alors par l'alinéa 2^{bis} qui précise que la personne qui est retenue en garde à vue peut immédiatement solliciter d'être entendue par un juge d'instruction et surtout que cette personne, au moment où elle est arrêtée, est également immédiatement informée de ce droit.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat propose donc ici de passer de 12 heures à 24 heures de garde à vue. Il se rallie à la proposition de la Commission qui précise que la personne qui est retenue en garde à vue peut solliciter son audition par le juge d'instruction et qu'elle est informée de ce droit. Je rappelle que la durée de 12 heures ne permet pas toujours de procéder à une série d'opérations pour lesquelles la garde est prévue, à

savoir la visite domiciliaire, la recherche d'un traducteur – le cas s'est présenté plusieurs fois surtout la nuit –, le contrôle des mobiles, etc. J'ajouterai encore que pratiquement, tous les cantons suisses ont une durée de 24 heures et les Etats qui nous entourent (la France en particulier) ont 48 heures. Selon le président des juges d'instruction, le délai de 12 heures est insuffisant pour régler le quart des 250 cas annuels de garde à vue. Il ne s'agit pas de prolonger inutilement la garde à vue plus que de raison, mais bien de permettre à la police, dans des cas particuliers, de faire correctement son travail.

Laurence Terrin (—, *FV*). J'ai déposé un amendement à cet article qui veut compléter le texte avec: «Le juge dispose d'un délai maximum de 6 heures pour répondre à la sollicitation.»

Il me semble que cette condition est importante pour garantir la protection des personnes mises en garde à vue. Le délai de 6 heures est assez large pour permettre au juge d'instruction qui est de piquet de s'organiser pour venir. De plus, il n'entraînera pas de frais supplémentaires, puisque de toute façon, un juge est de piquet.

Je vous prie d'accepter cet amendement.

Damien Pillier (*PDC, SC*). Le groupe démocrate-chrétien soutient à l'unanimité la formule qui a été trouvée en ce qui concerne la garde à vue. Effectivement, c'est un problème sensible dans la mesure où il s'agit d'une atteinte à la liberté individuelle et nous sommes convaincus qu'en admettant, pour des motifs qui ont effectivement convaincu la Commission, la prolongation de 12 à 24 heures, on sauvegarde les droits individuels de manière satisfaisante par la possibilité, sur simple déclaration unilatérale pour la personne qui est retenue, d'exiger son audition. A cet égard, je relève que le principe qui avait été introduit dans le code pénal du 14 novembre 1996 donne tout à fait satisfaction et qu'effectivement, par simple déclaration, la personne qui est entendue en qualité de prévenue peut demander que son audition intervienne non pas par la police, mais par le magistrat qui conduit la procédure. En ce qui concerne l'amendement de M^{me} Terrin, j'ai le sentiment, tout en reconnaissant le but louable qu'il vise, qu'il va finalement presque à l'envers de ce que souhaitait la Commission; en prévoyant que la personne qui est retenue en garde à vue peut solliciter son audition par le juge d'instruction, nous sommes partis du point de vue que le juge d'instruction devait intervenir sans délai. Je rappelle à cet égard qu'un juge d'instruction est de permanence 24 heures sur 24, 365 sur 365 jours et en prévoyant un délai de 6 heures, personnellement, je crains que le magistrat dise qu'il a 6 heures pour aller entendre la personne, alors que, compte tenu de l'urgence, on peut lui demander objectivement que l'audition intervienne avant les 6 heures. Effectivement, je crois qu'avec les déclarations qui ont été faites dans le cadre des débats parlementaires, avec les travaux préparatoires, on verra bien l'esprit et la volonté du législateur et une audition par le juge d'instruction doit avoir lieu sans délai si la personne qui est retenue en fait la demande, de sorte que l'amendement qui est proposé ne me paraît pas nécessaire. Il va même à l'encontre du but et je pense que par conséquent, il y

a lieu de le rejeter même si, quant au fond, nous sommes tout à fait d'accord.

Le Rapporteur. Dans le cadre des discussions que nous avons eues, compte tenu des explications qui nous ont été données par le système d'organisation des juges d'instruction, il nous est apparu parfaitement superflu d'imposer un délai pour que le juge d'instruction soit présent. A mon avis, l'amendement proposé par M^{me} Terrin m'apparaît comme dangereux parce que si, par hasard, nous avons trois ou quatre affaires (qui peuvent être importantes) qui se présenteraient le même soir et qu'il n'y a qu'un juge de piquet (et qu'il n'est pas possible de trouver d'autres juges), on devrait relâcher une personne parce qu'elle n'a pas été entendu dans les 6 heures. Cela irait exactement à l'encontre de cette volonté de donner quand même à la police le temps nécessaire de réunir les éléments nécessaires dans une enquête préliminaire et aussi au juge d'intervenir, non pas sous une pression telle qu'il devrait être là dans les 6 heures, étant entendu – et ceci nous en sommes convaincus par rapport aux explications que nous avons reçues – que finalement, il n'y a pas tellement de gens qui vont demander l'audition d'un juge, puisque là, vous risquez de ne plus être sous garde à vue, mais carrément en préventive. Dès lors, je vous recommande de rejeter l'amendement de M^{me} Terrin.

Le Commissaire. Je n'ai rien à ajouter sinon que le Conseil d'Etat ne peut pas se rallier à cet amendement. L'article a déjà été suffisamment atténué et je crois que cet élément n'apporte rien de particulièrement positif même si on peut comprendre les bonnes intentions de M^{me} Terrin.

– Au vote, la proposition d'amendement de M^{me} Laurence Terrin est refusée par 86 voix contre 20. Il y a des abstentions.

– Modifié (selon proposition ter).

L'art. 106 est complété par un alinéa 2^{bis} dont le libellé est le suivant: *La personne qui est retenue en garde à vue peut solliciter son audition par le juge d'instruction. Elle est informée de ce droit.*

(ART. 107 AL. 1 LET. A)

Le Rapporteur. Il s'agit d'une mise à jour, d'une rectification purement rédactionnelle, compte tenu du fait que le délai de garde à vue a passé de 12 heures à 24 heures.

– Adopté.

(ART. 122 AL.3 [NOUVEAU])

Le Rapporteur. Il s'agit du séquestre provisoire d'objets et de valeurs qui peuvent servir de pièces à conviction. Le Conseil d'Etat propose de donner la compétence à l'officier de police d'ordonner un séquestre durant la garde à vue sans avoir à justifier sa décision. Selon le code actuellement en vigueur, l'officier de police peut ordonner un séquestre provisoire dans le cadre d'une enquête préliminaire, mais seulement si la mesure ne souffre aucun retard.

La Commission de justice est d'avis que la proposition du Conseil d'Etat équivaut à donner un pouvoir discrétionnaire à l'officier de police durant la garde à vue. Une telle mesure constitue une atteinte sérieuse aux intérêts personnels et ne doit dès lors revêtir qu'un caractère exceptionnel, soit l'état d'urgence. Le texte de la loi doit dès lors être maintenu dans son esprit et il appartient à l'autorité responsable de définir dans des directives, aussi claires que possibles, la notion de l'urgence de manière à ce que l'officier de police puisse ordonner le séquestre provisoire. Il n'est pas inintéressant, par ailleurs, de relever que le projet de code de procédure pénale unifié au niveau fédéral, qui est actuellement en voie d'élaboration, a aussi limité l'intervention en matière de séquestre provisoire à l'état d'urgence.

C'est la raison pour laquelle la Commission de justice vous recommande de s'en tenir au statu quo sans donner cette possibilité à l'officier de justice, sinon pour des cas d'urgence.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.

– Modifié (selon projet ter).

L'art. 122 du CPP est maintenu dans sa version originale du 14 novembre 1996.

(ART. 127 AL. 3 [NOUVEAU])

Le Rapporteur. La visite domiciliaire, la perquisition constituent également des atteintes profondes au droit de la personnalité. Pour les mêmes motifs qui viennent de vous être exposés en ce qui concerne le séquestre, la Commission de justice vous recommande aussi de s'en tenir au statu quo, à savoir que l'officier de police, durant la garde à vue, ne peut ordonner une perquisition ou une visite domiciliaire que dans la mesure où il y a état d'urgence.

Le Commissaire. Cet article procédant de la même problématique que l'article 122, le Conseil d'Etat se rallie à la décision de la commission.

– Modifié (selon projet ter).

L'art. 127 du CPP est maintenue dans sa version originale du 14 novembre 1996.

(ART. 143 AL. 1 LET. A ET B)

Le Rapporteur. Il est logique que celui qui n'obtempère pas à un ordre de police soit condamné au même titre que celui qui n'obtempère pas à un ordre du juge ou du préfet. Dès lors, il convient de compléter l'article 143 selon la proposition du Conseil d'Etat.

Le Commissaire. Cet article vise donc les personnes qui ne donnent pas suite à une citation ou à une sommation émise par le juge ou le préfet et il convenait d'ajouter «la police».

– Adopté.

(ART. 150 AL. 1 LET. D)

Le Rapporteur. A la lettre d, il est inutile, comme le propose le Conseil d'Etat, de faire référence à divers

articles en les citant nommément. On a vu que, dans le cadre de l'enquête préliminaire, la police dispose de compétences pour autant qu'elle doit agir dans l'urgence. Dès lors, il suffit de s'en tenir au texte actuel. En fait, il ne s'agit que d'une question purement rédactionnelle sans importance et il est inutile d'alourdir encore le texte de la loi en faisant des références à des articles bien précis, parce qu'on risque encore d'en oublier; l'officier de police n'intervient que si cela se justifie pour des motifs d'urgence ou de péril en la demeure.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.

– Modifié (selon projet ter).

L'art. 150 al. 1 let. d du CPP est maintenu dans sa version originale du 14 novembre 1996.

(ART. 154 AL. 1 2^E PHRASE [NOUVELLE])

Le Rapporteur. La Commission de justice souscrit à cette mesure de simplification administrative qui n'est pas de nature à porter préjudice au justiciable et qui a le mérite de réduire quelque peu les frais de procédure.

Le Commissaire. Il s'agit donc d'un allègement de procédure pour des petites affaires en les déléguant au greffier.

– Adopté.

(ART. 175 AL. 2)

Le Commissaire. Il s'agit d'une simple modification rédactionnelle qui codifie la pratique actuelle.

– Adopté.

(ART. 183 AL. 2)

Le Commissaire. On remplace «sentence» par le mot «peine».

– Adopté.

(ART. 202 AL. 2 LET. D [NOUVELLE])

Le Rapporteur. La Commission de justice salue la proposition de ne pas permettre de recours contre l'envoi de citations. Cette proposition tend à supprimer d'inutiles incidents de procédure dont certains seraient tentés de faire usage pour prolonger l'instruction au détriment de la recherche et de la mise en place de la vérité dans un délai raisonnable.

– Adopté.

ART. 2

(ART. 118)

Le Commissaire. Il s'agit de remplacer le mot «président de la Chambre pénale» par «le président de l'Office des juges d'instruction».

– Adopté.

ART. 3

(ART. 20 AL.2)

Le Commissaire. Cet alinéa 2 disait que l'audience ne peut être tenue dans la salle du tribunal. Elle peut avoir

lieu dans la salle d'une justice de paix. Or, nous savons aujourd'hui que les salles de tribunaux d'arrondissement sont utilisées sans poser de problèmes, d'où l'inutilité de cet alinéa et son abrogation.

– Adopté.

(ART. 23 AL. 4 LET. A)

– Adopté.

(ART. 25 AL. 1 LET. H)

Le Rapporteur. La Commission de justice approuve la modification proposée par le Conseil d'Etat relative aux compétences attribuées au président de la Chambre des mineurs. En revanche, elle estime qu'il n'est pas judicieux d'augmenter la compétence de ce magistrat pour le prononcé d'une peine de détention au-delà de 14 jours; cela lui semble suffisant. Il se justifie de faire prononcer une peine plus élevée, notamment 30 jours, par un tribunal et non pas par un juge unique.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.

Claude Chassot (Ouv, SC). Je m'adresse à vous à titre personnel d'une part et d'autre part eu égard à mon activité professionnelle d'enseignant spécialisé travaillant depuis environ vingt-cinq ans avec des adolescents en difficultés scolaires, familiales, sociales et autres. En Suisse, les comportements agressifs dans le cadre scolaire sont fréquents entre élèves, mais touchent de plus en plus les enseignants. Les résultats d'une enquête réalisée en 1998 par l'Institut suisse de prévention de l'alcoolisme et autres toxicomanies auprès des écoliers et écolières âgés de 12 à 15 ans démontrent que 10 % de ceux-ci ont apporté au moins une fois une arme, un couteau, une matraque à l'école. Qu'en est-il dans le canton de Fribourg? En 1986, M. Max Bugnon quittait sa fonction de juge des mineurs en tirant le signal d'alarme face à l'augmentation des affaires liées aux mineurs. De 1196 cas signalés en 1997, nous passons à 1626 dossiers ouverts en 2001 selon le rapport annuel du juge des mineurs; une augmentation de 36 % concernant 1253 mineurs. Il faut savoir également qu'actuellement, au mois de mars 2002, le juge des mineurs annonce 101 dossiers de plus qu'en 2001 à la même époque. La pratique démontre que les infractions commises par les mineurs sont de plus en plus graves et en croissance inquiétante. Tandis que le sentiment d'impunité de leurs auteurs grandit.

Dans ce contexte, la problématique des bandes organisées qui utilisent des mineurs pour leurs basses œuvres prend également de l'importance. Il est donc nécessaire, à mon avis, que les compétences du juge des mineurs comme juge unique – c'est-à-dire qu'il est juge d'instruction, président du tribunal et autorité de surveillance – soient renforcées et qu'il ait ainsi à disposition des peines répondant aux délits actuels. Ces mesures permettront ainsi un traitement rapide des dossiers et éviteront un engorgement du Tribunal des mineurs.

Du reste, la future loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs prévoit également de nouvelles mesures et sanctions plus importantes et plus sévères. Soyez persuadés que ce n'est pas de gaieté de cœur que je présente cet amendement; je préférerais des mesures de prévention plutôt que des mesures de répression. Je vous remercie de l'attention que vous avez portée à l'explication de mon amendement qui vise à étendre la compétence du juge des mineurs pour le prononcé d'une peine de détention allant jusqu'à 30 jours, comme le propose le projet du Conseil d'Etat

Benoît Rey (*PCS, FV*). Je souhaite m'opposer à la proposition d'amendement de M. Chassot. Il n'y a pas lieu de savoir ici si, effectivement, il y a une augmentation ou une diminution des cas d'infraction commis par des mineurs et par des mineurs de plus en plus jeunes; les faits sont avérés et je crois que tous les chiffres qu'a donnés M. Chassot sont vérifiables et véridiques. L'objet de notre discussion est de savoir s'il est adéquat pour le président de la Chambre pénale des mineurs siégeant comme juge unique de pouvoir emprisonner un jeune jusqu'à 30 jours. Est-ce que c'est la réponse adéquate à cette augmentation de délinquance?

Personnellement, je pense que cela n'apportera rien. En effet, le droit pénal pour mineurs vise en premier lieu à trouver une mesure adéquate adaptée à la situation du jeune. S'il s'agit d'un jeune en carence éducative, le rôle du juge sera de tenter d'y suppléer, soit en ordonnant l'assistance éducative, soit en prévoyant des mesures de placement en maison d'éducation. S'il s'agit d'un jeune qui a fait une bêtise, il s'agit effectivement de le sanctionner pour lui faire comprendre qu'il a dépassé la norme et je crois que l'arsenal à disposition (notamment l'amende, les jours de travail et la détention jusqu'à 14 jours) se justifie. S'il y avait lieu d'aller plus loin que les 14 jours, alors il y aurait lieu de se poser la question de savoir s'il ne serait pas plus judicieux de mettre ce jeune en maison d'éducation dans un cadre qui permettrait un travail d'accompagnement et d'accompagnement éducatif.

Je vous rappelle que le placement institutionnel pour les jeunes qui est permis par le droit pénal des mineurs permet un placement en maison d'éducation durant des années. Nous ne discutons plus de 14 jours ou de 30 jours, mais un jeune peut être placé en maison d'éducation durant des années. Donc l'arsenal à disposition du juge est largement suffisant. C'est pour cela que je m'oppose à cette prolongation à 30 jours et je souhaite que vous en fassiez de même.

Le Rapporteur. La Commission de justice ne peut pas souscrire à cet amendement. Je m'en voudrais de vous redire ici les arguments que vient de développer M. Rey, puisque la Commission de justice a fait siens les arguments développés par M. Rey. En conséquence, je vous prie de rejeter cet amendement.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat n'a pas de raison de revenir sur sa première proposition puisqu'il avait été d'accord avec la proposition de la Commission.

– Au vote, la proposition d'amendement de M. Claude Chassot est refusée par 79 voix contre 26. Il y a 1 abstention.

– Modifié (selon projet ter).

L'art. 25 al. 1 de la loi sur la juridiction pénale des mineurs est ainsi modifié: «Le président siégeant comme juge unique est compétent pour prendre les mesures et infliger les peines suivantes:

...
h) la détention jusqu'à *quatorze* jours (art. 95 CP).

(ART. 31 ET 36)

– Adoptés.

(ART. 37)

Le Rapporteur. Il s'agit là de la garde à vue des mineurs. La Commission de justice, après un temps d'hésitation, se rallie à la proposition du Conseil d'Etat pour les mêmes motifs qu'exposés tout à l'heure. En revanche, elle estime qu'il y a lieu d'informer coûte que coûte les parents d'une garde à vue si l'enfant est âgé de moins de douze ans. De plus, le mineur, respectivement son représentant légal, doit être informé de ses droits d'être auditionné par le juge d'instruction, tout comme un adulte.

En conséquence, je vous remercie de souscrire aux amendements contenus dans le projet ter contenant cet article.

Le Commissaire. Il s'agit ici de prévoir la garde à vue de 12 heures pour l'adolescent et de 6 heures pour l'enfant. Le Conseil d'Etat accepte la modification apportée à l'alinéa 2 quant à l'information aux parents à savoir que l'enfant est âgé de plus de douze ans.

Maria-Grazia Conti (*SP, SE*). Ein Teil der SP-Fraktion beantragt aus Artikel 37 Absatz 2 folgenden Satz zu streichen: «Die Benachrichtigung kann aufgeschoben werden, wenn Verdunkelungsgefahr besteht und das Kind älter als 12 Jahre ist». Haben die Eltern nicht das Recht zu wissen, wo sich ihr Kind befindet, oder werfen wir den Eltern nicht oft vor, sie übernehmen keine Verantwortung für ihre Kinder? Widerspricht dieser Passus nicht dem Recht der elterlichen Gewalt? Wenn sie verantwortlich sein sollen für ihre Kinder, sollen sie auch das Recht haben zu wissen, dass das Kind auf dem Polizeiposten festgehalten wird. Oder haben Eltern, deren Kind ein Vergehen begangen hat, im Vorhinein versagt und haben nicht das Recht zu wissen, wo sich das Kind befindet und was mit ihm geschieht? Das Wort «Verdunkelungsgefahr» scheint mir bei Kindern und Jugendlichen zwischen 12 und 16 Jahren unangebracht und übertrieben zu sein.

Damien Piller (*PDC, SC*). Nous touchons ici un point sensible qu'il y a lieu de relever à cet égard. La limitation possible des contacts entre l'enfant et ses parents ne peut pas, aux yeux du groupe démocrate-chrétien, être admise telle qu'elle est posée par cette disposition sans ajouter une précaution supplémentaire visant à prévoir que l'information ne peut être différée qu'avec l'accord formel du juge.

J'ai donc déposé un amendement visant à faire introduire à la dernière phrase de l'article 37 alinéa 2 les termes suivants: «Cette information peut être différée en accord avec le juge s'il existe un risque de collusion et si l'enfant est âgé de douze ans et plus». Nous estimons que moyennant ceci, les droits de l'enfant seront protégés d'une manière suffisante.

Certes, le système prévu ici peut paraître très rigoureux. On doit cependant admettre, comme cela a été développé dans le cadre des débats de la Commission de justice, que dans certaines situations, pour éviter effectivement le risque de collusion, il y a lieu d'être plus limitatifs et de ne pas donner, en fait, l'avis aux parents.

J'aimerais encore ajouter une chose qui est importante: il paraît clair que, et le cas échéant je pense qu'il faudra que l'autorité de surveillance le rappelle à la police, si effectivement dans une situation d'un mineur de douze ans et plus dont la garde à vue ne serait pas communiquée aux parents, si les parents se renseignent auprès de la police pour savoir si on a retrouvé une trace de leur enfant, il est clair que la police ne pourra pas dire: «Non, nous n'avons strictement aucun élément». Il faudra effectivement signaler aux parents, à ce moment-là, que leur enfant est retenu en garde à vue.

J'aimerais aussi rappeler, en ce qui concerne les droits des parents, que l'article 37, tel qu'il est proposé ici, ne contient aucune exception à la règle de l'article 30 de la loi sur la juridiction pénale des mineurs selon laquelle, je cite: «Les représentants légaux du mineur peuvent exercer les droits qui appartiennent à celui-ci.» En d'autres termes, cela signifie que, en ce qui concerne l'article 37 alinéa 2^{bis}, non seulement la personne qui est retenue en garde à vue peut solliciter son audition par le juge d'instruction, mais que les parents disposeront indéniablement d'un droit similaire.

Antoinette Romanens (PS, VE). Une partie du groupe socialiste vous prie de soutenir la proposition d'amendement que vous propose M^{me} Conti. En effet, il s'agit de cette information aux parents qui peut être différée s'il existe un risque de collusion et si l'enfant est âgé de douze ans et plus.

Avons-nous le droit de ne pas informer les parents? Nous partons du principe que la majeure partie des parents exercent quand même leurs responsabilités et qu'ils seront en souci s'ils ne sont pas avisés du lieu où se trouve leur enfant. Pour affirmer ceci, nous partons d'un exemple vécu par un instituteur de ce canton: un matin, au début de la classe, deux jeunes de la classe lui annoncent: «Notre copain a été arrêté par la police sur le chemin de l'école.» Le maître est un peu entrepris avec cette information; que faire? Dois-je me renseigner auprès de la police, dois-je aviser les parents? Qu'en est-il de ma responsabilité puisque cet enfant était sur le chemin de la classe? Il se pose toute une série de questions que cette garde à vue limitée dans le temps pose comme problèmes au niveau des parents, des instituteurs; donc, nous estimons que ce principe doit être absolument limité.

C'est pourquoi je vous prie de soutenir l'intervention et l'amendement de M^{me} Conti.

Benoît Rey (PCS, FV). J'ai également déposé un amendement à cet article 37. Je crois que la préoccupation de tous les intervenants sur cet article est la même. Le problème est d'éviter des situations qui peuvent être graves, voire dramatiques où des parents, ou la personne qui a la responsabilité d'un mineur, entreprennent des recherches pour retrouver l'enfant alors que celui-ci est au poste de police. M^{me} Romanens a cité le cas d'un instituteur; il y en a eu un autre, il y a peu, à Marly, où deux enfants de 7 ou 8 ans ont été retenus au poste de police; ils étaient chez la grand-mère qui, se faisant un sang d'encre, les cherchait partout. En l'occurrence, ces enfants avaient mis le feu à une grange.

Je crois qu'il est indéniable que la personne qui détient l'autorité parentale, que ce soit les parents, les tuteurs ou l'autorité domestique, doit être tenue au courant immédiatement par la police d'une arrestation ou d'une interpellation d'un enfant ou du mineur dont elle a la charge.

La question qui nous est posée maintenant à travers les différents amendements qui sont déposés, c'est de savoir de quelle manière nous pouvons garantir cette application le mieux possible. Dans mon amendement, je n'ai fait qu'accentuer un certain nombre de termes en disant que la police «informe également immédiatement les parents, le tuteur ou la personne exerçant l'autorité domestique...», que «cette information peut être exceptionnellement différée s'il existe un risque grave de collusion...».

En lien avec ce risque de collusion, j'aimerais faire un commentaire: il est vrai que la collusion peut exister aussi bien pour des mineurs que pour des adultes et un certain nombre de problèmes de vols qualifiés en bande ou autres, peut nous illustrer ce genre de situation. Toutefois, il faut se rendre à l'évidence: ne pas avertir les parents signifie que ce rôle de collusion est en lien avec les parents, sinon il n'y aurait pas lieu d'éviter cette information aux parents. Cela signifie que l'on soupçonne les parents d'être en collusion avec leur enfant ou le mineur dont ils sont responsables dans la réalisation d'un délit ou d'un crime. C'est donc une situation exceptionnelle qui doit rester comme telle. Et je crois que même dans ces situations exceptionnelles, le fait de donner une information aux parents n'impliquerait pas le fait d'un risque supplémentaire de collusion, étant bien entendu que s'il y a soupçon vis-à-vis des parents, l'interpellation des parents peut être faite en même temps.

Donc, je souhaite qu'au minimum, vous acceptiez ma proposition d'amendement. Evidemment, je crois que celle de M. Piller, qui donne un autre garde-fou, celui de l'information, de l'accord du juge d'instruction est également un élément important que je pourrais soutenir et je crois également que nous pourrions supprimer tout simplement cette phrase.

Le Rapporteur. En ce qui concerne l'amendement de M^{me} Conti qui a été repris par M^{me} Romanens, j'aimerais répondre que, pour moi, il m'apparaît évident que dans la mesure où un parent s'inquiète auprès de la police pour savoir si son enfant est retenu, la police ne pourra pas lui répondre qu'il n'est pas au poste.

En revanche, je crois que tant en ce qui concerne l'amendement de M^{me} Conti que celui de M. Rey ou de M. Piller, ceux-ci ne peuvent être retenus. En effet, la Commission de justice a discuté longuement des questions délicates qui se posent dans le cadre d'une instruction ou d'une enquête préliminaire que l'on doit ouvrir contre des mineurs, la panoplie est extrêmement large et il y a lieu tout de même de faire confiance aux gens qui sont chargés d'agir dans ces situations difficiles. Et à notre avis, il serait faux de compliquer encore leur tâche par des mesures de procédure qui retardent les décisions qui doivent être prises et pour cela, je vous recommande de souscrire au projet ter qui vous a été présenté par la Commission de justice et qui est admis par le Conseil d'Etat.

La Commission de justice a voulu procéder à une comparaison des intérêts en cause et elle a estimé que, dans la mesure où un enfant est âgé de moins de douze ans, il se justifie alors de le protéger au maximum en refusant de différer l'information à ses parents, mais qu'en revanche, il faut bien fixer une limite lorsqu'on va au-delà et dans la panoplie de toutes les directions que peut prendre une enquête, il n'y a pas lieu de compliquer encore plus le travail de ceux qui doivent assumer cette tâche difficile.

Le Commissaire. Dans sa séance d'hier, le Conseil d'Etat a examiné ce projet ter et s'est arrêté en particulier sur cet article 37 et sur la garde à vue des mineurs. Et il a également exprimé le vœu que si une intervention avait lieu pour atténuer encore le risque que l'enfant soit gardé trop longtemps, qu'un accord soit demandé au juge.

C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de M. Piller.

Le Président. Je rappelle la proposition d'amendement de M. Piller: «Cette information peut être différée en accord avec le juge s'il existe un risque de collusion et si l'enfant est âgé de douze ans et plus.»

L'amendement de M. Rey: «La police avise immédiatement le juge de toute garde à vue. Elle informe également immédiatement les parents, le tuteur ou la personne exerçant l'autorité domestique du fait que le mineur est momentanément retenu au poste. Cette information peut être exceptionnellement différée s'il existe un grave risque de collusion et si l'enfant est âgé de douze ans et plus.»

L'amendement de M^{me} Conti consiste tout simplement à supprimer la phrase suivante: «Cette information peut être différée s'il existe un risque de collusion et si l'enfant est âgé de douze ans et plus.»

– Au vote, la proposition d'amendement de M. Damien Piller, opposée à celle de M. Benoît Rey, est acceptée par 71 voix contre 28. Il y a des abstentions.

– Au vote, la proposition d'amendement de M. Damien Piller, à laquelle s'est rallié le Conseil d'Etat, opposée à celle de M^{me} Maria-Grazia Conti, est acceptée par 82 voix contre 26. Il y a des abstentions.

– Au vote, la proposition d'amendement de M. Damien Piller, opposée à celle de la commission (projet ter), est acceptée par 83 voix contre 34. Il n'y a pas d'abstention.

– Modifié: art. 37 al. 2 (selon proposition d'amendement Piller et projet ter).

– Adopté: art. 37 al. 2^{bis} (selon projet ter).

L'art. 37 est ainsi modifié:

«¹ ...

² La police avise immédiatement le juge de toute garde à vue. Elle informe également les parents, le tuteur ou la personne exerçant l'autorité domestique du fait que le mineur est momentanément retenu au poste. Cette information peut être différée *en accord avec le juge* s'il existe un risque de collusion *et si l'enfant est âgé de douze ans et plus.*

^{2bis} *La personne qui est retenue en garde à vue peut solliciter son audition par le juge d'instruction. Elle est informée de ce droit.»*

(ART. 38 AL. 1 ET 3)

– Adopté.

(ART. 38A [NOUVEAU])

(ART. 38B [NOUVEAU])

(ART. 39 AL. 1)

(ART. 39A [NOUVEAU])

(ART. 40, 41, 44, 46, 47 AL. 3 ET 48)

– Adoptés.

ART. 4, TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Adoptés.

– La première lecture est ainsi terminée. La deuxième lecture aura lieu ultérieurement.

Motion urgente Jacques Bourgeois/Jean Genoud¹

(crédit supplémentaire en faveur de la lutte contre le bostryche typographe)

(Discussion sur l'urgence et vote)

Jacques Bourgeois (PLR, SC). Permettez-moi, au nom des motionnaires Jean Genoud et votre serviteur, ainsi que des cosignataires, de vous demander d'accorder le caractère urgent à la motion pour les raisons suivantes:

les premiers vols de bostryches typographiques qui causent d'importants dégâts aux forêts de notre canton auront lieu en avril et mai prochains. Sachant que ce sont ces premiers vols qui sont les plus dévastateurs, qui influencent également les générations futures, il est important de pouvoir donner des signaux clairs, de pouvoir lutter efficacement au bon moment, au moment opportun par rapport à ce fléau. Il faut éviter des dégâts irréversibles et dans ce contexte-là, des

¹ Déposée ce jour, BGC p. 33.

signaux clairs doivent être donnés aux propriétaires forestiers.

Ce sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons d'appuyer et de soutenir le caractère urgent de cette motion.

Pierre-André Page (*UDC, GL*). Le groupe UDC a étudié la motion urgente déposée par MM. Jacques Bourgeois et Jean Genoud. Le groupe est acquis à ce projet et soutiendra l'urgence de cette motion pour une lutte efficace contre le bostryche typographe. A nos yeux, il est indispensable de voter l'urgence car le bostryche n'attend pas. Aussitôt que les conditions météo le permettront, il reprendra sa tâche destructrice.

Je ne reviendrai pas sur les propos tenus par le motionnaire. Nous y adhérons avec enthousiasme. Le groupe UDC veut un traitement équitable entre les différentes régions de notre canton, car le bostryche ne reconnaît pas les différentes zones imposées par le Conseil d'Etat.

C'est à l'unanimité que l'UDC soutiendra cette motion urgente.

Louis Duc (*Ouv, BR*). La situation qui prévaut actuellement dans les forêts fribourgeoises est devenue tellement préoccupante que l'urgence de cette motion est une priorité. A certains endroits, c'est un véritable désert. Le bostryche est roi et chaque jour, des hectares de forêts disparaissent par abattage d'urgence pour tenter d'enrayer ce fléau. Il s'agit bien d'un fléau. Après Lothar, cette invasion du parasite, véritable plaie d'Egypte, nécessite des moyens urgents et ce dans tout le canton. D'autre part, il n'y a pas de régions à privilégier, toutes les régions du canton doivent être aidées, il en va du sauvetage – si on peut encore parler de sauvetage – de tout ce qui peut être encore préservé.

Merci d'appuyer cette motion.

Antoinette Romanens (*PS, VE*). Bien que l'on ne puisse affirmer à coup sûr que l'intervention de l'homme soit à même de juguler une prolifération du bostryche typographe aussi grave que celle que nous vivons, le groupe socialiste soutiendra le principe d'une intervention urgente. Régions de montagnes, cantons voisins ont apparemment pris des mesures dans ce sens; difficile de s'isoler de la problématique grave de la région de plaine et des propriétaires privés. Cependant, nous avons entendu souvent dans cette enceinte qu'il s'agit de poser des priorités et non d'étendre à l'envi des crédits pour toute exception et toute urgence.

Le Conseil d'Etat peut, il doit même trouver des montants nécessaires dans le cadre du budget ordinaire. Nous pensons que c'est précisément une tâche typique du Gouvernement que de poser cette priorité.

Nous nous opposerons donc à l'urgence de cette motion et nous comptons sur le Conseil d'Etat pour qu'il pose les priorités se rapportant à ce grave problème.

– Au vote, l'urgence de cette motion est acceptée par 91 voix contre 28. Il n'y a pas d'abstention (majorité des deux tiers requise).

Le Président. La motion peut donc être développée séance tenante. Je demande aux motionnaires de nous remettre le texte afin que les copies puissent être distribuées en cours de séance. Etant donné que le Gouvernement ne saurait répondre à cette motion au cours de la présente session qui se terminera peut-être demain, peut-être jeudi, il tentera donc d'y répondre à la prochaine session du mois de mai et non dans le délai ordinaire de cinq mois.

(Développement)

Jacques Bourgeois (*PLR, SC*). Suite à Lothar, plus de 1,4 million de m³ de bois ont été renversés. Depuis cet ouragan, le bostryche typographe pullule et détruit de nombreux arbres sains. En 2001, plus de 210 000 m³ de bois ont été ainsi décimés, représentant une superficie d'environ 450 hectares. Pour 2002, 300 000 m³ de bois devraient être atteints par ce ravageur. Les subventions prévues au budget 2002 pour lutter contre le bostryche typographe ne permettent pas de lutter efficacement sur tout le territoire cantonal. Le Conseil d'Etat prévoit, dans sa réponse du 4 décembre dernier aux questions des députés Jean Genoud et Paul Sannonens, de limiter l'octroi de subventions pour la prévention et la réparation des dégâts aux forêts à la zone montagne pour 2002, et de délaissier ainsi le plateau. Cette situation est très préoccupante.

Mesures discriminatoires – augmentation à terme des coûts pour l'Etat

L'abandon de soutien financier en plaine est discriminatoire et aurait notamment pour conséquences:

- le risque d'abandon de la lutte contre le bostryche par de nombreux propriétaires privés et collectivités publiques qui engendrerait à terme des effets négatifs;
- des pertes économiques importantes pour les exploitants touchés, le bois n'aurait plus aucune valeur marchande;
- des soutiens financiers pour l'Etat fribourgeois à terme plus conséquents compte tenu que ce dernier soutient financièrement, avec la Confédération, la reconstitution des surfaces atteintes qui ne cesseront de prendre de l'ampleur;
- un danger accru pour les utilisateurs des forêts pour leurs loisirs en raison des chutes d'arbres affaiblis et de branches mortes, sans compter les dommages causés à notre environnement, nos paysages et nos contrées.

Economie par le biais d'une lutte efficace

Une lutte efficace, entreprise à temps, devrait permettre de réduire significativement les surfaces atteintes limitant ainsi les pertes économiques pour les propriétaires et le report de coûts plus conséquents à terme pour l'Etat. Un exemple pour illustrer ces propos: sur les 500 hectares qui pourraient être touchés, selon les estimations d'experts, une lutte efficace entreprise au bon moment devrait permettre de réduire la superficie atteinte de 250 hectares environ. Il en résulterait pour les propriétaires des pertes économiques réduites de 10 millions de francs et des économies au niveau des coûts de reconstitution estimés à 4,25 millions de

francs dont 50 % seraient subventionnés par la Confédération et 20 % par le canton soit 850 000.– de francs.

Pour une gestion durable des forêts sur tout le territoire cantonal

Les motionnaires sont d'avis que la position du Conseil d'Etat n'est pas en conformité avec notre législation, notamment vis-à-vis de l'article 27 de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 qui stipule à l'alinéa 1: «Les cantons prennent les mesures forestières nécessaires pour prévenir et réparer les dégâts qui peuvent compromettre la conservation des forêts». Dans son message du 20 octobre 1998 accompagnant le projet de loi cantonale sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles, le Conseil d'Etat reconnaissait sa vocation d'exécution de l'article 27 de la loi fédérale sur les forêts.

A son article premier al. 3, lettre a, ladite loi cantonale relève: «A cet effet, l'Etat veille notamment à la conservation et à la gestion durable des forêts ainsi qu'au maintien de leur biodiversité».

La formulation de ces articles législatifs est impérative et non protestative.

Respect du plan directeur cantonal

Au sein du nouveau plan directeur cantonal, parmi les objectifs de la politique du canton il est fait mention de conserver l'aire forestière dans sa répartition actuelle et sa fonction protectrice, d'augmenter la production de bois et d'assurer sa fonction sociale. En délaissant les forêts du plateau, les plus productives du Service des forêts et de la faune de notre canton, la lutte contre le bostryche typographe est très importante partout afin de répondre aux besoins de la société en veillant au respect des différentes fonctions de la forêt soit économique, protectrice, écologique et sociale.

Proposition d'accepter cette motion et son caractère urgent – premiers vols dévastateurs en avril – mai

Au vu de ce qui précède et compte tenu de l'article 59 de la loi cantonale sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles du 2 mars 1999 qui mentionne: «En cas de catastrophe forestière, le Grand Conseil peut prendre des mesures, en particulier pour sauvegarder l'économie forestière et l'industrie du bois» nous demandons au Grand Conseil fribourgeois d'accepter cette motion et son caractère urgent motivé par le fait que les premiers vols de bostryche typographe auront lieu en avril – mai prochain. Ce sont les premiers vols qui provoquent les plus importants dégâts.

En octroyant d'une part le crédit supplémentaire de 1,5 million de francs par rapport au budget 2002, nous obtenons de la Confédération 4 millions de francs. Ce montant nous permet ainsi de lutter efficacement sur tout le territoire cantonal contre ce fléau dévastateur qu'est le bostryche typographe.

D'autre part il en ressort à terme pour l'Etat des économies, compte tenu de la réduction de soutiens financiers pour la reconstitution des surfaces touchées. Sans compter les gains économiques considérables pour les propriétaires privés et les collectivités publiques touchés.

Motion N° 119.01 Georges Emery¹ (modification de la loi sur le contrôle des habitants)

(Prise en considération)

Georges Emery (PDC, FV). Par la motion que j'ai déposée, le contrôle de l'habitant aura à la fois le droit et l'obligation de transmettre les renseignements indispensables à l'Office de la circulation.

Je constate avec satisfaction que le Conseil d'Etat est d'accord avec la motion, sous réserve de modification de la loi sur l'imposition des véhicules à moteur. J'accepte également l'observation selon laquelle il n'appartiendra pas à l'Office de la circulation de demander les renseignements au contrôle de l'habitant. Cette motion vise à mettre un peu d'ordre dans la transmission des données à l'Office de la circulation, alors que jusqu'à maintenant, un certain nombre de communes transmettaient les données, c'est-à-dire même les données qui allaient au-delà de ce qui était nécessaire, d'autres communes ne transmettaient rien parce qu'elles n'avaient pas le droit de le faire. C'est une motion qui vise à mettre un peu d'ordre et je ne peux que vous encourager à la soutenir.

Nicolas Bürgisser (CSP, SE). Die CSP-Fraktion unterstützt die Motion von Kollege Georges Emery einstimmig. In der Tat würde die Gesetzesänderung zusätzliche Einnahmen für Kanton und Gemeinden bedeuten. Mit Freiburger Nummernschildern als im Kanton Freiburg wohnhafter Bürger unterwegs zu sein, hat auch etwas mit Solidarität zur Gemeinde und zum Kanton zu tun, welche für die Bürger und Bürgerinnen die Infrastrukturkosten tragen. In meinem Wohnort St. Ursen hatten mehrere Eishockeyberufsspieler eines Freiburger Nationalliga A Vereins zwar ihren Wohnort und ihr Steuerdomizil, was sie aber nicht hinderte mit Walliser oder Berner Nummernschildern das ganze Jahr unterwegs zu sein. Die zusätzlichen Mehreinnahmen mögen zwar für Einzelfälle gering sein, in ihrer Gesamtheit können sie aber für Kanton und Gemeinden zusätzliche Mehreinnahmen bedeuten. In diesem Sinne bittet Sie die CSP-Fraktion der vorliegenden Motion zuzustimmen.

Joe Genoud (UDC, VE). Le groupe UDC est favorable à cette motion qui permettra de clarifier la procédure d'annonce à l'OCN par le biais des contrôles des habitants. Cela permettra de légaliser une pratique optimale qui évitera des manquements qui se remarquent dans la procédure qui est mise en place aujourd'hui. C'est à une grande majorité des membres que le groupe UDC accepte cette motion.

Christian Bussard (PDC, GR). Le groupe démocrate-chrétien soutiendra la motion de M. Emery. Comme cela a été dit, cette motion a le mérite de clarifier la situation et de mettre le bon ordre dans le contrôle d'annonces, de modifications et changements d'adresses des détenteurs de véhicules.

¹ Déposée le 19 juin 2001, BGC p. 922; développée le 22 juin 2001, BGC p. 972, réponse du Conseil d'Etat ce jour, BGC p. 64.

Toutefois et de façon à ne pas faire crouler les administrations communales sous une avalanche de demandes de la part de l'OCN, une systématique dans la communication des données devra être mise en place. Avec ces considérations, le groupe démocrate-chrétien accepte cette motion.

Claudia Cotting (PLR, SC). Le chef de service des finances de la Ville de Fribourg propose la modification de cette loi. Elle donnerait une base légale afin que les administrations communales de ce canton informent l'Office de la circulation. Laissez-moi dire mon étonnement et l'étonnement de nombreuses communes à la lecture de cette motion:

la loi du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants dit à son article premier: «Le contrôle des habitants a pour but de fournir aux autorités et aux administrations publiques les renseignements de base dont elles ont besoin au sujet des personnes qui sont établies.» La plupart des communes de ce canton informent l'Office de la circulation sur la base de cet article premier, d'abord parce que ça découle d'une loi, d'un bon sens administratif et aussi de la responsabilité financière dont les communes feraient bien de se soucier.

Dans le but de fournir ces renseignements, les administrations publiques et de nombreuses communes donnent encore d'autres informations, outre à la préfecture et à la Police cantonale. Il y a, par exemple, le chef de section, l'organisation de la protection civile, le Service cantonal des contributions, les paroisses qui n'auraient pas d'informations si on ne le faisait pas. Il appartient même aux communes de demander la liste des propriétaires de véhicules à l'OCN qui la donne pour vérification.

Mais il semble que cette pratique n'est pas uniformisée dans notre canton. Le groupe libéral-radical accepte cette motion comme le propose le Conseil d'Etat qui présenterait un contre-projet entièrement rédigé, car il ne s'agit pas seulement d'annoncer l'arrivée, mais aussi le départ de citoyens.

Claude Grandjean, Directeur de la justice et de la police. Le Conseil d'Etat vous propose d'accepter cette motion dans la mesure où elle légalise, où elle donne une base légale à une transmission des données par les communes à l'OCN, à savoir la liste des propriétaires de véhicules.

Je répondrai ici à M^{me} Cotting qu'en fait, l'Autorité de protection des données estimait qu'il n'était pas normal que l'on transmette d'autres renseignements que ceux dont avait besoin l'OCN. C'est dans ce sens qu'on exigeait une base légale pour cette transmission. Pour le reste, nous avons entendu M. Emery qui est d'accord que le Conseil d'Etat mette en forme le projet de loi puisqu'il y a quelques petites modifications de détail à effectuer.

– Au vote, la prise en considération de cette motion est acceptée par 113 voix sans opposition. Il y a 1 abstention.

– Cet objet est ainsi transmis au Conseil d'Etat pour qu'il lui donne la suite qu'il implique.

Motion N° 120.01 Louis-Marc Perroud¹ (interdiction du port de la robe devant des autorités judiciaires fribourgeoises)

(Prise en considération)

Louis-Marc Perroud (PS, SC). Un rappel tout d'abord pour vous dire que dans le canton de Fribourg, portent la robe les avocats, les représentants du Ministère public (procureur général et substituts), les juges cantonaux, qui portent la robe rouge, elle est noire pour les autres.

J'ai toujours considéré que ce curieux signe vestimentaire était d'un autre temps. Pour moi, il relève plus du cirque et du théâtre que de l'administration de la justice.

Le Gouvernement nous dit que les organes consultés sont d'avis divergents, c'est donc dire que certains d'entre eux sont favorables à cette motion. Au fond, le Conseil d'Etat rejette cette motion parce qu'il faut les laisser faire comme ils veulent. Je crois qu'on ne laisse ni les juges, ni les procureurs, ni les avocats faire comme ils veulent. Le Parlement doit dire son mot sur la manière dont la justice est administrée dans ce canton. Et je peux vous dire ce qu'il en sera – il faut savoir l'enjeu – si vous votez comme vous le propose le Gouvernement, eh bien, ce sera le statu quo. Je sais, et mes confrères ne me contrediront pas, que les avocats maintiendront le port de la robe, ils aiment bien, ils sont un peu vaniteux parfois, ça leur donne une certaine importance. Donc, ils maintiendront le port de la robe, par conséquent, le procureur général, par esprit d'égalité, maintiendra le port de la robe et le Tribunal cantonal également. C'est donc dire que si vous voulez que quelque chose change, il faut voter la motion que je vous soumets.

Vous me direz: «Laissons-les s'habiller comme ils le veulent.» J'ai dit mon point de vue et j'ajouterai que l'élément essentiel dans cette modification c'est celui qui a trait à l'intérêt des justiciables. Et là, permettez-moi de vous raconter une petite histoire: je défendais une dame dans une procédure simple, procédure de divorce qui s'est terminée devant le Tribunal cantonal (c'est la salle à côté), une superbe salle, ceux qui ne l'ont jamais vue devraient aller la visiter une fois, superbe salle très impressionnante comme telle, déjà parce que vous avez en haut le juge, en bas les justiciables. Et j'avais expliqué à cette dame que ce n'était pas quelque chose d'extraordinaire, qu'il lui suffirait de répondre aux questions qu'on lui poserait; on lui avait dit les questions auxquelles elle serait confrontée et les choses devaient se passer tout à fait normalement. La séance du Tribunal commence, le juge (robe rouge), très, très impressionnant (avec le soleil et les vitraux), pose des questions. Et contrairement à ce que je pouvais attendre, la dame répondait n'importe quoi. Je lui dis que cela ne correspondait pas du tout à ce qu'elle devait dire. Je lui pose quelques questions et finalement, j'ai pu corriger et j'ai réussi à lui faire dire ce qu'elle avait à dire. Parce qu'il était important pour elle de se défendre et elle devait pouvoir parler. La

¹ Déposée et développée le 20 juin 2001, BGC p. 972; réponse du Conseil d'Etat ce jour, BGC p. 64.

séance du Tribunal se termine et je dis à cette dame: «Qu'est-ce qui s'est passé?» Et elle m'a dit: «Lorsque j'ai vu ces juges en robes rouges, cette salle, j'étais complètement perdue. Je ne savais plus où j'étais, je ne sais plus ce que je disais.»

Certains d'entre vous, tant mieux pour eux d'ailleurs, n'ont pas eu l'occasion d'aller devant un tribunal, eh bien, c'est impressionnant d'aller devant un tribunal et c'est inutile d'en rajouter. Parce que les «tordus», les malins, ce ne sont pas eux qui ont peur. Ceux qui ont peur, ce sont les gens simples, les gens qui, une fois dans leur vie, sont confrontés à un procès et pour ces raisons-là, je pense qu'il est inutile de maintenir cet appareil désuet qui n'a pour moi aucun élément positif à offrir.

Accepter cette motion, c'est donner un signe de renouveau à la justice fribourgeoise, et je ne dirai pas que c'est inutile, et c'est aussi la rapprocher des justiciables. C'est très important et ce sont les raisons pour lesquelles je vous invite à voter la motion qui vous est soumise.

Louis Duc (*Ouv, BR*). Le port de la robe, selon certains amis de la profession et selon le rapport qui vous a été donné, donne à la justice un certain appareil. Mais est-ce que la justice a besoin, aujourd'hui, de ce déguisement d'un autre âge pour faire passer vérité et transparence?

Il est vrai que certains magistrats peuvent se sentir à l'abri en revêtant ce genre de frac, mais restons sérieux! Un jour, je me suis rendu au Tribunal cantonal pour défendre une affaire. Soyez certains, pour ceux qui n'y sont jamais entrés, que de voir tout ce beau monde bien câlé dans des fauteuils, recouvert d'une houppelande rouge, n'a rien pour rassurer et peut, à coup sûr, créer un trouble, voire une certaine panique chez certains. M. Perroud vient de le dire. N'étant pas impliqué dans cette affaire, je vous dirai que de voir ces bonshommes travestis (*hilarité*) ne me disait rien de bon!

La motion de mon ami le député Perroud est conforme à l'époque que l'on vit aujourd'hui. Une dame en noir? D'accord, mais déambuler dans un prétoire en faisant ressortir le gazouillis des froufrous, pour un homme en particulier, je crois qu'il y a d'autres endroits beaucoup plus indiqués qu'une salle de tribunal! Je ne vous donnerai pas d'indications là-dessus et j'appuierai cette motion et le groupe Ouverture aussi.

Gilbert Cardinaux (*UDC, VE*). Le groupe UDC a pris connaissance de la motion de M. Perroud et sa majorité ne la soutiendra pas. En effet, le groupe est favorable à la législation actuelle qui n'impose pas le port de la robe aux autorités judiciaires. Il est vrai que la mode des robes de magistrats n'évolue pas autant que chez Dior ou Saint-Laurent, mais elle peut être un stimulant. Alors, laissons-leur la liberté de la porter ou pas.

Damien Pillier (*PDC, SC*). La motion Perroud a en tout cas le mérite de nous apporter un bol d'air au milieu de cet après-midi bien rempli. La question n'est pas tellement de savoir si on est pour ou contre le port de la robe, la question n'est pas non plus de savoir s'il faut qu'on aille chercher les juges cantonaux et qu'on

leur demande de venir à cette séance pour voir si, effectivement, ils ont l'air de travestis ou pas, s'ils portent la robe pendant les séances, le kilt hors séance ou autres, la question est simplement de savoir s'il y a lieu de légiférer dans ce domaine.

Le groupe démocrate-chrétien pense qu'il n'y a pas matière à légiférer, à prononcer par une loi une interdiction au sujet d'un point qui, comme le relève le Conseil d'Etat dans sa réponse, mérite effectivement une nouvelle analyse au niveau des autorités judiciaires concernées. On peut avoir naturellement des avis totalement divergents; mais on vous parlait tout à l'heure d'une cliente impressionnée, on peut dire aussi que dans d'autres cas, certainement, certains prévenus auront effectivement un sentiment de sérieux qui les incitera à dire la vérité de manière plus nette que s'ils étaient tout simplement face à une autorité qui ne porte pas la robe. C'est aussi le lieu de rappeler à ce sujet qu'actuellement déjà, la robe n'est pas portée tout le temps. Les tribunaux civils ou pénaux de districts ne portent pas la robe et en ce qui concerne les avocats, lorsqu'un des confrères ne la porte pas, le deuxième, en principe, ne la porte pas non plus. Donc, laissons ce point à l'appréciation des autorités judiciaires et pour une fois, ne nous faisons pas reprocher d'intervenir par une mesure législative dans un domaine qui doit demeurer de la pure appréciation du monde judiciaire.

Jean-Jacques Collaud (*PLR, SC*). Pour répondre à M. Duc, j'avoue que je me travestis quelquefois, non pas par vanité, ni pour satisfaire des désirs inavouables, mais par respect de la justice et du justiciable. Qu'on se comprenne bien.

On peut discuter du bien-fondé du port de la robe ou non, mais il y a quelques éléments qui sont inéluctables. Le premier élément, c'est finalement l'esprit de liberté. Nous sommes un Etat démocratique, libéral et social, mais on est libéral; laissons aux gens qui veulent porter la robe la liberté de la porter. S'il est vrai que certains justiciables sont impressionnés, je dirais: «Tant mieux!» Tant mieux qu'il y ait encore des gens qui aient peur devant la justice de répondre de certains actes qu'on leur reproche.

Et finalement aussi, il y a bon nombre de clients (j'allais dire de patients) qui nous réclament cette uniformité afin d'éviter des tenues spéciales, des tenues qui sont complètement – et c'était le cas à l'époque de nos prédécesseurs – hétéroclites où on voit le riche et le pauvre. Uniformité, liberté des clients, liberté des justiciables, respect de la justice et uniformité, voilà assez de bonnes raisons pour maintenir cette possibilité, ça n'est pas une interdiction, ça n'est pas une obligation.

Michel Buchmann (*PDC, GL*). Ce débat me rappelle qu'une profession a d'ores et déjà renoncé au port de la robe, ce sont les prêtres; mais ça n'a pas amélioré la fréquentation des églises. Personnellement, je suis pour le maintien d'un certain prestige extérieur lorsqu'il est lié à certaines fonctions comme celles de juge ou de défenseur et par conséquent, je soutiendrai la position du Conseil d'Etat et je vous invite à en faire de même.

Louis-Marc Perroud (*PS, SC*). Qu'on ne me dise pas qu'il s'agit d'une question de libéralisme! De liberté?

Peut-être. Alors, mon cher collègue et confrère, que diriez-vous s'il prenait à un de vos confrères l'idée de défendre un justiciable en costume de bain! C'est impossible! Donc, on a un certain nombre de règles qui sont données parce qu'on administre la justice et on a notre mot à dire, parce qu'au fond, vous me dites qu'il faut la liberté. Ceci est le point de vue de certains avocats, la majorité des avocats, je le reconnais bien volontiers et c'est la raison pour laquelle c'est le Grand Conseil qui doit prendre ses responsabilités. Alors, je vous dis que parfois, l'intérêt des avocats n'est pas nécessairement celui des justiciables du canton de Fribourg et c'est un point sur lequel l'intérêt des justiciables doit primer celui des avocats. Et au fond, vous me donnez raison, parce que je suis tout de même étonné de vous entendre dire que peu importe que les justiciables aient peur des juges, aient peur d'une ambiance dans un prétoire. On ne rend pas la justice avec la peur, on rend la justice avec l'équité, avec le respect des gens, avec l'explication, la sérénité et de bons jugements. Et ce qu'on dit là me donne bien à penser que ce n'est pas si anodin qu'on pourrait le croire et au fond, nous ne sommes plus au siècle où on devait faire porter la robe parce qu'on avait des difficultés vis-à-vis des avocats qui n'étaient pas ceux de la noblesse fribourgeoise, n'ayant peut-être pas les moyens financiers d'avoir un habit convenable. Donc, en résumé, si vous ne votez pas cette motion, ce qui est votre droit, eh bien, votez pour la peur dans les prétoires et si vous voulez que les choses changent dans l'intérêt de la justice et des justiciables, il faut supprimer cette robe qui est un signe d'un autre temps.

Claude Grandjean, Directeur de la justice et de la police. Avec le port de la robe, nous sommes sur le terrain des us et coutumes. Si la robe peut avoir tendance à impressionner certains prévenus, elle avait aussi à assurer l'égalité de l'apparence des avocats devant les tribunaux, donc l'égalité des parties.

Personnellement, je doute qu'elle assure vraiment cette égalité, peut-être facilite-t-elle l'effet de manches? Cela dit, le port de la robe n'étant pas fixé dans la loi, le Conseil d'Etat considère qu'il n'y a pas lieu de fixer une interdiction dans cette même loi. A l'Ordre des avocats, par conséquent, et aux juges, au Ministère public, de prendre cette décision après en avoir discuté avantages et inconvénients.

Ce sont les raisons pour lesquelles nous vous prions de refuser cette motion.

- Au vote, la prise en considération de cette motion est refusée par 76 voix contre 31. Il y a des abstentions.
- Cet objet est ainsi liquidé.

Résolution Damien Pillier (implantation du Tribunal fédéral administratif)

(Dépôt)

Le Président. Me référant à l'article 77b de la loi portant règlement Grand Conseil, je vous rappelle que «la résolution demande au Grand Conseil d'exprimer de

manière purement déclarative son opinion sur un événement. Le président donne immédiatement connaissance du dépôt de la résolution. La discussion et le vote ont lieu au cours de la même séance. Le texte de la résolution est remis préalablement aux députés».

Projet de décret relatif aux crédits supplémentaires du budget de l'Etat pour 2001¹

Rapporteur: **Georges Godel (PDC, GL), président de la Commission des finances et de gestion.**

Commissaire du Gouvernement: **Urs Schwaller, Directeur des finances.**

Entrée en matière

Le Rapporteur. Conformément à l'article 35 de la loi sur les finances, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil les crédits de paiements supplémentaires dans le cadre de l'exécution du budget cantonal pour l'année 2001. Comme vous le savez certainement, le Parlement peut faire des remarques générales ciblées. Mais en fin de compte, il ne peut qu'entériner les dépenses effectuées.

La Commission des finances et de gestion a analysé ces crédits supplémentaires avec des justificatifs détaillés, ceci en présence de M. le Directeur des finances et de M. le Trésorier d'Etat que nous remercions.

En préambule, notons avec satisfaction un montant total largement inférieur aux dernières années et en pourcent du total des dépenses effectives budgétisées, seules les années 1994 et 1998 ont fait mieux ces dix dernières années. Nous saluons aussi le respect des dispositions légales en ce qui concerne les compensations sous forme de réductions de charges, ceci à une exception près comme indiqué dans le message. Cette exception est la remise en état d'un glissement de terrain sur une parcelle de vigne dans le Vully financée par le fonds appelé à soutenir de tels travaux.

Au niveau des chiffres, nous constatons d'énormes dépassements

– dans le Pouvoir judiciaire, en particulier dans les débours pénaux et civils. Nous connaissons, bien sûr, et nous respectons la séparation des pouvoirs. Cependant, cette séparation n'autorise pas à dépenser l'argent du contribuable sans le respect de la loi sur les finances. En effet, le Conseil d'Etat constate les dépassements une fois l'argent dépensé. En conséquence, la Commission des finances et de gestion propose au Gouvernement d'instaurer un règlement qui obligerait le Pouvoir judiciaire à fournir à la Direction de la justice une situation des cas à traiter qui permettrait peut-être d'éviter que dans notre canton, ceci dit entre

¹ Message p. 19.

parenthèses, canton catholique, trop de capucins deviennent gourmands;

– au niveau des forêts: il s'agit des conséquences de l'ouragan Lothar provoquant une explosion de pullulations de bostryches. Nous aurons l'occasion d'en reparler cette année;

– à la Santé publique, Direction où nous trouvons les montants de loin les plus importants de ces crédits supplémentaires. Bien sûr, tous ces dépassements sont justifiés et justifiables. Néanmoins, il semble nécessaire, dans la mesure du possible, d'avoir un peu plus de rigueur dans l'établissement du budget, tout en précisant bien que c'est certainement une des Directions les plus difficiles à cerner.

Par ailleurs, à cette liste de crédits supplémentaires, je signale un cas qui a fait l'objet d'un traitement particulier qui ne fait pas partie de ce message: il s'agissait de régler une situation de dépassement de l'enveloppe budgétaire à l'Hôpital cantonal. En fait, il s'agit d'une péjoration de résultats de 5,2 millions de francs. Ce résultat n'est pas seulement dû à une augmentation de charges qui seule est concernée par la procédure de crédits supplémentaires, mais il est également dû à une réduction de revenus. De plus, il faut tenir compte qu'une partie du montant en cause (un quart environ de ce surplus de déficit) est à refacturer aux communes du district de la Sarine. En définitive, ce n'est que le montant net de 1 350 000 francs qui a fait l'objet d'un arrêté spécifique.

C'est avec ces considérations que la Commission des finances et de gestion vous propose, à l'unanimité de voter ce projet de décret.

Par ailleurs, puisque j'ai la parole, permettez-moi encore d'informer le Parlement sur les travaux de la Commission des finances et de gestion. Au seuil d'une nouvelle législature, la Commission des finances et de gestion a mené une réflexion quant à ses méthodes de travail et à ses modalités de fonctionnement. C'est ainsi que dans un esprit de collaboration avec l'Exécutif, la Commission des finances et de gestion, consciente des prérogatives attribuées au Gouvernement, a attiré l'attention du Conseil d'Etat sur les objectifs budgétaires qui devraient, selon notre Commission, être suivis dans le cadre de l'élaboration du budget 2003. Je vous cite ces objectifs en quatre points.

Tout d'abord, l'effectif du personnel: une limitation très stricte de nouveaux engagements devrait être maintenue; à l'interne, un examen de compensation des possibilités d'utilisation rationnelle des ressources par une évaluation et, si nécessaire, une redistribution des postes déjà existants devrait être réalisée.

Concernant le budget de fonctionnement, l'objectif doit toujours être, comme le prescrit la loi sur les finances, l'équilibre du compte de fonctionnement; ainsi, une application stricte du système de la cote d'alerte, en s'éloignant au maximum des 3 % ajouté au complément du 4 avril 2001 (mesures structurelles destinées à améliorer les perspectives financières de l'Etat) sera exigée par la Commission.

S'agissant du degré d'autofinancement, le seuil minimum de 60 % ne saurait être un objectif suffisant, car

il entraînerait un endettement croissant. Pour rappel, le taux d'autofinancement du budget 2002 correspondait seulement à 28,5 % des dépenses nettes d'investissement.

Nous sommes aussi inquiets des conséquences de l'actuelle répartition des tâches et des charges entre l'Etat et les communes. Comme vous le savez, l'inflation des charges, liée à la situation financière de nombreuses communes, mérite réflexion. Nous demandons au Conseil d'Etat d'examiner la possibilité de nous informer dans quels domaines les transferts de charges et de tâches sont possibles.

C'est dans cet esprit de collaboration, tout en respectant – je le répète encore une fois – les prérogatives attribuées au Gouvernement, que la Commission des finances et de gestion souhaite aborder cette nouvelle législature.

Le Commissaire. Comme vous l'avez constaté, au total, nous vous soumettons pour l'exercice 2001, 27 crédits de paiements supplémentaires. Les demandes en la matière ont toutes fait l'objet d'une justification par les secteurs et Directions concernés.

A la page 5 du message qui accompagne le projet de décret, vous avez la répartition de ces 27 crédits supplémentaires.

Je ne ferai que trois remarques: pour ce qui est du Pouvoir judiciaire, il faut dire que nous nous préoccupons également de l'évolution, voire presque de l'explosion des coûts, notamment en matière pénale. A ce sujet, il faut dire qu'une nouvelle comptabilité a été introduite qui permettra de contrôler, d'analyser les différentes formes de dépenses et notamment les expertises. Nous allons continuer à améliorer le système et à mon avis, il faudra même introduire une pratique consistant, pour le cas où l'expertise dépasse un certain montant (50 000 ou 100 000 francs), en un devoir d'information du Département de la justice, ce qui permettrait aussi de mieux gérer les finances.

Deuxièmement, pour ce qui concerne la Direction de l'intérieur et de l'agriculture, comme cela a été dit, le crédit supplémentaire est lié avant tout à l'événement Lothar.

Pour ce qui est de la Direction de la santé publique et des affaires sociales, là, une fois de plus, nous sommes confrontés avant tout à des dépenses liées.

L'explication concernant l'Hôpital cantonal, vous est fournie directement dans le message. Nous avons jugé, étant donné que les 5,2 millions de francs ne résultent pas d'un simple dépassement de crédit, mais de recettes en moins et de la participation non encore versée du district de la Sarine, que le montant restant de 1,3 million de francs devrait être absorbé par la suite dans les comptes et vous aurez l'occasion d'en discuter à ce moment-là.

Dernière remarque: s'agissant de la couverture des crédits supplémentaires sollicités, tout en soulignant le resserrement des provisions budgétaires, on peut quand même noter qu'il a été possible de trouver les compensations en question sous formes de réductions de charges, comme le prévoient les dispositions légales.

Je termine en vous disant qu'on ne relève pas suffisamment, comme avec la disposition de la cote d'alerte, que l'exigence de fournir une compensation à

tout crédit supplémentaire est une garantie d'éviter des dérives. Je dirais que c'est là un aspect positif du dispositif fribourgeois qui se démarque des usages en vigueur dans d'autres entités publiques où une telle compensation n'est pas forcément réclamée.

Voilà ce que je tenais encore à ajouter. Le Conseil d'Etat vous invite à ratifier l'ensemble des crédits supplémentaires à charge des comptes 2001.

Jean-Louis Romanens (PDC, GR). Le groupe démocrate-chrétien a examiné les 27 crédits complémentaires demandés en 2001 pour un montant global de 7 579 000 francs. Il constate avec satisfaction qu'il ne représente que 0,35 % des dépenses budgétées et vous propose d'accepter le décret y relatif.

Toutefois, il tient à relever deux problèmes. Le premier est le crédit complémentaire en relation avec les débours des tribunaux. Il est inquiétant de constater la situation et il serait intéressant de connaître les montants exacts en suspens des débours qui seront probablement non récupérables. Par contre, il prend note avec satisfaction que le Conseil d'Etat étudie un système pour mieux contrôler l'engagement de ces dépenses.

Un autre crédit complémentaire nous interpelle, c'est celui du financement des hôpitaux de district. Il s'agit de savoir si ce montant est connu au moment de l'établissement du budget. Dans ce cas, il conviendrait d'inscrire directement la rallonge au budget de l'année. Dans le cas contraire, il faudra davantage responsabiliser les commissions et les responsables de ces établissements.

Avec ces quelques remarques, notre groupe votera le décret relatif aux crédits complémentaires.

Ursula Krattinger-Jutzet (SP, SE). Die SP-Fraktion sieht die Notwendigkeit dieser Nachtragskredite und wird auch dafür stimmen. Wir haben trotzdem noch einige Fragen und Bemerkungen. Die erste Frage wurde schon vom Präsidenten der Kommission und von meinem Vorredner gestellt. Auch wir sind beunruhigt über die Gebühren und Expertisen bei der richterlichen Behörde. Die SP-Fraktion hat eine zweite Frage zur vorliegenden Botschaft. Uns fehlt der Betrag von 641 000 Franken für die Kantonspolizei. Mit diesen 641 000 Franken werden die Sozialleistungen für die Entschädigungen von Nacht- und Wochenenddiensten bis ins Jahr 1995 zurückbezahlt und nachbezahlt. Wieso ist dieser Betrag in der Botschaft nicht aufgeführt und werden alle Staatsangestellten, welche Nacht- und Wochenenddienste leisten, nicht gleichbehandelt, also auch das Pflegepersonal und die Krankenschwestern?

Noch einige Bemerkungen zu den Kompensationen. Es ist sehr bedauerlich, dass jedes Jahr sehr viel Geld von dem Konto «Weiterbildung» nicht verwendet wird und als Kompensation für einen Nachtragskredit verwendet wird. Auch die Einsparungen bei den Personalkosten, vor allem bei der Polizei, sind bedauerlich und zum Teil unverständlich, weil doch immer auf Personalmangel hingewiesen wird.

Und noch eine letzte Bemerkung an die Adresse der Erziehungsdirektion. Es geht nicht an, dass jedes Jahr

aus der Kasse des Konservatoriums Geld genommen wird, um andere Zusatzkredite zu kompensieren.

Pierre Cottier (PLR, GR). Les députés du groupe libéral-radical ont passé en revue – revue sérieuse mais pas trop militaire – les dépassements de crédits et le projet de décret y relatif. Ils ont accepté ces dépassements et les justifications apportées par le Conseil d'Etat, ce d'autant plus que ces dépassements ont été ramenés en nombre et en importance aux niveaux les plus bas.

A notre avis, c'est un indice de la volonté du Conseil d'Etat pour travailler à une amélioration de la santé des finances cantonales. Les nouvelles des résultats 2001 apprises par la presse confirment cet embellie. Une remarque cependant qui a déjà été faite: le groupe libéral-radical a été surpris (mais il n'a cependant pas paniqué) par l'importance des montants et des dépassements au chapitre des débours de justice. Nous souhaitons que le Conseil d'Etat essaie de trouver une solution avec le Pouvoir judiciaire, avec les gens de robes, puisqu'on peut continuer à les appeler ainsi, pour contenir ces charges, voire pour les faire revenir à des proportions autrefois plus raisonnables.

Gilbert Cardinaux (UDC, VE). Le groupe UDC prend acte des crédits complémentaires pour l'année 2001 qui sont nettement inférieurs aux années précédentes.

Toutefois, certains dépassements ont interpellé certains de mes collègues en séance de groupe. Comme le président de la Commission l'a déjà relevé, il s'agit surtout de l'augmentation des débours pénaux et civils, où un contrôle devrait s'effectuer malgré la séparation des pouvoirs. La Constituante, finalement, coûtera beaucoup plus cher que ce qui a été prévu; et comme le groupe l'avait souvent relevé, la Centrale d'alarme 144, entre autres.

Avec ces quelques remarques, notre groupe ratifie l'ensemble des crédits.

Le Rapporteur. Je crois que toutes les questions, soit celles de M. Romanens, M^{me} Krattinger, MM. Cottier et Cardinaux s'adressent en particulier au commissaire du Gouvernement, notamment en ce qui concerne les débours pour les tribunaux dont j'ai déjà eu l'occasion de parler.

En ce qui concerne la question de M^{me} Krattinger concernant le personnel de la police: je crois que tout le monde est conscient des problèmes, des départs qui ont été enregistrés, mais je crois qu'il faut aussi tenir compte de la situation financière du canton par rapport aux postes de travail. Il est clair que dans certains secteurs, nous devons trouver des solutions par compensation et dans certains cas, il faudra parfois augmenter.

Le Commissaire. Première constatation: l'important, c'est le nombre de crédits supplémentaires, mais pas forcément en croissance continue. Vous l'avez constaté, cela va plutôt vers une évolution en dents de scie selon les circonstances particulières de chaque exercice. On ne saurait donc parler d'un quelconque relâchement de la discipline budgétaire.

Deuxième constatation: il y a lieu de souligner également que de nombreux et importants dépassements de crédits supplémentaires relèvent de dépenses liées. Les

services et établissements qui ont à connaître de telles situations les subissent plus qu'ils ne les veulent.

Troisième constatation en ce qui concerne les hôpitaux de districts: nous suivons, chaque année, de très près l'utilisation de l'enveloppe que nous mettons à disposition de l'Hôpital cantonal. Pour ce qui est des hôpitaux de districts, les dépassements ne sont pas connus au moment de l'adoption du budget. Il faut toujours attendre les comptes des hôpitaux de districts, c'est-à-dire l'année suivante; nous avons donc une année de retard. Souvent aussi, les tarifs des assureurs ne sont pas encore connus lors de l'adoption du budget. Je vous donne un exemple: pour le budget 2002, les tarifs 2002 ne sont pas encore connus définitivement et on ne peut donc exclure un nouveau dépassement, cela dépendra du résultat. Nous n'avons pas encore reçu les comptes des hôpitaux de districts pour 2001.

Pour ce qui est de la Police cantonale, pour répondre à la question de savoir pourquoi ne trouve-t-on pas le montant dont il a été question au Conseil d'Etat au mois de février dans la série des crédits supplémentaires? Voici la réponse: les indemnités versées aux agents de police pour le service du dimanche et le service de piquet étaient considérées jusqu'en 2000 comme un dédommagement et non pas comme un salaire. De ce fait, ces indemnités n'étaient pas enregistrées dans la chaîne des salaires du personnel de l'Etat, ni déclarées aussi à la Caisse de compensation. Cette situation a été relevée par l'Inspection des finances qui a recommandé de faire enregistrer ces indemnités dans la chaîne des salaires. C'est ce que nous avons fait et l'Office du personnel a procédé aussi à un examen auprès de l'ensemble de l'administration cantonale pour voir s'il y avait d'autres lacunes. Le rapport de l'Inspection des finances a été porté à la connaissance de la Caisse de compensation. Celle-ci a procédé à un contrôle et a considéré que ces indemnités en question devaient être qualifiées comme des salaires au sens de la législation sur l'AVS. Dès lors, elle a facturé à l'Etat, pour les années 1995 à 1999, des cotisations arriérées pour un montant de 530 000 francs, respectivement de 110 000 francs pour l'année 2000. Ces montants n'ayant pas été prévus au budget, après discussion avec le Directeur de la justice et police, nous sommes arrivés à la conclusion qu'il fallait demander préventivement un crédit supplémentaire au Conseil d'Etat, tout en précisant que si on avait les disponibilités budgétaires à la fin de l'année, on n'allait pas vous soumettre un crédit supplémentaire. Tel a été le cas puisqu'à la fin de l'année, nous avons constaté que nous avions eu les disponibilités budgétaires dans les différentes rubriques, notamment dans la partie salaire, comme l'a aussi relevé le président de la Commission des finances et de gestion. C'est pour cela que nous ne vous l'avions pas soumis tout en jouant la transparence en mettant à disposition l'arrêté. Dernière remarque concernant la lettre de la Commission des finances et de gestion: nous avons reçu la lettre, ainsi que les souhaits de la Commission. Le Conseil d'Etat en a pris acte dans sa séance de mardi dernier et nous en avons discuté. Une réponse vous parviendra dans les jours à venir et on essaiera de trouver la collaboration dans l'intérêt de l'Etat avec votre Commission dans les mois à venir.

– L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

ARTICLES 1 ET 2, TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Adoptés.

– Au vote final, ce projet de décret est adopté dans son ensemble par 106 voix sans opposition. Il y a 2 absentions.

Résolution Damien Piller¹ (implantation du Tribunal fédéral administratif)

(Discussion)

Le Président. «Le Grand Conseil fribourgeois exprime sa profonde déception suite au vote du Conseil des Etats de ce matin sur l'implantation du Tribunal fédéral administratif. Il invite le Conseil national à suivre la proposition du Conseil fédéral et à retenir le site de Fribourg pour le Tribunal fédéral administratif. Cette proposition tient compte des qualités objectives de Fribourg, à savoir la localisation et l'accessibilité (proximité des transports publics et de la gare), les synergies avec l'Université et la rencontre des deux cultures linguistiques. La proximité par rapport à Berne est également un atout indéniable.

Le canton de Fribourg est prêt à assumer avec enthousiasme le rôle de pont à un moment où la cohésion nationale est menacée.

Signé: Damien Piller.»

Damien Piller (PDC, SC). Le Conseil des Etats a voté ce matin sur un objet d'importance pour le canton de Fribourg, à savoir la question de l'implantation du futur Tribunal fédéral administratif. Il s'est écarté de la proposition du Conseil fédéral pour opter pour Saint-Gall en ce qui concerne le Tribunal fédéral administratif et pour le Tessin en ce qui concerne le Tribunal fédéral pénal.

Alors que les choses paraissent d'ores et déjà acquises ou quasiment acquises pour Fribourg, force est de constater que le vote du Conseil des Etats a été pris à une forte majorité. Et cet élément est malheureusement très inquiétant. Effectivement, il ne s'agit pas de défendre de manière subjective les intérêts de Fribourg (canton, capitale et région), mais de constater qu'on a fait fi des éléments objectifs sur la base desquels le Conseil fédéral avait fondé sa position.

Il est encore temps de tenter de corriger le tir et si nous n'allons naturellement pas nous ingérer dans les affaires du Conseil national qui doit, à ma connaissance se prononcer au mois de juin, nous avons la possibilité, par une déclaration, de faire part de notre inquiétude et de montrer à quel point nous apportons notre soutien à ce projet, à savoir l'implantation à Fribourg du Tribunal fédéral administratif.

Parmi les éléments objectifs et j'insiste bien sur le terme «objectifs» qui militent en faveur de Fribourg, il y a naturellement la localisation géographique. Vous

¹ Dépôt ce jour, BGC p. 45.

savez que ce futur Tribunal administratif rassemble des collaboratrices et collaborateurs, des juges aussi qui habitent Berne, la région, qui habitent également Fribourg ou son canton, comme d'autres cantons à proximité de la capitale fédérale et l'on ne peut objectivement imposer à ces personnes d'émigrer à Saint-Gall. Il y a aussi et surtout le caractère bilingue de Fribourg, point de jonction, vivier effectivement où se rencontrent les deux communautés linguistiques du pays et il y a le renom, la réputation de l'Université de Fribourg et la possibilité d'une collaboration sur le plan scientifique.

Le site de Fribourg présente, d'autre part, des atouts indéniables aussi en ce qui concerne l'accessibilité au niveau des transports publics et la proximité de la gare. Dès lors, je vous invite, si possible de manière unanime à marquer votre soutien indéfectible à ce projet important, encore une fois dans le respect des attributions de chaque autorité et je crois qu'on peut dire effectivement qu'il s'agit d'un dossier primordial pour le développement de notre canton.

Dominique de Buman (PDC, FV). Je tiens à vous dire qu'il faut absolument garder espoir pour les débats qui auront lieu au mois de juin au Conseil national, tant est différente la géopolitique de la Chambre haute et de la Chambre basse. En effet, au Conseil des Etats, chaque canton possède deux voix, le corollaire, chaque demicanton en a une et nous devons voir, avec la carte de la Suisse sous les yeux, que ce sont essentiellement des petits cantons comme Obwald et Nidwald qui ont voté pour Saint-Gall et tous ces cantons ont eu l'impression, eux aussi, depuis un certain temps, de ne pas avoir une partie de la manne fédérale.

A cela s'ajoute le fait que les sénateurs qui représentent leur canton, au sens du terme allemand «Stand», doivent beaucoup plus correspondre aux intérêts de leur pays, au sens strict, et pas forcément au fonctionnement des institutions ou à la représentativité de la population.

A cela s'ajoute encore la question du protocole et de la chronologie des débats du matin en ce sens que le Conseil des Etats s'est d'abord prononcé sur le lieu d'implantation du Tribunal pénal fédéral et c'est sur ce site qu'il y avait en concurrence Bellinzzone et Aarau. Or, force est de constater que parmi les différentes minorités du pays que nous formons, nous Romands et les Tessinois, les Tessinois n'ont jamais eu aucune attribution d'office, ils n'ont pas non plus eu l'implantation d'un tribunal ou d'une autre Haute école. Et par conséquent, la revendication qui a été exprimée ces derniers jours et dans l'enceinte des Etats ce matin avait de la peine à ne pas être prise en considération par une majorité des sénateurs.

Et c'est dans ce contexte qu'intervient la revendication de la Suisse romande d'avoir, elle aussi, sa part dans l'attribution de la manne, mais aussi des décisions de la Confédération. Or, il était difficilement pensable – et c'est aussi la raison pour laquelle j'y viendrai tout à l'heure, il faudra se fonder sur l'autre nature du Conseil national –, il était difficilement pensable que la Suisse alémanique majoritaire attribue les deux tribunaux (le pénal et l'administratif) aux deux régions minoritaires du pays. Et nous avons, dans ce cas-là, la

poisse qu'il y ait d'abord le débat autour de l'attribution du Tribunal pénal fédéral.

Bon nombre ne se sont pas fait prier de le dire et c'est l'occasion de préciser que tous les Romands ne se situaient pas derrière la candidature de Fribourg. Alors si même certaines minorités ne sont pas forcément unies, comment voulez-vous que la représentation majoritaire respecte cette minorité? Nous n'allons pas entrer dans des considérations de personnes, mais certains sénateurs n'étaient pas là, certain autre sénateur s'est abstenu sur le site de Fribourg tout en appuyant Bellinzzone pour le pénal, tel autre sénateur ou sénatrice ont tout simplement voté contre les intérêts de Fribourg. Croyez-moi que c'était difficile à voir et à comprendre! Mais la politique est faite d'intérêts et peut-être que la force du dossier de Fribourg faisait précisément peur à certains de nos amis romands qui croyaient que l'utilisation (entre guillemets) de la cartouche romande en faveur de Fribourg faisait courir le risque de la perte de l'atout de la possibilité d'une décentralisation à un autre moment de l'histoire de notre pays.

En quelque sorte, il y a eu la question tessinoise qui a été considérée comme prioritaire, d'autres n'ont pas voulu abandonner leur part du gâteau et c'est ce qui explique, avec cette géopolitique, que Fribourg n'a pas eu gain de cause ce matin.

Le Conseil national devra se prononcer sur ce thème au mois de juin. Dans cette Chambre, un canton comme Berne, s'il a 2 représentants à la Chambre haute, en a, si je ne fais erreur, 29 à la Chambre basse et le canton de Berne était ou est encore globalement du côté de Fribourg, même si une de ses représentantes, ce matin, s'est exprimée ouvertement contre la candidature de Fribourg.

Que penser dès lors de l'espace Mittelland? N'est-ce pas un leurre? Ne devons-nous pas nous battre nous-mêmes et faire valoir nos avantages sans tomber dans l'illusion d'alliances qui sont plus existantes sur le papier que dans le terrain.

Je reste persuadé que la candidature de Fribourg est la meilleure. Elle avait non seulement et elle a encore l'appui du Gouvernement fédéral, mais elle a aussi l'aval des organes fédéraux techniques qui ne se sont pas souciés d'aller dans l'émotion, dans l'affectif, dans le politique, mais qui ont voulu que les tribunaux fonctionnent à satisfaction de l'administré, parce qu'il n'en a pas été beaucoup question ce matin au Conseil des Etats. Fribourg, par conséquent, avait cette sorte de handicap d'avoir l'aval du pouvoir officiel et n'avait pas à remonter un courant des sites candidats qui n'étaient pas retenus initialement par le Gouvernement et par la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats.

Dans les prochaines semaines, nous devons tenir compte, à la fois de la chance que nous offre la représentation plus équilibrée du Conseil national et aussi des différents partenaires en présence. Il ne sert strictement à rien d'émettre des reproches ou d'avoir une quelconque acrimonie. Il faut être sûr que notre candidature était la meilleure. Nous nous battons dans ce sens dans un esprit de loyauté à la Confédération et aussi dans le respect des votes qui devront intervenir. Fribourg n'a pas dit son dernier mot.

Jean-Jacques Collaud (*PLR, SC*). D'aucuns pourraient ergoter à souhait sur le principe de l'utilisation de cette résolution, sur son efficacité ou même sur son bien-fondé entre deux tours de vote aux Chambres fédérales.

Toutefois, sans revenir sur les arguments déjà exposés et fort bien exposés, je dirais qu'au vu de l'inanité de la décision du Conseil des Etats qui s'est prise sous la pression des lobbys et sans tenir compte des qualités objectives réelles de Fribourg, qualités objectives partagées par le Conseil fédéral, le groupe libéral-radical accepte à l'unanimité cette résolution.

Jean-François Steiert (*PS, FV*). Le groupe socialiste félicite M. Piller pour son excellent réflexe politique, même si l'on peut douter de l'efficacité d'une résolution du Grand Conseil fribourgeois; et là, je partage les légers doutes de mon collègue radical; sur le fond, on ne peut évidemment que soutenir le propos. J'aimerais toutefois ajouter deux remarques à ce qui a été dit notamment par le syndic de la ville de Fribourg.

Il faut tout d'abord relever que si Argovie a été traité avant Fribourg, ce n'est pas une question de hasard, mais bien une question de calculs. Quant à savoir si ce calcul est bon ou non, la réponse sera sans doute donnée après la décision du Conseil national où l'ordre sera le même.

Le canton de Fribourg, notamment son représentant, son chef de département compétent, mais aussi un des deux conseillers aux Etats ont fait un excellent travail de lobby à Berne. Le problème est que le lobby, contrairement à ce que peut penser le syndic de Fribourg, n'est pas seulement une question de morale, de bon sentiment et de qualité de dossier, c'est aussi une question de rapport de forces, une question qui rappelle parfois plus l'ambiance d'un souk que l'ambiance d'un organe où on décide en fonction de critères objectifs.

Alors, quand on est dans un souk, il ne sert à rien de dire: «C'est injuste, c'est pas bon, c'est une décision qui n'est pas correcte.» Le problème est différent: la question est: «Qu'est-ce qu'on donne?» Aujourd'hui, on est dans une logique de centralisation contre une logique de décentralisation. Le Tessin est un canton qui n'est parfois pas très bien traité au niveau fédéral, Saint-Gall aussi, la Suisse orientale a un sentiment – subjectif peut-être, objectif sans doute – d'être moins bien traité que d'autres régions. Alors, on peut faire deux choses: on peut commencer à décentraliser les offices fédéraux pour lesquels de bonnes raisons existent, pour ne pas les éloigner trop du centre politique de la Suisse. Neuchâtel peut aller, Fribourg, Soleure aussi, Saint-Gall devient difficile, le Tessin aussi. Et c'est manifestement le cas pour des offices ou des tribunaux qui demandent une certaine proximité, une certaine disponibilité, qui demandent un accès relativement facile.

Mais le dire ne suffit pas, il y a d'autres domaines politiques et je pense qu'il serait judicieux que les représentants de tous les partis politiques ici présents qui ont un quelconque lien avec leur groupe à Berne se mettent à la tâche, et je pense qu'il y a aussi d'autres connexions à faire, notamment avec des dossiers qui traitent de l'emploi en périphérie. On a peut-être autre

chose à donner aux Saint-Gallois et aux Tessinois ou aux régions périphériques, aujourd'hui à juste titre parfois un peu frustrées, qu'un tribunal en échange. On parle d'emplois, on parle d'emplois des régions publiques, c'est peut-être aussi des choses dont il faut tenir compte. C'est un marché d'ensemble, il y a les tribunaux, il y a d'autres choses et pas simplement les tribunaux pris en tant que tels.

Pierre-André Page (*UDC, GL*). Le groupe UDC, également, félicite les intervenants pour cette résolution et le syndic de la ville de Fribourg, bien sûr. A l'unanimité, nous nous joignons à la résolution et nous la soutiendrons. Je crois que tout a été dit sur le sujet.

François Weissbaum (*Ouv, FV*). Le groupe Ouverture soutient pleinement la résolution proposée par M. Piller.

Nous regrettons la décision prise aujourd'hui par le Conseil des Etats car, un peu comme le Comité international olympique Sion 2006, il n'a pas soutenu la meilleure candidature au point de vue technique, pratique et géographique. Nous espérons simplement que le système bicaméral suisse, que le Comité international olympique ne connaît pas, permettra au Conseil national de corriger ce choix peu judicieux.

Bien sûr, nous soutenons à cent pour cent cette résolution.

Benoît Rey (*PCS, FV*). Comme dernier président de groupe qui s'exprime, je ne vais pas contredire l'unanimité qui se fait aujourd'hui et dont je me réjouis. Effectivement, l'initiative de notre collègue de déposer cette résolution m'apparaît extrêmement adéquate.

Ce matin, lors de la discussion de groupe, nous parlions de différents objets de cette session, de la situation économique du canton de Fribourg et je crois qu'il ne faut pas oublier aussi les espoirs que nous avons mis dans cette implantation de ce Tribunal administratif par rapport au développement de la ville et du canton, à la possibilité d'avoir un nouveau centre de compétence, à la possibilité d'avoir des emplois. Je crois que cet argument, en plus de ceux qui ont déjà été donnés par tous les autres intervenants, vaut la peine que nous essayons de pouvoir corriger la tendance prise ce matin par le Sénat.

Je ne suis pas non plus étonné du déroulement des opérations telles qu'elles nous ont été présentées par M. de Buman. Je crois qu'effectivement il y a des enjeux, des enjeux économiques, il y a des enjeux politiques qui, parfois, priment à un simple bon sens et il me semble que dans le cas d'un tribunal administratif, l'intérêt du justiciable est prépondérant et que dans ce sens-là, Fribourg offrait des garanties tout à fait sérieuses.

A l'unanimité, le groupe chrétien-social va soutenir cette résolution.

– Au vote, la résolution de M. Damien Piller est acceptée par 115 voix sans opposition. Il n'y a pas d'abstention.

– Cet objet est ainsi transmis aux Chambres fédérales.

Motion N° 122.01 Georges Godel/Jean-Louis Romanens¹
(loi sur les impôts cantonaux directs: bénéfice en capital chez les indépendants)

(Prise en considération)

Jean-Louis Romanens (PDC, GR). Les raisons qui nous ont poussés à déposer une telle motion sont simples: il s'agit de mettre sur un pied d'égalité les petits indépendants et les autres contribuables qui disposent de moyens suffisants pour financer, durant leur vie active, une caisse de retraite confortable. Elle vise à aider les indépendants de condition modeste qui prennent leur retraite.

Le texte de notre motion permettait au Conseil d'Etat de fixer des critères objectifs et limitatifs quant à l'application d'une telle disposition légale. Sa réponse m'étonne lorsqu'il refuse notre motion en prétextant que l'application d'une telle disposition légale irait à l'encontre des mesures prises dans le cadre du programme de stabilisation 1998, alors que le Conseil fédéral vient d'accepter la transformation en postulat d'une motion du député Aeberhardt allant dans le même sens, en prétextant également qu'elle aboutirait à des inégalités de traitement du fait que la conservation des livres est limitée à dix ans.

A mon sens, il n'est pas nécessaire de disposer des livres de l'entrepreneur pour connaître le montant de son deuxième pilier au moment où il cesse son activité. Effectivement, le critère d'attribution de cette franchise de 250 000 francs pourrait être fonction du montant dont dispose l'indépendant pour sa retraite à venir et non pas de sa possibilité de cotisation durant ses années d'activité. Cette appréciation répondrait vraiment aux buts visés par la motion.

Une telle disposition éviterait, à notre avis, un déséquilibre entre le contribuable qui avait les moyens de cotiser un deuxième pilier et celui qui ne les avait pas du fait qu'il avait investi la totalité de ses disponibilités dans son entreprise.

Contrairement à ce qu'écrit le Conseil d'Etat dans sa réponse, je suis d'avis qu'une telle disposition ne vise pas à privilégier les indépendants, mais simplement à les mettre sur un pied d'égalité avec ceux qui disposent d'une prévoyance professionnelle digne de ce nom.

Il est intéressant de relever que le Conseil fédéral dans sa réponse à la motion Aeberhard, reconnaît certaines inégalités à ce niveau, mais qu'il convient de prendre en compte dans l'allègement demandé l'ensemble des avoirs de prévoyance de l'indépendant. Cette réponse ne correspond-elle pas exactement à notre requête? D'autres cantons, par ailleurs, ont introduit une telle disposition dans la loi, notamment Berne, Soleure, Argovie et Schwytz.

Nous avons également appris ce matin que le sujet est très discuté au niveau fédéral et qu'une évolution va dans le sens de notre motion; à notre avis, ceci n'empêche pas de légiférer dans ce domaine au niveau cantonal.

Aussi, je vous recommande d'accepter cette motion afin de donner une même chance au petit indépendant qui, sa vie durant, n'a pas profité des déductions fiscales possibles par souci de sauvegarder la pérennité de son affaire. N'est-ce pas là un moyen de mettre un système fiscal tendant vers une certaine équité?

Michel Losey (UDC, BR). Le groupe UDC est favorable au principe même recherché par la motion, soit donner la possibilité aux PME de ce canton de créer une caisse de retraite au moment de l'aliénation ou de la remise de la société. Il est important de relever que le tissu économique de ce canton est constitué essentiellement de ces PME. Les patrons de ces PME font des efforts importants pour maintenir leur société et pour maintenir des places de travail sur ce canton. Les investissements consentis empêchent certains patrons de cotiser une prévoyance professionnelle minimale. Les solutions proposées par les motionnaires se basent sur une loi qui a déjà été acceptée par plusieurs cantons et sur le plan fédéral, une demande a été faite dans ce sens également, notamment par M. Urs Schwaller dans le cadre de la commission consultative PA 2007.

Je suis très surpris de la réponse négative du Gouvernement fribourgeois qui argumente ce refus avec des faits qui sont notamment le contrôle des cotisations du deuxième pilier, alors même que le Service des contributions a mention de toutes ces cotisations sur les déclarations d'impôts.

Avec ces quelques remarques, le groupe UDC vous recommande d'accepter cette motion.

Bruno Jendly (CVP, SE). Die Motion zum Gesetz über die direkte Kantonssteuer, spezifisch Kapitalgewinn für den selbstständig Erwerbenden, wurde in der CVP-Fraktion sehr intensiv diskutiert.

Tout le monde est conscient qu'une grande partie des indépendants n'ont pas la possibilité d'utiliser pleinement les possibilités légales leur permettant de mettre en place une prévoyance professionnelle minimale et indispensable à financer leur retraite.

Wenn die Möglichkeit heute noch bestehen würde, könnte die Motion in ein Postulat umgewandelt werden. Eine Mehrheit der CVP-Fraktion hat sich für die Unterstützung der Motion ausgesprochen.

Claudia Cotting (PLR, SC). Nous apportons l'appui du groupe libéral-radical à cette motion. En effet, il ressort de nos discussions que l'imposition du gain de liquidation sur le transfert de l'immeuble de la fortune commerciale d'un indépendant dans sa fortune privée est inique.

Je prends l'exemple du boucher indépendant qui, pendant 30 ans, exploite sa boucherie dans son propre immeuble. Il arrête et loue ses locaux à un tiers qui n'est pas forcément boucher. On impose le transfert de l'immeuble de sa fortune commerciale dans sa fortune privée. Pour payer l'impôt, il augmente sa dette hypothécaire de 25 000 francs. Il n'a jamais amorti son immeuble, n'a jamais cotisé à un troisième pilier et a

¹ Déposée et développée le 22 juin 2001, BGC p. 973; réponse du Conseil d'Etat ce jour, BGC p. 65.

mis toutes ses économies en diminution de sa dette hypothécaire.

La proposition formulée dans le cadre de la motion, même si elle n'est pas la panacée, va dans le bon sens. A l'échelon fédéral, dans le cadre de la nouvelle politique agricole 2007, il est prévu de présenter ce même genre de proposition pour les agriculteurs, comme l'a déjà relevé M. Losey.

Benoît Rey (PCS, FV). Le groupe chrétien-social s'oppose à la motion de MM. Godel et Romanens. En effet, il a déjà été évoqué soit dans la réponse du Conseil d'Etat, soit dans différentes interventions qu'à ce sujet-là, il y a lieu d'établir un système équitable. Or, la proposition des deux motionnaires revient à une solution inéquitable. Un argument qui a été évoqué par plusieurs des intervenants précédents était de dire la chose suivante: «Les indépendants ou les petits indépendants n'ont certainement pas tous les moyens de cotiser à un deuxième pilier parce qu'ils doivent investir pour leur entreprise.» J'aimerais quand même rappeler que parmi les salariés, il y a des personnes qui ont un salaire minimum, qui gagnent 3000 francs par mois et que l'employeur oblige à cotiser à la LPP. Tant mieux pour eux, pour leurs vieux jours, mais il n'en reste pas moins que par rapport à leur situation financière, s'ils sont responsables d'une famille et s'ils doivent vivre avec un salaire minimum de 3000 francs par mois, les quelque 200 ou 300 francs qu'on va leur enlever sur leur salaire (qui leur permet tout juste de tourner) sont une soustraction extrêmement lourde. Je ne vois pas pourquoi les indépendants qui se trouvent dans la même situation ne seraient pas, d'une manière équitable, contraints à assurer eux-mêmes aussi leur deuxième pilier.

Je vous encourage donc, par question de justice, à refuser cette motion.

Antoinette Romanens (PS, VE). Le groupe socialiste peut admettre qu'il y a parfois un problème pour les petits indépendants à se constituer un fonds de deuxième pilier correct. Malheureusement, ils ne sont pas les seuls, et de loin, dans cette situation et aux exemples donnés par M. Rey, j'ajouterai simplement ceux de nombreuses femmes salariées, à temps partiel, qui ne sont même pas dans les limites nécessaires pour se constituer un deuxième pilier. Nous voyons donc difficilement qu'un privilège puisse être accordé aux indépendants et qu'aucune possibilité n'existe, pour ces petits salariés, d'être affiliés à la LPP.

Donc, nous rejoignons également le Conseil d'Etat dans l'énumération des nombreux problèmes qui figure dans sa réponse et vous proposons aussi de refuser énergiquement cette motion.

Urs Schwaller, Directeur des finances. Il est important de vous fournir quelques explications supplémentaires à la réponse donnée l'année passée en date du 30 octobre 2001 par le Conseil d'Etat. Comme le Conseil d'Etat l'a expliqué dans cette réponse, il était d'avis que l'acceptation de la motion, premièrement irait à

l'encontre de mesures prévues dans le cadre du programme de stabilisation de 1998; deuxièmement, aurait les mêmes effets que si une partie du bénéfice en capital était affectée au rendement d'années de prévoyance; et troisièmement, provoquerait des inégalités de traitement dans la mesure où, en appliquant une imposition séparée (selon le barème de l'art. 39 de la loi cantonale sur les impôts), il ne serait pas tenu compte des primes et des cotisations versées dans le cadre de la prévoyance professionnelle pour l'indépendant tout au long de la vie de l'entrepreneur.

En effet, comme le Conseil d'Etat l'a déjà expliqué, l'indépendant qui aurait pleinement cotisé durant son activité pourrait encore revendiquer une réduction supplémentaire, voire complémentaire de l'imposition du bénéfice en capital réalisé.

En résumé, l'année passée nous estimons que pour les questions d'harmonisation et d'égalité de traitement, une modification des modalités de l'imposition du bénéfice en capital chez les indépendants devait s'effectuer au niveau fédéral. Voilà la position qu'on avait adoptée, tout en reconnaissant les problèmes liés à cette disposition.

Entre-temps, plusieurs démarches ont été entreprises, notamment au niveau fédéral. C'est ainsi – c'est parfaitement juste, M. Losey suit bien ces dossiers – que la commission consultative du Conseil fédéral pour les questions agricoles avait proposé de revoir tout le système de l'imposition du bénéfice résultant du transfert d'une entreprise, d'un commerce, voire notamment d'une exploitation agricole.

Deux motions ont été déposées et voilà les réponses: tout d'abord, il s'agissait de la motion du conseiller national Aeberhard qui, lui, a demandé une modération de l'imposition en cas de cessation de l'activité lucrative pour raisons d'âge. Dans le cadre du projet de réforme de l'imposition des sociétés (projet de réforme II), le Conseil fédéral explique qu'il fera étudier l'imposition des bénéfices de liquidation lors de la cessation d'une activité lucrative. Il a répondu ainsi à une motion du conseiller national Anton Aeberhard qui demandait que le traitement fiscal privilégié, réservé au capital de la prévoyance professionnelle, soit étendu à certaines conditions au bénéfice de liquidation. Afin de garder une certaine marge de manœuvre, le Conseil fédéral avait proposé de transformer la motion en postulat. Dans la motion – pour bien comprendre l'évolution de ce dossier – le conseiller national Aeberhard a demandé que le bénéfice de liquidation résultant de la cessation d'une activité lucrative indépendante après 55 ans révolus, ou pour cause d'invalidité, soit taxé de manière privilégiée, au même titre qu'un capital de la prévoyance professionnelle, c'est-à-dire le 2^e pilier. Selon lui, il faudrait donc apporter une modification à la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, comme nous l'avons toujours dit également au niveau du Conseil d'Etat, et à la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes visant à mettre les indépendants sur un pied d'égalité avec ceux qui disposent d'une solide prévoyance professionnelle.

Dans sa réponse, le Conseil fédéral a dit qu'il savait très bien que des mesures allant dans le sens de la motion s'imposaient. Et il a donc proposé d'accepter,

respectivement de la transformer en postulat. Deux conceptions différentes sont actuellement en discussion.

La conseillère nationale Elvira Bader a déposé une autre motion relative à la suppression de l'imposition des bénéfiques en capital réalisés lors de transferts d'immeubles de la fortune commerciale dans la fortune privée du contribuable. Cette motion stipule, en particulier, que le bénéfice en capital ne devrait pas être imposé avant qu'il ne soit effectivement réalisé (c'est le problème qui nous préoccupe). En cas de désaffectation ou d'affermage d'une exploitation agricole (M^{me} Bader a visé les exploitations agricoles), on devrait reporter l'imposition des bénéfices de liquidation jusqu'au moment de leur réalisation proprement dite par la vente de l'immeuble.

Par conséquent, l'Administration fédérale des contributions, en collaboration avec la Conférence suisse des impôts, a décidé de reporter la taxation de l'impôt fédéral direct afin de donner une base légale durable à cette mesure de politique structurelle (puisque c'était dans cet objet-là). Et pour l'étendre à tout le personnel exerçant une activité lucrative indépendante, le Conseil fédéral a proposé aux Chambres fédérales d'accepter cette motion sous forme de postulat. Là également, il a donc reconnu qu'il fallait faire quelque chose.

Le Conseil fédéral a dit qu'il était parfaitement conscient de ce problème touchant l'imposition des bénéfiques en capital n'ayant pas encore été encaissés dans les faits. Dès lors, l'Administration fédérale des contributions, en collaboration avec la Conférence suisse des impôts a décidé, il y a quelques semaines, de prendre immédiatement une mesure de politique structurelle et de reporter la taxation de l'impôt fédéral direct à l'instar des autorités cantonales de taxation. Cette concession de l'Administration fédérale des contributions sera remplacée le 1^{er} janvier 2005 au plus tard par une solution légale concernant toutes les personnes exerçant une activité lucrative indépendante. Une telle solution, comme je vous l'ai dit, est actuellement mise au point dans le cadre de la deuxième réforme de l'imposition des sociétés.

Au niveau du canton, nous avons décidé d'appliquer le même régime, avec effet immédiat, à partir du mois de février de cette année.

Voilà la situation telle qu'elle se présente. Ce n'est plus du tout la même situation qu'au mois d'octobre quand nous avons élaboré la réponse. Les données ont changé au niveau de la Confédération. Une modification allant dans le sens des motionnaires est maintenant en discussion, voire en travail. Nous participons à l'élaboration de cette solution et saisissons le Grand Conseil dès qu'une solution définitive aura vu le jour mais au niveau fédéral. Et c'est pour cela que pour des questions de délai, d'harmonisation aussi avec les autres cantons, avec la Confédération, que le Conseil d'Etat continue à vous inviter à rejeter la motion, parce qu'en acceptant la motion, nous sommes liés par des délais. Comme je vous l'ai dit, une solution est en train de voir le jour au niveau de la Confédération. A mon avis, ça ne sert à rien d'accepter la motion et de nous obliger à vous présenter une proposition au niveau cantonal dans le délai d'une année.

– Au vote, la prise en considération de cette motion est acceptée par 56 voix contre 48. Il y a des abstentions.

– Cet objet est ainsi transmis au Conseil d'Etat pour qu'il lui donne la suite qu'il implique dans le délai d'une année.

Motion N° 129.01 Rudolf Vonlanthen¹ **(introduction d'un frein aux dépenses)**

(Prise en considération)

Rudolf Vonlanthen (CSP, SE). Mit der Antwort des Staatsrates bin ich sehr zufrieden, und ich bedanke mich dafür sehr herzlich. Ich darf mit Genugtuung feststellen, dass der Staatsrat ebenfalls der Meinung ist, die rasante Verschuldung in den Griff zu bekommen. Es trifft auch zu, dass ich nichts Aussergewöhnliches fordere. Eigentlich nur ein Haushaltsgleichgewicht, wie wir es tagtäglich anwenden müssen. Ausgabenbremse heisst aber nicht, nichts mehr ausgeben. Einerseits sollte nur nicht mehr ausgegeben werden als eingenommen wird und andererseits sollte das Wünschbare vom Machbaren getrennt werden, oder aber das Geld wird gezielt dort eingesetzt, wo es notwendig ist. Das sogenannte Giesskannensystem ist nicht mehr finanzierbar. Wir haben die Möglichkeit dies in den nächsten Jahren zu beweisen. Gebt uns die Instrumente in die Hände, damit wir alles hinterfragen können. Die bereits getroffenen Massnahmen, wie Subventionsgesetz und die Änderung des Gesetzes über den Finanzhaushalt, helfen uns dabei. Wie der Staatsrat richtig erwähnt, hat das Schweizer Volk, im Besonderen das Freiburger Volk, vor einigen Monaten einer Schuldenbremse zugestimmt. Das Volk verlangt von uns, haushälterisch mit den Steuergeldern umzugehen. Staatsaufgaben heisst in der Regel auch gebundene Ausgaben für die Gemeinden. Wir dürfen die Gemeindefinanzen nicht weiter mit Ausgaben strapazieren, die wir hier im Saal beschliessen. Die Ausgabenbremse, die Aufgabenteilung und ein neuer Finanzplan müssen in nächster Zeit Wirklichkeit werden. Nur so können wir bei den Gemeinden die nötigen Spielräume schaffen, damit sie sich wieder entfalten können und als verlässlicher Partner für den Kanton bestehen bleiben. Denjenigen Grossrätinnen und Grossräten welche Bedenken haben mit der vorliegenden Motion, kann ich zurufen: «Nur ein gesunder Staat kann eine gute Sozial- und Bildungspolitik betreiben». In diesem Sinne bitte ich Sie, die Motion anzunehmen, damit sich in erster Linie der Verfassungsrat mit diesem Thema befassen kann. Sollte der Verfassungsrat zu keinem Ergebnis kommen, so müsste sich der Staatsrat wiederum mit dieser Angelegenheit auseinandersetzen, wie er uns dies in seiner Antwort verspricht. Die Jugend wird uns diesen mutigen Schritt verdanken. Damit geben wir ihr die Möglichkeit, ihre Zukunft einmal selbst zu gestalten und nicht nur Schuldenberge abzutragen.

¹ Déposée le 18 octobre 2001, *BGC* p. 1549; développée le 9 novembre 2001, *BGC* p. 1759; réponse du Conseil d'Etat ce jour, *BGC* p. 73.

Je suis très heureux de la réponse du Conseil d'Etat. Je le remercie d'avoir accepté cette motion. Elle ne signifie pas que nous ne voulons plus dépenser, mais que nous allons plutôt miser sur un budget équilibré pour ne pas dépenser plus que l'on encaisse. Pour ceux qui ont des doutes d'accepter cette motion, j'aimerais dire que seul un Etat sain peut faire une bonne politique sociale et d'enseignement. Pour atteindre ce but, je vous remercie d'accepter cette motion.

Nicolas Bürgisser (CSP, SE). Die CSP-Fraktion unterstützt einstimmig die Motion von Kollege Rudolf Vonlanthen und bittet Sie, dieser zuzustimmen. In der Tat kann auch die öffentliche Hand nicht mehr ausgeben als sie einnimmt, ohne dass sie in Kauf nimmt, in verantwortungsloser Art Schulden für künftige Generationen anzuhäufen. Den Letzten beißen die Hunde, heisst es: die Letzten dürfen aber in der Kette der Verantwortung der öffentlichen Hand nicht die Gemeinden sein. Gemeinsam müssen wir die Aufgaben verantwortungsvoll planen, das Nötige realisieren und oft auf das Wünschbare verzichten. In diesem Sinne dankt die CSP-Fraktion dem Staatsrat für die wohlwollende Antwort. Wir werden die Weiterbehandlung des Inhaltes der Motion durch den Verfassungsrat intensiv beobachten. Falls dieser die entsprechenden Verfassungsartikel nicht im Sinne der Motion vorschlagen wird, bitten wir den Staatsrat, gemäss seinem Versprechen in der Antwort, selber die entsprechenden Vorschläge an den Grossen Rat auszuarbeiten.

Pascal Kuenlin (PLR, SC). Le groupe libéral-radical a examiné cette motion et va massivement l'appuyer. Notre groupe a toujours souhaité que ce canton puisse présenter des budgets, respectivement des comptes équilibrés et ce n'est pas aujourd'hui que cela va changer, à plus forte raison, lorsque nous constatons que notre canton se trouve dans une situation plus que favorable pour compléter les outils déjà à sa disposition pour exercer une saine gestion budgétaire.

En effet, la volonté de contenir l'endettement public par des mécanismes cohérents n'est aujourd'hui pas contestée par la majorité. Preuve en sont les dernières modifications dans l'application du principe de la cote d'alerte acceptées par ce même Grand Conseil.

Au-delà de notre mauvaise position dans la comparaison fiscale intercantonale, il faut bien convenir que le chemin est encore long pour faire de Fribourg un canton attractif quant à sa charge fiscale. Des moyens supplémentaires sont indispensables pour atteindre cet objectif que l'on peut qualifier de stratégique. L'application de ce principe de frein aux dépenses fait partie de ces outils qui, lors de leur utilisation, permettront peut-être de reconsidérer certaines décisions de dépenses que nous estimons exagérées ou, peut-être, de voir sous un autre angle les futures décisions de dépenses, ce qui est probablement le plus important. Par conséquent, le groupe libéral-radical vous encourage à appuyer cette motion.

Patrice Morand (PDC, GR). Les membres de notre groupe démocrate-chrétien vont, à une très large majorité, soutenir la motion de M. Vonlanthen demandant la mise en place d'un mécanisme introduisant un frein

aux dépenses afin de contenir l'évolution de l'endettement du canton.

Les membres du groupe sont très sensibles à la situation financière du canton et des collectivités; ils sont conscients de la dégradation de leurs finances.

Il est à relever que la loi sur les finances du 4 avril 2001 prévoit déjà un mécanisme de frein aux dépenses. De plus, lorsque le déficit du compte de fonctionnement excède durant deux ans consécutifs 1 % du total des revenus, la limite légale du déficit est abaissée pour les budgets suivants de 2 %. D'autres mesures figurent également encore dans la même loi. De plus, la loi sur les subventions est également un instrument qui oblige à contenir le volume de celles-ci au quart du produit de la fiscalité.

Pour les membres du groupe démocrate-chrétien, l'équilibre des budgets est un souci constant et important. Chaque position du budget a son importance et l'augmentation des dépenses liées est problématique. Le frein à l'endettement est un instrument important qui a également fait l'objet d'une réflexion de la part de la Constituante qui nous dit qu'une disposition allant dans ce sens figurera dans la nouvelle Constitution.

Pour terminer, les membres du groupe démocrate-chrétien soutiendront la motion de M. Vonlanthen, toutefois en rejoignant l'avis du Conseil d'Etat qui, par souci d'économie, demande de transmettre la motion à la Constituante pour examen.

Jean-François Steiert (PS, FV). Le groupe socialiste s'oppose à la prise en considération de la motion de M. Vonlanthen sur l'introduction d'un frein aux dépenses et non pas à l'endettement comme mentionné par erreur dans le programme de travail.

Comme le Conseil d'Etat le rappelle lui-même, le canton de Fribourg dispose, depuis un certain temps déjà, d'un outil fort, avec un dispositif législatif sous forme de frein à l'endettement, avec trois éléments forts: une cote d'alerte que nous connaissons depuis un certain temps, la modification du 4 avril de l'an dernier de la loi sur les finances et enfin une modification intervenue deux jours plus tard qui introduit une majorité qualifiée au Grand Conseil pour les dépenses supérieures à 2,7 millions de francs.

Après toutes ces modifications intervenues, une nouvelle restriction de la marge de manœuvre du législatif cantonal, qui intervient avant que nous puissions effectuer un bilan sur l'efficacité des mesures prises, fait preuve de précipitation. Outre cette précipitation, elle fait aussi preuve d'une attitude de surréglementation.

Si l'on s'en tient au programme politique des principaux partis de notre canton, tout le monde nous dit qu'il faut éviter des dispositions qui n'amènent pas un résultat concret ou qui font double-emploi. Or, la nouvelle disposition que nous propose aujourd'hui le motionnaire alourdit notre Constitution, sans que nous puissions savoir aujourd'hui si vraiment elle apporte quelque chose de plus.

Enfin, j'aimerais relever un commentaire de l'appareil dont dispose aujourd'hui un voisin bien qualifié; je cite: «Le canton démontre une gestion fiscale efficiente qui se concrétise par un endettement faible. Il a

mis en place une excellente barrière constitutionnelle afin de limiter les déficits et la croissance de la dette; de plus, le canton de Fribourg applique une politique restrictive au niveau des investissements.»

Cette citation ne vient pas d'un vilain gauchiste un peu dispendieux, mais de Charles Favre, radical, grand argentier du canton de Vaud, quelque peu jaloux de notre système efficace et qui, avec des gros yeux, est venu regarder ce que fait le canton de Fribourg. Evidemment, on peut aller toujours plus loin, mais ce sont les mêmes qui nous reprochent régulièrement de faire de la surréglementation, de mettre trop de paragraphes pour rien, qui, aujourd'hui, viennent ajouter, ajouter... des points supplémentaires.

Lieber Rudolf Vonlanthen, damit du mich auch gut verstehst. Wir sind natürlich alle für einen gesunden Staat, und als Gesundheitspolitiker kann ich dem grundsätzlich nur zustimmen. Nur, Patienten heilt man nicht mit Paragraphen. Wir sind zuerst gewählt, um Politik zu machen, nicht um Reglemente im Alltag anzuwenden. Ich denke das ist zuviel und vermeidet, dass wir hier politische Zeichen setzen in unserer Hauptaufgabe als Legislative. Das können wir nicht annehmen. Wir machen uns, und das sollten wir vermeiden, zu politischen Kastraten. Das ist nicht unbedingt nötig.

Alfons Piller (SVP, SE). Die SVP-Fraktion unterstützt die Motion «Ausgabenbremse» von Rudolf Vonlanthen einstimmig. Sie macht aber darauf aufmerksam, dass auch klar danach gehandelt werden muss. Für mich ist es wichtig, dass darauf geschaut wird, wann man Gas gibt und wann man bremst, denn die Ausgabenbremse soll für mich keineswegs heissen, nichts mehr zu investieren und nichts mehr auszugeben, sondern gezielter. Ich habe letzte Zeit das Gefühl, dass der Staat je länger je mehr zum Selbstbedienungsladen wird.

Urs Schwaller, Directeur des finances. Je pourrai être très bref, presque tout a été dit. Il est parfaitement juste que le canton dispose depuis de nombreuses années, de l'instrument de la cote d'alerte. Et comme je l'ai dit, c'est cet instrument de la cote d'alerte qui nous a permis de maîtriser notamment la situation de l'endettement.

Il y a deux ans, vous nous avez donné votre accord pour introduire un instrument qui oblige le canton à contenir le volume de subventions de fonctionnement au quart du produit de la fiscalité cantonale. En cas de dépassement de cette limite, le Conseil d'Etat doit proposer au Grand Conseil des modifications législatives en matière de subventionnement.

L'année passée, dans le contexte d'un programme d'économie, nous avons souhaité renforcer encore l'instrument de la cote d'alerte et vous avez donné votre accord pour abaisser la limite légale du déficit de 3 %. Ainsi, lorsque le déficit du compte de fonctionnement excède, durant deux années consécutives, 1 % du total des revenus, la limite légale du déficit sera abaissée à 2 % pour les deux budgets suivants. Parallèlement, nous avons aussi introduit la majorité qualifiée. Pourquoi alors encore renforcer ces instruments? Pour le Conseil d'Etat, l'objectif reste non seulement de

vous présenter des comptes, mais aussi des budgets équilibrés et surtout de pouvoir diminuer dans les années à venir la dette de l'Etat. C'est dans cette logique que le Conseil d'Etat s'est déclaré favorable à l'idée de M. Vonlanthen. Mais, comme vous l'avez vu dans la réponse, la proposition du motionnaire exige une modification constitutionnelle. Comme vous le savez, les travaux de la Constituante sont en cours et nous sommes d'avis qu'il n'y a rien à entreprendre actuellement, qu'il faut d'abord attendre l'adoption des dispositions par la Constituante. Mais sur le fond, le Conseil d'Etat partage les soucis et les objectifs du motionnaire et pour ce motif, nous vous proposons d'accepter la motion de M. Vonlanthen, tout en signalant que nous inviterons alors la Constituante à y donner la suite qu'elle demande.

Comme il a été dit, si la Constituante ne devait pas élaborer une disposition allant dans la même direction, le Conseil d'Etat se saisirait à nouveau de la motion. Mais sur le fond, nous sommes parfaitement d'accord avec le motionnaire et je pense que le canton de Vaud serait également dans une position beaucoup plus favorable s'il avait accepté une disposition allant dans la même direction.

– Au vote, la prise en considération de cette motion est acceptée par 78 voix contre 26. Il y a des abstentions.

– Cet objet est ainsi transmis au Conseil d'Etat qui lui-même la transmettra à la Constituante pour qu'elle lui donne la suite qu'il implique.

Motion N° 004.02 André Ackermann¹ (modification de la loi sur les impôts cantonaux directs)

(Prise en considération)

Le Président. Je vous rappelle que le Conseil d'Etat propose l'acceptation partielle de cette motion.

André Ackermann (PDC, SC). En juin 2000, le Grand Conseil a adopté la nouvelle loi sur les impôts cantonaux directs. Celle-ci prévoit une baisse des impôts en deux temps. La première étant intervenue au début 2001, la seconde devrait entrer en vigueur au début 2003 et ma motion propose de repousser cette deuxième baisse au 1^{er} janvier 2006.

Je suis satisfait par la réponse du Conseil d'Etat et je peux me rallier à la réduction d'une année de la durée que j'ai proposée pour le report de cette baisse d'impôts.

Toutefois, je suis surpris par les arguments évoqués par le Conseil d'Etat dans sa réponse. A la limite, au vu des arguments développés, il devrait refuser ma motion. Malgré tout, je préfère cette situation à une situation inverse, à savoir de recevoir une réponse négative avec des arguments favorables à ma motion.

Revenons aux commentaires donnés par le Conseil d'Etat: à mes yeux, ils sous-estiment les problèmes

¹ Déposée et développée le 20 décembre 2001, BGC p. 1851; réponse du Conseil d'Etat ce jour, BGC p. 74.

financiers des communes fribourgeoises. Ces deux dernières années, nous avons assisté à une augmentation drastique des charges liées pour les communes et les chiffres cités par le Conseil d'Etat quant au nombre de communes ayant baissé leur taux fiscal durant ces dix dernières années ne reflètent plus la situation actuelle.

L'embellie des finances du canton annoncée il y a quelques jours ne changera rien à cette situation. Cette dégradation a eu pour conséquence que beaucoup de communes, ces derniers mois, ont dû présenter à leur législatif, avec plus ou moins de succès, des hausses d'impôts. Ces hausses de la fiscalité sont déjà en soi extrêmement difficiles à obtenir quand, en plus, la raison principale en est l'augmentation des charges liées; cela tient de la quadrature du cercle. Beaucoup de citoyennes et de citoyens ont de la peine à se retrouver dans ce système et on peut les comprendre.

Notre système actuel de péréquation financière et de répartition des tâches est devenu totalement incohérent et obsolète. Il y a maintenant des décennies que l'on parle d'une nouvelle péréquation directe transparente et d'une nouvelle répartition des tâches entre canton et communes. Seules ces réformes structurelles sont de nature à améliorer la situation de manière durable.

Dans ce sens, j'attends des signes tangibles de la part de notre Conseil d'Etat durant la période législative qui s'ouvre et qu'on nous propose enfin des changements structurels tant espérés et promis. En attendant la mise en place de ces réformes qui demandera du temps, je pense qu'un moratoire de deux ans sur la baisse des impôts votée dans cette enceinte en juin 2000 est une mesure qui s'impose. On évitera ainsi de mettre les communes dans des situations encore plus difficiles, puisque la baisse de l'impôt cantonal, comme vous le savez, sera répercutée sur les impôts communaux.

Pour toutes ces raisons, je vous invite donc à soutenir ma motion.

Antje Burri-Escher (PCS, SE). La modification de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs s'est faite tout d'abord sous pression de la loi fédérale sur l'harmonisation fiscale d'une part et sur l'intention de divers milieux politiques de réduire fortement la charge fiscale des contribuables fribourgeois d'autre part.

Le Grand Conseil a décidé d'aller au-delà des propositions du Conseil d'Etat en augmentant le manque à gagner annuel pour l'Etat de 19 à 27 millions de francs; certes, le changement du système de taxation désormais annuel depuis le 1^{er} janvier 2001 a également produit des recettes supplémentaires, si bien que le manque à gagner réel pour le canton est de l'ordre de 10 à 13 millions de francs par année. Une perte identique affecte les communes. Au surplus, le Grand Conseil a décidé une deuxième réduction d'impôts avec effet au 1^{er} janvier 2003 provoquant un nouveau manque à gagner annuel de l'ordre de 4 millions de francs tant pour le canton que pour les communes.

L'objet de la motion de M. Ackermann est de reporter à fin 2005 cette deuxième baisse qui se traduit par la modification du barème fiscal. Lors du débat au Grand Conseil, le groupe chrétien-social s'était opposé à

cette deuxième baisse en précisant notamment qu'il fallait d'abord attendre l'évolution financière du canton. En deuxième lecture, le Grand Conseil a accepté cette deuxième baisse par 59 voix contre 41. Même si le résultat des comptes 2001 est bien meilleur que le budget grâce à l'apport des actions des EEF et même si la Banque nationale versera 650 millions de francs de plus au canton, la tendance ne doit pas être à dépenser plus, mais bien de contenir les déficits et par là, la dette publique du canton. D'ailleurs, cette embellie passagère ne doit pas nous faire oublier les importantes charges qui nous attendent ces prochaines années.

Le groupe chrétien-social partage l'avis du Conseil d'Etat de repousser au 1^{er} janvier 2005 la mise en vigueur du nouveau barème fiscal qui prévoit une baisse linéaire des impôts perçus sur les personnes physiques.

A l'occasion de l'examen de la modification de la loi fiscale, le groupe chrétien-social avait proposé, en outre, l'application d'un double barème: l'un pour contribuables mariés et un autre pour les contribuables célibataires. Cette proposition a également été repoussée par 60 voix contre 40. Le parti chrétien-social reviendra sur cette proposition par voie de motion dès que les Chambres fédérales auront adopté le paquet fiscal sur le plan fédéral. Par le jeu des déductions obligatoires imposées par la loi sur l'harmonisation fiscale, le canton se verra contraint de revoir son barème fiscal; le barème en réserve voté par le Grand Conseil et au report duquel nous sommes favorables ne serait d'aucun secours puisqu'il ne prévoit qu'un abaissement linéaire.

Pascal Kuenlin (PLR, SC). La majorité du groupe libéral-radical refuse la présente motion prévoyant le report de l'entrée en vigueur de la baisse d'imposition des personnes physiques. Outre le fait que nous ne sommes pas convaincus par l'argumentation du Conseil d'Etat quant à l'incertitude planant sur les conséquences de la première taxation annuelle, nous estimons qu'il n'est pas opportun de décider l'application d'un principe général, en l'occurrence le maintien de l'impôt cantonal à un niveau X, pour résoudre des cas particuliers de communes.

Au-delà de ces considérations, nous estimons que deux raisons principales plaident en faveur du rejet de cette motion. Premièrement, il faut considérer, et le Conseil d'Etat l'admet dans son rapport, que dans un passé relativement récent, une forte majorité de communes de ce canton ont décidé de diminuer leurs impôts dans des proportions importantes. Cet élément incite notre groupe à penser que les problèmes de financement des communes sont entre leurs mains en partie et pas complètement entre celles du canton.

Deuxièmement, il faut également rappeler que les mécanismes d'adaptation de l'impôt existent au niveau du canton, certes, mais aussi et surtout au niveau des communes par le biais de cette cote d'alerte. Cet outil a été utilisé par certaines communes pour simplement compenser la perte de recettes fiscales consécutive à l'application des décisions cantonales. Résultat pour les contribuables de ces communes: la charge fiscale n'a pas ou peu varié. L'application de ce mécanisme nous semble plus juste parce qu'il permet de résoudre

le cas ponctuel d'une commune confrontée à des difficultés plus ou moins passagères.

A l'inverse, l'acceptation de cette motion aurait pour conséquence de provoquer une augmentation de la charge fiscale dans les communes qui n'en n'auraient pas besoin.

Dernier élément d'appréciation de cette motion: en cas d'acceptation, que va-t-il se passer dans deux ans? Si les communes sont confrontées à un problème structurel, ce que nous croyons volontiers, elles ne seront pas en mesure d'inverser la tendance en deux ans, comme le prévoit l'acceptation partielle de la motion, telle que préconisée par le Conseil d'Etat. Le résultat sera simplement que les remises en question débiteront deux ans plus tard, avec à la clef, un report pour notre canton d'une possible amélioration au classement intercantonal de la charge fiscale.

En conséquence, la majorité du groupe libéral-radical refuse cette motion.

Jean-Claude Rossier (*UDC, GL*). C'est avec beaucoup d'attention que le groupe UDC a étudié la motion, ainsi que la réponse du Conseil d'Etat. Dans sa majorité, il vous invite à la refuser.

Cependant et au vu des difficultés toujours plus croissantes de différentes communes, nous demandons urgemment au Conseil d'Etat de réexaminer la clef de répartition des tâches et des charges entre l'Etat et les communes. En clair, on ne peut plus continuer comme ça.

Pour terminer, notre groupe rappelle que le Grand Conseil s'était clairement prononcé pour une diminution des impôts sur les personnes physiques.

Georges Emery (*PDC, FV*). Le groupe démocrate-chrétien a délibéré sur la motion de M. Ackermann. 23 députés suivent la motion avec la cautèle des deux ans, c'est-à-dire le report de la réduction au 1^{er} janvier 2005 au lieu de 2006, comme le propose M. Ackermann. 8 députés refusent le projet et il y avait 2 abstentions. Lors de l'acceptation de la nouvelle loi sur les impôts, le Grand Conseil avait accepté trois modifications importantes. D'abord, l'augmentation des déductions sociales de 3400 à 3700 francs pour les deux premiers enfants et de 4400 à 5700 francs dès le troisième enfant. Cette mesure concernait l'aide à la famille et faisait suite à un certain nombre de motions acceptées en Grand Conseil. Il n'y a pas à y revenir et cette décision était tout à fait justifiée et est entrée en force le 1^{er} janvier 2001.

La deuxième mesure concernait la réduction du taux d'imposition du bénéficiaire des personnes morales. Le Conseil d'Etat avait proposé un taux de 11 % et le Grand Conseil l'a fixé à 10 %, résistant, de plus, à une proposition de fixer ce taux à 9 % provenant du secteur privé. Un effort devait aussi être fait dans ce domaine, il l'a été; je rappelle d'ailleurs qu'à l'époque, il y avait une sous-enchère frénétique entre les cantons pour savoir lequel d'entre eux pourrait offrir le taux d'imposition le plus bas.

Et le dernier point concerne la baisse du barème fiscal; une baisse de 3 % dont une compensation de la progression à froid de 2,3 % est intervenue au 1^{er} janvier

2001. Elle est entrée en vigueur et il n'y a donc pas à y revenir non plus.

La deuxième mesure concerne une réduction de 2 % et est l'objet de la motion Ackermann. Les opposants à cette motion relèvent, comme principal argument, que cette proposition pénalisera les familles. C'est un peu détourner le problème. Cette proposition ne vise pas les familles, elle vise tous les contribuables concernés par le barème. Evidemment, les parents, comme contribuables, sont concernés par le barème.

Le motionnaire a relevé que cette réduction de 2 % provoquerait une perte fiscale dont les conséquences pourraient être assez lourdes financièrement. M. Ackermann est en fait le porte-parole d'un certain nombre de communes particulièrement touchées par cette future réduction. Certaines d'entre elles ont déjà dû augmenter leur taux communal ces derniers temps, d'autres vont le faire et d'autres sont à la limite de le faire.

Cette situation démontre d'ailleurs les énormes disparités qu'il y a aujourd'hui entre les communes fribourgeoises. Quant au résultat des comptes de l'Etat, ne vous y fiez pas trop, les 40 millions de francs des Entreprises électriques ne faisant que troubler les esprits. Il est vrai que les décisions, lors de la discussion de la nouvelle loi sur les impôts cantonaux, ont été prises démocratiquement et M. Ackermann reste démocrate quand il soumet au Grand Conseil sa proposition. Chaque député, d'ailleurs, a la liberté de l'accepter ou pas.

Il faut cependant dire que les finances communales se sont détériorées depuis lors et notamment à la suite de l'augmentation des charges liées. A ce sujet, nul ne sait encore combien coûtera au canton et aux communes la prise en charge des frais hospitaliers en chambre privée et semi-privée.

Dans son analyse, le groupe démocrate-chrétien est arrivé ainsi à la conclusion que le Conseil d'Etat proposait une solution intermédiaire raisonnable dans la mesure où dans deux ans, nous en saurons plus dans ce domaine fiscal et dans les conséquences de la taxation annuelle post-numerando. En fait, il s'agit de geler la mesure de réduction et non pas de la supprimer.

Dans ce sens et au nom du groupe démocrate-chrétien, je vous recommande de suivre la proposition Ackermann modelée par le Conseil d'Etat.

Anita Cotting-Bise (*PS, FV*). Ayant participé aux travaux de la commission pour la révision de la LICD, j'ai évidemment un peu de peine à accepter la motion présentée ici par M. Ackermann. Voici pourquoi: si lors de la révision de la LICD, le groupe socialiste s'était déclaré d'accord avec la volonté du Conseil d'Etat de réduire la charge fiscale des familles, il s'était cependant opposé à une baisse linéaire du taux d'imposition des personnes physiques. Aujourd'hui, la motion Ackermann va empêcher les familles de bénéficier de ces allègements.

En contrepartie, le groupe socialiste avait soutenu la proposition d'introduction d'un double barème déposée par le député Michel Monney. Cette proposition avait l'avantage d'établir un système souple et modulable en prenant en compte aussi bien les différentes

catégories de contribuables que les montants des revenus. Et l'introduction de cette proposition aurait, de plus, permis de réduire alors le manque à gagner pour l'Etat de 4 millions de francs.

Par ailleurs, conscient que l'Etat serait privé d'importantes ressources, que des coupes drastiques allaient devoir être opérées dans les secteurs vitaux de notre organisation sociale, que des mesures d'économie allaient également devoir être introduites, le groupe socialiste s'était aussi vivement opposé à l'allègement fiscal des personnes morales et les interventions longues et répétées sont cependant restées sans effet. Enfin, le groupe socialiste l'avait rappelé durant le débat, la révision de la loi sur les impôts telle que préconisée, et ensuite acceptée par la grande majorité du Parlement, allait entraîner de sévères répercussions sur les finances communales.

«Gouverner c'est prévoir», nous dit l'adage. Pour avoir manqué cruellement de cette qualité lors de la révision de la loi sur l'imposition cantonale, nous allons devoir, tout au long de cette législature, corriger les conséquences d'une politique à courte vue.

Aujourd'hui déjà, avec la motion de M. Ackermann, avec celle de M. Rudolf Vonlanthen qui demande un frein aux dépenses, nous sommes en face de deux propositions de rééquilibrage qui étaient tout à fait prévisibles. La situation étant ce qu'elle est, il importe évidemment d'en assumer les conséquences. C'est ainsi que je comprends la motion de M. Ackermann. Aux communes en difficulté, je suggère dès lors d'explorer d'autres formes de résolutions à leurs problèmes que celles de la voie fiscale. Je les encourage, par exemple, à développer et intensifier les collaborations intercommunales.

Avec une minorité du groupe socialiste, je voterai contre la motion Ackermann.

Raymonde Favre (PLR, VE). Au nom d'une minorité du groupe libéral-radical et en tant que présidente de l'Association des communes, je me permets d'intervenir pour soutenir la motion Ackermann.

En effet, la situation financière actuelle des communes est très précaire. L'élaboration des budgets 2002 et l'augmentation des charges liées ont été un vrai casse-tête pour les exécutifs communaux.

Les deux tiers des lois votées dans cette enceinte n'ont pas été demandés par les communes. Elles résultent de motions tous azimuts.

C'est pour toutes ces raisons que la prolongation à 2005 pour la baisse de ces impôts serait la bienvenue. Elle permettrait aux communes de souffler un peu et de pouvoir se retourner. Les charges supplémentaires ne sont de loin pas terminées. Les avant-projets de lois qui nous ont été soumis ces derniers temps nous donnent à réfléchir, notamment la loi sur les eaux, les boues d'épuration qui vont générer des coûts importants. Depuis l'an 2000, date à laquelle la loi fiscale a été adoptée, la situation a bien changé. De plus, nous ne connaissons pas l'incidence réelle du passage à la taxation annuelle.

Aussi, au niveau de la répartition Confédération/cantons, tout se décide en ce moment, ce qui veut dire qu'immanquablement, les communes devront aussi revoir la répartition entre le canton et les communes.

Voilà, je crois que c'est avec ces considérations que je vous demande d'accepter cette motion.

Max Felser (SP, LA). Ich gratuliere Herrn Ackermann für seine Motion. Der Fraktionssprecher der SP, Grossrat Francis Moret, hat schon am 4. Mai 2000 in der Eintretensdebatte zum Steuergesetz gesagt, ich zitiere Seite 587: «Die SP-Fraktion begrüsst grundsätzlich eine Steuersenkung. Weil wir aber nicht wissen bei welchen Ausgaben in der Folge Kürzungen vorgesehen und welche Steuern in den Gemeinden erhöht werden sollen, haben wir einen Rückweisungsantrag an den Staatsrat gemacht, damit er die Auswirkungen der Steuerausfälle studieren und aufzeigen kann». Nun fast zwei Jahre später haben wir immer noch keine weiteren Erkenntnisse. Der Staatsrat stellt selber in seiner Stellungnahme zur Motion fest, dass die Auswirkungen des neuen Steuergesetzes noch nicht völlig klar sind. Es freut uns daher, dass wir nachträglich Recht bekommen haben mit unserer Aussage. Ja, wir sind der Meinung, lieber eine späte Einsicht als überhaupt keine Einsicht. Aber vielleicht wäre es etwas ehrlicher, wenn man vor den Wahlen keine Steuersenkungen verspricht, um sie in der ersten Session nach den Wahlen wieder rückgängig zu machen.

Hans Stocker (PDC, LA). Le 6 juin 2000, nous avons accepté, par 61 voix contre 12, le projet de loi sur les impôts cantonaux directs. Nous avons accepté pour les personnes physiques des allègements de 5 % en deux temps et cela nous paraissait raisonnable à tous points de vue.

Der Kanton Freiburg ist ein attraktiver Kanton, jedenfalls wenn wir die Zuwachsrate der Bevölkerung verfolgen. Aber anscheinend vermögen wir unsere Trümpfe zu wenig auszuspielen und nicht das entsprechende Kapital daraus zu schlagen. Bei den natürlichen Personen, den «personnes physiques», muss es uns vermehrt gelingen, nicht nur untere und mittlere, sondern insbesondere mittlere und höhere Einkommen anzuziehen und für diese attraktiv zu werden, zu sein und zu bleiben. Aber die umliegenden Kantone schlafen ebenfalls nicht. Es gilt die Gunst der Stunde zu nutzen und jetzt und in den unmittelbar folgenden Jahren diese Attraktivität zu steigern. Nicht die erste Phase in den Jahren 2001/2002 mit der Reduktion von 3 % war oder ist das Entscheidende. Hier ging es praktisch um den Ausgleich der kalten Progression von 2,43 %.

Il s'agissait de la correction de la progression à froid de 2,43 % et ces 2,43 % ne sont pas directement un cadeau pour les contribuables, on ne fait qu'avancer la correction de la progression à froid.

Sondern die per 2003 vorgesehenen 2 % werden entscheidend sein. Kriegen wir jetzt nicht kalte Füsse. Ziehen wir den im Juni 2000 getroffenen klaren Entscheid durch. Diese Steuerausfälle werden zwar kurzfristig entstehen, und wir werden auch keine Gemeinde retten, die Strukturprobleme hat. Sie sind aber andererseits eine Vorleistung mit einer Langzeitwirkung.

Les comptes 2001 s'approchent de l'équilibre. Les impôts seront en progression par rapport aux comptes

2000; 33 millions de francs de plus de la Banque nationale dès 2003. Alors, un peu plus de courage et de confiance.

Je vous prie donc de rejeter la motion et même la proposition du Conseil d'Etat.

Catherine Keller-Studer (*PDC, LA*). C'est en tant que porte-parole des communes et de personnes interrogées que j'interviens. Tout d'abord, comme cela a déjà été dit, je ne crois pas que les difficultés des communes seront réglées par un report. Les communes que j'ai interrogées, en majorité, reportent les problèmes par des investissements sur le temps. Elles gèrent les choses différemment.

On sait que pour les familles l'impôt est un gros poste et que pour elles, c'est une charge qui est lourde et elles attendent avec impatience des allègements. De plus, nous ne connaissons pas encore les incidences du passage à la taxation annuelle, comme cela a été dit par le Conseil d'Etat, mais par contre, nous savons bien que les familles sont impatientes de voir leur budget soulagé. Et pour cette raison, personnellement, je soutiendrai les familles qui demanderont un allègement et je refuserai cette motion.

François Weissbaum (*Ouv, FV*). Le groupe Ouverture soutiendra la position du Gouvernement par rapport à la motion Ackermann. La situation financière délicate du canton, la difficulté des communes dans le bouclage des budgets nous obligent à remettre en question la décision prise par le Grand Conseil d'alors. La situation économique était bien différente de celle d'aujourd'hui et les perspectives de rentrées fiscales demeuraient croissantes. Entre-temps, les recettes ont chuté, Swissair a disparu. Nous pensons que la solution modérée proposée par le Conseil d'Etat reste raisonnable. En effet, nous considérons le nombre d'inconnues comme trop grand pour prendre une décision dans le domaine fiscal allant au-delà du 31 décembre 2004 et lorsque nous aurons des données exactes à disposition, il sera alors possible de reconsidérer cette problématique délicate.

Le groupe Ouverture estime que la décision impopulaire que nous prenons aujourd'hui permettra aux exécutifs communaux de boucler un peu plus facilement les deux prochains budgets. Nous sommes certains que ce thème reviendra à l'ordre du jour de ce Parlement en temps utile.

Remarque suivante: le système qui lie automatiquement l'impôt cantonal et communal est regrettable car il ne nous permet pas de prendre ici des décisions indépendantes vis-à-vis des communes.

Lorsque le groupe libéral-radical estime qu'il s'agit de repousser le débat de deux ans si nous acceptons cette motion, ce n'est pas notre point de vue. Selon le groupe Ouverture, la motion Ackermann modulée par le Conseil d'Etat permet de résoudre en partie les problèmes du canton et des communes lors des deux prochaines années.

Antoinette Romanens (*PS, VE*). Une partie du groupe socialiste soutiendra la réponse à cette motion tel que vous le propose le Conseil d'Etat.

Malheureusement, cette réponse du Conseil d'Etat confirme les craintes qui ont été émises par nos représentants et par nous-mêmes durant la dernière législature et je me réfère aux débats de mai 2000 où nous avons vraiment, avec insistance, parlé des problèmes qui allaient être reportés sur les communes si nous allions trop loin dans nos mesures d'allègements fiscaux puisqu'alors, nous soutenions simplement le paquet présenté par le Conseil d'Etat, mais nous refusions d'aller au-delà et de faire plus de cadeaux fiscaux notamment aux personnes morales.

Par enchantement, premier acte de cette législature, on l'a déjà dit, Grand Conseil à peine reconstitué, machines arrières, toutes, avec cette motion. C'est un fait regrettable parce que, en même temps que nous devons faire machine arrière, nous pénaliserons les familles qui verront simplement la progression à froid corrigée, alors qu'une véritable mesure de baisse d'impôts ne sera pas possible pour l'instant. Elles feront les frais non seulement sur le plan fédéral, comme cela a déjà été le cas à cause des mesures prises au Conseil national, mais elles le feront également dans le cadre des mesures cantonales.

Donc, tout en déplorant ces mesures et en déplorant aussi le fait que nous influençons de manière trop conséquente les cotes d'impôt communal par nos décisions, une partie de nous va rejoindre le point de vue du Conseil d'Etat. Par contre, le groupe socialiste va certainement déposer prochainement plusieurs propositions tendant à rétablir une justice fiscale qui n'est pas forcément l'apanage de notre canton en ce moment.

Dominique de Buman (*PDC, FV*). La motion de M. Ackermann a le mérite de nous placer devant un certain nombre de choix par rapport à l'avenir du canton et de ses communes. Il ne s'agit pas ici de donner l'impression unique que le Parlement est un Parlement des communes, comme cela lui a souvent été reproché, mais il est permis, au contraire, de dire que dans cette affaire, les communes et le canton sont liés, puisque le taux d'impôt a des incidences directes du canton sur les communes.

Par conséquent, il ne s'agit pas simplement de voir quel est le risque que les communes encourent avec la baisse des impôts projetée. Ce risque est celui de la crispation d'un certain nombre de collectivités vis-à-vis de leurs voisines à la suite de la détérioration de leurs finances publiques. Et cette crispation n'est pas sans conséquences si l'on sait que dans tout le processus des fusions de communes, ce sont des collectivités en bonne santé financière ou en bon état général qui sont désirables en vue d'une fusion. Or, si certaines de ces collectivités se trouvent en prise avec des difficultés financières énormes ou avec des risques de hausse du taux de l'impôt, cela a un effet d'empêchement, d'entrave sur les fusions qui sont en discussion et c'est donc aussi un intérêt économique pour le canton qu'il ne faut pas sous-estimer. La plupart d'entre nous ont été ou sont responsables d'un certain nombre de collectivités publiques et constatent à quel point la question du différentiel d'impôts peut poser des problèmes dans le calendrier qui est mis en place.

En quelque sorte, à côté de cet aspect de compétitivité communale, il y a le fait que tous les responsables cantonaux et communaux doivent affronter celui de la globalisation des besoins et non pas des recettes. Notre société est une société de communication, de mobilité et combien de contribuables de notre canton ont habité un autre canton ou un jour, déménageront. On n'est plus à l'époque où on reste toute sa vie au même endroit. Et c'est ainsi que dans le secteur public, on est habitué à des prestations que l'on souhaite retrouver à l'endroit où l'on va déménager. Et notre canton, qui n'est pas riche, constate cela dans ses communes ou dans sa gestion cantonale: il doit être compétitif aussi par rapport aux prestations. Et si vous n'êtes pas à même d'offrir les mêmes atouts, alors il y a le risque que des contribuables ou des entreprises quittent également le canton, non pas seulement en raison des taux, mais en raison des prestations. Ce fait n'a pas été souvent souligné, on a toujours parlé de la globalisation économique, mais il y a aussi une globalisation politique dont nous souffrons dans nos différents budgets.

J'en viens maintenant à la question de l'enjeu cantonal. Je disais tout à l'heure qu'il ne s'agissait pas de considérer ce Parlement comme un Parlement des communes où on défendrait nos simples intérêts matériels à courte vue. Il y a le débat que nous aurons, nous députés, ici, à faire face à un programme de législature du Gouvernement, à des projets de dépenses, à des projets de lois. Comment pourrions-nous donner satisfaction à une série de revendications d'ordres différents si le corset de la finance se resserre tellement qu'il n'y a même plus cette liberté d'appréciation et de l'esprit? C'est le dernier moment de nous garder cette marge politique d'appréciation qui est celle de tout parlement après même que le Gouvernement nous ait fait un certain nombre de propositions.

C'est donc dans un esprit de moyen et de long termes que je vous invite à voter et à soutenir la motion de M. Ackermann, non pas sans une certaine tristesse parce que notre canton n'est pas compétitif sous l'angle fiscal, mais il faut éviter que notre Parlement, un jour, ne se divise parce que les aspirations et les priorités ne seront pas les mêmes, et toute l'énergie qu'on aura injectée dans nos divisions n'aura pas servi à faire avancer l'intérêt général de notre pays de Fribourg. C'est dans cet esprit de responsabilité que je vous invite à voter la motion Ackermann.

Benoît Rey (PCS, FV). Nous, politiciens suisses, avons l'habitude de nous gausser de temps en temps de nos voisins français en disant qu'un gouvernement prend sept ans pour démolir ce qu'a fait le gouvernement précédent. Nous avons un avantage incontestable sur eux, c'est que nous le faisons non seulement d'une manière continue durant toute l'année, mais d'une manière permanente et au sein d'une même séance de Grand Conseil. J'en veux pour preuve la séance de cet après-midi: nous venons d'accepter une motion de MM. Godel et Romanens qui vise à un allègement fiscal et nous reprenons maintenant une motion de M. Ackermann qui vise à renoncer à un allègement fiscal. Nous nous permettons donc de faire ce que M^{me} Favre

vient de nous rappeler, des motions tous azimuts sans notion politique ni direction fondamentale.

M^{me} Cotting nous a rappelé que «gouverner c'est prévoir» et j'ai l'impression que dans la situation actuelle, nous ne prévoyons absolument plus rien.

Je propose donc de soutenir la motion de M. Ackermann dans le sens d'un certain moratoire. Nous avons besoin maintenant d'avoir une évaluation claire sur les répercussions des modifications fiscales, du passage à la fiscalité annuelle, nous avons besoin de pouvoir étudier à tête reposée la nouvelle répartition Confédération/cantons et lorsque nous aurons un plan de législature, un plan d'investissement et une vision cohérente des objectifs financiers pour les années à venir, nous essayerons de prévoir soit des investissements, soit des allègements fiscaux raisonnables que nous ne devons pas modifier tous les six mois.

Urs Schwaller, Directeur des finances. A l'occasion de la refonte totale de la loi sur les impôts cantonaux directs, le Grand Conseil, comme vous le savez, a décidé une diminution de la charge fiscale en deux temps.

En d'autres termes, le Grand Conseil a fixé un barème applicable aux années fiscales 2001 et 2002 et un autre barème équivalent à une diminution supplémentaire de 2 % applicable à partir de l'année 2003. Il fallait faire un pas pour améliorer l'attractivité fiscale du canton. Malgré tout ce qui a été dit et écrit, la première modification correspond en fait, en complément des allègements bienvenus accordés aux familles, à la compensation de la progression à froid. Une telle compensation aurait dû intervenir dans tous les cas dans les deux à trois années à venir.

Pour ce qui est du barème applicable à partir de 2003, le Conseil d'Etat y était opposé lors des discussions de la loi fiscale. En effet, comme il l'a expliqué à plusieurs reprises, cette nouvelle baisse était, selon l'avis du Conseil d'Etat, prématurée. Au début 2003, nous ne connaissons pas encore exactement les conséquences financières résultant du passage à la taxation post-numerando des personnes physiques. Je vous rappelle que vous venez de remplir les déclarations d'impôts et il nous faudra effectivement quelques mois pour évaluer leurs effets.

Tout comme au début de 2003, nous ne connaissons pas encore les effets exacts du train de mesures fiscales en discussion au niveau fédéral. Actuellement, on parle d'une perte de 2,4 à 3,6 milliards de francs pour les cantons et les communes.

C'est pour ces motifs et aussi afin de permettre au canton et aux communes de prendre des mesures structurelles que le Conseil d'Etat, qui ne veut pas revenir sur les décisions prises par le Grand Conseil, s'est déclaré d'accord dans cette réponse de repousser de deux ans la deuxième diminution d'impôts décidée par le Grand Conseil. Il y va aussi, il faut le souligner, de l'attractivité fiscale de notre canton. Nous n'irons pas plus loin, mais, à notre avis, le délai de deux ans supplémentaires accordé au canton et aux communes pour s'organiser est un délai bienvenu.

Pour aider efficacement les communes, comme il l'a été demandé à plusieurs reprises, il s'agira de revoir sans plus tarder le système actuel de classification des

communes et de proposer, après 1995, au moins une deuxième étape de répartition des tâches et des charges entre le canton et les communes. Le Directeur de l'intérieur et président du Gouvernement s'en occupe et les deux points figurent à coup sûr dans le programme gouvernemental.

Dernière remarque pour les comptes: nous aurons l'occasion d'y revenir; permettez-moi uniquement de clarifier, cet après-midi déjà, que l'amélioration de 48 millions de francs correspond, d'une part à une diminution de dépenses pour un montant de 10 millions de francs et d'autre part à une augmentation des recettes fiscales, notamment des personnes morales de 26 millions de francs; et pour 12 millions de francs, cette amélioration est liée à l'intégration partielle de ce prêt qui est accordé par les EEF. Mais nous aurons l'occasion d'y revenir.

En ce qui concerne la motion, le Conseil d'Etat vous invite à accepter la motion dans l'idée de repousser de deux ans la diminution d'impôt déjà décidée; comme je l'ai dit, nous n'irons pas plus loin, mais à mon avis, ces deux ans offrent quand même l'occasion nécessaire au canton et aux communes de s'organiser, respectivement de prendre des mesures qui s'imposent pour assumer également cette perte supplémentaire de 4 millions de francs pour le canton et de 4 millions de francs pour les communes.

– Au vote, la prise en considération de cette motion est acceptée par 53 voix contre 41. Il y a des abstentions.

– Cet objet est ainsi transmis au Conseil d'Etat pour qu'il lui donne la suite qu'il implique.

Motion N° 099.00 Pascal Kuenlin¹ **(loi sur les agglomérations)**

et

Motion N° 100.00 Nicolas Bürgisser/Ursula Krattinger² **(loi sur les agglomérations)**

(Réponse du Conseil d'Etat)

Pascal Corminbœuf, Directeur de l'intérieur. En préambule, le Conseil d'Etat tient à rappeler que de tout temps et de manière générale, les villes ont joué un rôle de premier plan dans la vie sociale, économique, culturelle et politique de leur région. Pour cette raison, les villes et leur agglomération sont confrontées à des besoins particuliers de changement pour s'adapter aux exigences d'un contexte économique en constante évolution, notamment et plus spécialement, en terme de compétitivité par rapport aux autres agglomérations. Ce phénomène n'est d'ailleurs pas nouveau, mais il est devenu plus intense, en raison de la mobilité accrue de la population et de la recherche de conditions économiques et sociales meilleures. Ces

facteurs ont engendré un fort degré d'interaction et d'interdépendance entre les villes-centres et leur périphérie.

En même temps, il devient plus complexe de concilier les intérêts souvent contradictoires des différentes collectivités composant une agglomération, au sein des structures actuelles de coopération (associations de communes, conférences régionales, etc.). Ces dernières assurent la souplesse mais, en même temps diluent les responsabilités et entraînent un sentiment de fort déficit démocratique. La structure d'agglomération pourrait ainsi être une réponse adaptée aux exigences actuelles posées aux villes et à leur périphérie. Le Conseil d'Etat a examiné attentivement les arguments des motionnaires. Il rappelle toutefois que ces arguments ont déjà été évoqués et développés dans le cadre des recours déposés à l'encontre de l'acte de détermination du périmètre provisoire arrêté par le Conseil d'Etat. Il relève également que ces arguments ont été examinés et écartés tant par le Tribunal administratif que par le Tribunal fédéral.

En ce qui concerne le grief selon lequel la LAgg aurait un aspect contraignant, obligeant ainsi une commune à faire partie du périmètre provisoire, les instances judiciaires ont rappelé que rien ne permettait de remettre en cause la volonté univoque du législateur fribourgeois, clairement exprimée par la LAgg, de supprimer le droit des citoyens des communes concernées de s'exprimer sur la constitution d'une structure intercommunale avant que le projet de statuts ne soit établi (art. 9 LAgg), ou sur l'adhésion à celle-ci. Il a été ainsi jugé que par l'acte de détermination du périmètre provisoire, le Conseil d'Etat ne fait que concrétiser l'article 3 de la loi sur les agglomérations. Au demeurant, le Tribunal fédéral a relevé que la procédure ayant abouti à l'acte de détermination du périmètre provisoire a respecté les dispositions légales applicables et que ni l'article 34 de la Constitution fédérale, ni aucune norme cantonale, constitutionnelle ou infra-constitutionnelle, n'imposait ou ne garantissait que la réunion de communes au sein d'une agglomération soit soumise au vote du corps électoral.

Il convient enfin de rappeler que la décision du Conseil d'Etat a été jugée totalement conforme par le Tribunal fédéral.

Par ailleurs, l'acte de détermination du périmètre provisoire est considéré comme étant dépourvu d'effet juridique concret en soi, si ce n'est celui d'imposer aux autorités concernées de prendre un certain nombre de décisions (cf. notamment art. 4 ss LAgg). Les autorités judiciaires qualifient ainsi d'une simple mesure d'exécution, de nature organisationnelle, la détermination du périmètre provisoire d'une agglomération par le Conseil d'Etat. Dès lors, elle n'est pas de nature à porter atteinte à l'autonomie communale.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat ne peut partager l'avis des motionnaires selon lequel l'acte de détermination du périmètre provisoire revêtirait un caractère contraignant ou n'est en soi pas démocratique. Il considère qu'il s'agit plutôt de mesures d'application de la loi, limitées dans le temps, conformément à la volonté du législateur dans la mesure où celui-ci souhaitait donner la compétence d'examiner la question à l'assemblée constitutive. Il appartiendra

¹ Déposée et développée le 16 novembre 2000, BGC p. 1641.

² Déposée et développée le 16 novembre 2000, BGC p. 1642.

ainsi à cette dernière de fixer le périmètre définitif dans le projet de statuts qui devra être approuvé à la double majorité des communes et des citoyens votants.

Enfin, quant à la proposition tendant à modifier la loi sur les agglomérations, le Conseil d'Etat estime qu'il est pour le moins prématuré d'y donner suite, dans la mesure où celle-ci n'a pas encore déployé ses premiers effets et qu'une telle modification mettrait en péril le processus déjà engagé en le retardant certainement de plusieurs années. L'assemblée constitutive, qui se réunira pour la première fois à la fin du mois de janvier 2002, examinera ces questions et pourra faire, si elle le désire, des propositions. Si des difficultés insurmontables devaient néanmoins apparaître, en raison notamment du périmètre retenu, le Conseil d'Etat serait disposé à réexaminer la question.

Le Conseil d'Etat souhaite que le processus de constitution de l'agglomération avance désormais rapidement. Il est prêt à cet égard, à examiner les possibilités de soutenir ce processus en mettant notamment ses services ponctuellement à disposition (appui juridique, traduction, travaux statistiques, etc.).

Pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat vous propose de rejeter ces deux motions.

– La discussion et le vote sur la prise en considération de ces motions auront lieu ultérieurement.

Motion N° 115.01 Françoise Morel/Ursula Krattinger¹
(application et modification de la loi scolaire: art. 33)

(Réponse du Conseil d'Etat)

Isabelle Chassot, Directrice de l'instruction publique.

Bases légales

Depuis 1985, la loi scolaire fait obligation aux communes de pourvoir à ce que tout enfant puisse recevoir un enseignement préscolaire durant une année. A cet effet, chaque commune met à disposition une ou plusieurs classes enfantines sur son territoire ou sur celui du cercle scolaire auquel elle appartient.

Bien que la fréquentation de l'école enfantine soit facultative, les élèves, dans leur quasi-totalité, suivent cet enseignement qui a «pour but spécifique de compléter l'éducation reçue dans la famille, de favoriser l'insertion sociale de l'enfant et de développer ses facultés d'expression et de compréhension» (art. 12 LS).

Horaire partiel

Les autorités scolaires locales peuvent décider que l'enseignement à l'école enfantine est donné à temps partiel. C'est ainsi que sur les 218 classes enfantines que compte cette année notre canton, seules 4 ont un horaire entre 15 et 19 unités.

L'objectif prioritaire signalé dans le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Evelyn Krauskopf, à savoir faire en sorte que l'ensemble des élèves du canton puissent fréquenter une école enfantine à temps complet, est dès lors atteint puisque 2 de ces classes seront rattachées à un autre cercle scolaire dès la rentrée scolaire 2002/2003, ce qui réduira le nombre de classes enfantines à temps partiel à 2.

Sur mandat de la Direction de l'instruction publique, le Conseil de l'éducation s'est, à plusieurs reprises, préoccupé de l'introduction d'une 2^e année d'école enfantine dans notre canton. Il a relevé que certains cercles scolaires connaissent cette situation depuis de nombreuses années, ceci à la charge des communes. L'intégration en 1^{re} année primaire des élèves ayant fréquenté deux années d'école enfantine s'en trouve, selon les conclusions du rapport du Conseil de l'éducation, améliorée.

Situation dans les autres cantons

D'après une enquête menée par la Conférence suisse des Directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), la situation est la suivante: dans l'ensemble des cantons suisses, les deux années d'école enfantine sont proposées, soit sous la forme de «en principe, mais une année obligatoire» ou «deux années au maximum». Le canton du Tessin fait exception en accueillant les enfants trois ans avant l'école primaire. De plus, plusieurs cantons imposent deux années d'école enfantine aux enfants ne maîtrisant pas la langue d'enseignement.

Importance reconnue de l'école enfantine

L'enseignement préscolaire a pour but de favoriser l'épanouissement de l'enfant par une double action, l'une de socialisation, l'autre d'éducation.

Première étape d'un long processus de scolarisation, l'école enfantine vise à favoriser l'égalité des chances de formation. Tout en complétant l'action de la famille, elle cherche à développer chez l'enfant les attitudes et les comportements qui l'amèneront progressivement à la maîtrise de soi et à un certain degré d'autonomie.

Pour la grande majorité des enfants, l'école enfantine est le lieu de la première socialisation en milieu scolaire. Il s'agit donc de leur permettre d'établir suffisamment tôt des relations que la famille n'offre pas. Cela est d'autant plus vrai que le monde dans lequel vit l'enfant s'est modifié: les groupes sociaux deviennent toujours plus petits, l'enfant unique n'est plus une exception et on estime que les familles monoparentales constituent le 15 à 20 % des familles.

Par ailleurs, le nombre des enfants allophones s'est accru depuis quelques années. L'école enfantine leur permet de se familiariser très tôt avec la langue d'enseignement. Plus précoce sera l'apprentissage de la langue d'enseignement, plus solide sera le fondement sur lequel seront bâties les connaissances.

L'introduction d'une deuxième année d'école enfantine pourrait permettre de déceler plus tôt encore certaines difficultés comportementales dont souffrirait l'enfant et d'apporter une aide appropriée, en collaboration avec la famille. Il est vrai que les écoles maternelles qui se développent présentement dans le canton

¹ Déposée le 6 avril 2001, BGC p. 542; développée le 10 mai 2001, BGC p. 725.

sur une base privée poursuivent entre autres cet objectif.

Incidences de l'introduction d'une deuxième année d'école enfantine

L'opportunité d'introduire une deuxième année d'école enfantine soulève un certain nombre de problèmes sur le plan éducatif, sur le plan de la formation des enseignants, sur le plan organisationnel et sur le plan financier. La question de l'articulation entre l'école maternelle et l'école enfantine mérite un examen attentif, ce d'autant plus que les écoles maternelles sont promises à un certain développement sur la base de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance.

Nécessité d'une consultation

Une large enquête auprès des milieux concernés est nécessaire; elle devra examiner à fond les conséquences financières pour l'Etat et les communes.

A cet effet, la Direction de l'instruction publique a élaboré un questionnaire qu'elle entend envoyer dans le courant du mois de février 2002.

Conclusion

Le Conseil d'Etat soutient l'idée de l'introduction d'une 2^e année d'école enfantine. Il va élaborer et présentera un rapport au Grand Conseil sur la base duquel il proposera, cas échéant, une modification de la loi scolaire.

Le Conseil d'Etat propose par conséquent au Grand Conseil d'accepter cette motion dans le sens des considérants.

– La discussion et le vote sur la prise en considération de cette motion auront lieu ultérieurement.

Motion N° 117.01 Ursula Krattinger/Josef Vaucher¹ **(loi sur l'aménagement du territoire et les constructions)**

(Réponse du Conseil d'Etat)

Claude Lässer, Directeur des travaux publics. L'article 156 de la LATeC pose le principe que les constructions ouvertes au public, telles que bâtiments administratifs, commerciaux, hospitaliers et culturels, écoles, installations sportives, ainsi que leur accès doivent être conçus de façon à en permettre l'usage aux personnes handicapées. Cette disposition vise à la suppression des obstacles qui empêchent ou rendent difficile l'accès de ces personnes aux bâtiments. Ces obstacles relèvent avant tout de l'architecture du bâtiment, comme par exemple, les marches, les seuils, les escaliers, les portes et les passages trop étroits. Comme le Conseil d'Etat l'a déjà souligné dans son rapport N° 296 sur le postulat N° 238.99, cette disposition a cependant une portée générale et n'exclut aucune catégorie de personnes handicapées. Elle est destinée à faciliter la vie des personnes handicapées dans notre

société. Le terme d'«usage» au sens de l'article 156 al. 1 LATeC désigne non seulement le déplacement de ces personnes dans les bâtiments, mais aussi leur possibilité d'avoir accès aux différentes prestations qui y sont fournies, conformément à la nouvelle teneur de l'article 34 al. 1 du règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la LATeC (RELATeC).

L'article 156 LATeC est clairement une règle de police des constructions. Comme le relèvent d'ailleurs les motionnaires, elle a directement trait à la conception même des bâtiments, soit à des problèmes architecturaux. Sa portée doit être mise en rapport avec l'objet de la procédure de construire et des points qui y sont contrôlés. Dans ce cadre, l'Office des constructions et de l'aménagement du territoire vérifie notamment le respect des normes relatives à l'indice d'utilisation, au taux d'occupation, aux distances, aux limites et entre bâtiments, à la hauteur, à la sécurité, à la salubrité, à l'utilisation de l'énergie. De telles exigences sont vérifiables sur la base des plans produits. La procédure de permis de construire ne vise ainsi pas à exercer un contrôle sur les aménagements intérieurs de détail, notamment les mesures acoustiques et les installations de sonorisation, qui n'ont pas une incidence directe sur la structure même du bâtiment et dont la réalisation ne peut être vérifiée qu'au moment où la construction et l'aménagement du bâtiment sont achevés. Instaurer l'exigence d'un contrôle de ces aspects à ce stade reviendrait à dénaturer l'objet et le but de cette procédure.

D'une façon générale, il convient également de tenir compte aussi de l'évolution rapide de la technique dans le domaine des mesures acoustiques. Il ne serait ainsi pas judicieux d'imposer au stade de la procédure de permis de construire des équipements particuliers qui pourraient s'avérer dépassés au moment où la construction est achevée.

Quant à la précision «...de toutes catégories» que proposent d'ajouter les motionnaires, le Conseil d'Etat la juge superflue dans la mesure où le texte même de la disposition en vigueur n'exclut clairement aucune de ces catégories.

Le Conseil d'Etat se soucie également d'assurer à tous les handicapés l'accès et l'usage des bâtiments ouverts au public. Comme indiqué dans son rapport N° 296 susmentionné, il a modifié l'article 34 al. 1 RELATeC, ce qui a permis de clarifier la portée de l'article 156 al. 1 LATeC, en particulier de la notion d'«usage» des constructions ouvertes au public. La portée de cette disposition est donc désormais claire et ne pose pas de problème d'interprétation.

Compte tenu de ce qui précède, notamment de la législation actuelle, complétée par les directives émises par les organismes spécialisés, nous sommes d'avis qu'il n'y a pas lieu de modifier formellement l'article 156 al. 1 LATeC.

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose de rejeter cette motion.

– La discussion et le vote sur la prise en considération de cette motion auront lieu ultérieurement.

¹ Déposée le 9 mai 2001, BGC p. 702; développée le 22 juin 2001, BGC p. 971.

Motion N° 119.01 Georges Emery¹
(modification de la loi sur le contrôle des habitants)

(Réponse du Conseil d'Etat)

Claude Grandjean, Directeur de justice et police. 1. Le Conseil d'Etat est favorable à l'idée de régler clairement la communication, par les communes à l'OCN, des données relatives aux détenteurs de véhicules à moteur. Cette communication suppose, comme l'indique le motionnaire, que la qualité de détenteur d'un tel véhicule soit enregistrée dans le contrôle des habitants.

La communication de ces données à l'OCN doit permettre à cet Office, d'une part, de remplir ses tâches en matière d'admission des véhicules à la circulation routière, et d'autre part, de percevoir l'impôt sur les véhicules. Or, à plusieurs reprises, des lacunes ont été constatées à cet égard, dues au fait que les détenteurs de véhicules eux-mêmes, auxquels incombe en soi l'obligation d'annoncer à l'OCN tout changement de domicile, ne s'acquittent pas de cette obligation. Il en résulte, en plus de problèmes administratifs, une perte fiscale pour l'Etat et les communes.

2. Si donc le Conseil d'Etat est, sur le principe, d'accord avec le motionnaire, il ne peut cependant pas souscrire en tous points au projet entièrement rédigé qui est proposé dans la motion. Cette réserve se rapporte en particulier aux deux points suivants:

- Selon la motion, il doit incomber aux communes de communiquer d'office les données relatives aux détenteurs de véhicules à l'OCN. Cela étant, l'OCN n'aura pas à aller se procurer ces données auprès des communes, de sorte que la question d'une communication par voie d'appel, mentionnée dans le projet du motionnaire, ne se pose pas.
- La loi sur l'imposition des véhicules automobiles impose aux détenteurs de véhicules à moteur l'obligation d'annoncer à l'OCN tout changement de domicile. Il y aura lieu d'examiner si et dans quelle mesure la communication d'office faite par les communes permettra de renoncer à cette obligation et, partant, d'abroger la disposition y relative (art. 13 de la loi sur l'imposition des véhicules).

Il s'ensuit que le Conseil d'Etat présentera, si la motion est prise en considération, un contre-projet modifiant en particulier sur ces deux points le projet entièrement rédigé du motionnaire.

3. L'acceptation de la motion n'entraînera pas de charge supplémentaire pour l'Etat. Elle devrait même donner lieu à une certaine augmentation du produit de l'impôt sur les véhicules, qu'il n'est cependant pas possible de chiffrer.

La motion respecte les critères de répartition des tâches entre l'Etat et les communes et va dans le sens d'une meilleure collaboration entre les communes et l'Etat. Elle améliorera l'application de l'imposition

fiscale des véhicules à moteur, dans l'intérêt des deux collectivités.

En conclusion, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'accepter cette motion.

– La discussion et le vote sur la prise en considération de cette motion ont eu lieu ce jour.

Motion N° 120.01 Louis-Marc Perroud²
(interdiction du port de la robe devant des autorités judiciaires fribourgeoises)

(Réponse du Conseil d'Etat)

Claude Grandjean, Directeur de justice et police. Comme le fait remarquer à juste titre le motionnaire, aucune disposition légale fribourgeoise n'impose le port de la robe aux juges cantonaux, aux représentants du Ministère public et aux avocats. Pour ces derniers, l'incitation au port de la robe devant les autorités judiciaires du canton ressort des us et coutumes du Barreau fribourgeois.

Le Conseil d'Etat tient à rappeler qu'à l'origine le port de la robe devant les autorités judiciaires servait à assurer l'égalité de l'apparence des avocats devant les tribunaux et donc l'égalité des parties devant la Justice, pauvres et riches étant assistés de défenseurs vêtus de façon identique.

Aujourd'hui, le port de la robe est-il encore justifié? L'Ordre des Avocats Fribourgeois, le Ministère public, le Tribunal cantonal, le Tribunal administratif et la Conférence des Présidents de Tribunaux d'arrondissements et des Juges d'instruction ont été consultés à ce sujet.

Les avis des autorités consultées sont partagés. Pour certains, la modification proposée se justifie pleinement; pour d'autres, le port de la robe par les avocats, les représentants du Ministère public et les juges cantonaux donne à l'administration de la justice un certain appareil qu'il paraît bon de maintenir.

Quoi qu'il en soit, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il n'y a pas lieu de modifier la législation cantonale pour y introduire une disposition visant à interdire le port de la robe par les avocats, les représentants du Ministère public et les juges cantonaux. S'il est vrai que la question du port de la robe peut se poser, une interdiction légale ne se justifie pas, et cela d'autant moins que l'obligation actuelle de porter la robe ne figure dans aucun texte légal.

Le Conseil d'Etat, même s'il est favorable au maintien du port de la robe, estime par conséquent qu'il appartient aux intéressés, soit à l'Ordre des Avocats Fribourgeois, au Ministère public et au Tribunal cantonal de s'interroger, s'ils le souhaitent, sur la question et de la régler, le cas échéant, par voie de directives internes ou recommandations.

Au vu des motifs énumérés ci-dessus, le Conseil d'Etat vous propose de rejeter cette motion.

¹ Déposée le 19 juin 2001, BGC p. 922; développée le 22 juin 2001, BGC p. 972.

² Déposée et développée le 20 juin 2001, BGC p. 972.

– La discussion et le vote sur la prise en considération de cette motion ont eu lieu ce jour.

Motion N° 122.01 Georges Godel/Jean-Louis Romanens¹
(loi sur les impôts cantonaux directs: bénéfice en capital chez les indépendants)

(Réponse du Conseil d'Etat)

Urs Schwaller, Directeur des finances. En préambule, il est important de rappeler que les contribuables exerçant une activité lucrative indépendante peuvent également s'assurer auprès de l'institution de prévoyance de leur personnel, de l'institution de leur branche économique ou auprès de l'institution supplémentaire. Les cotisations, pour autant qu'elles ne dépassent pas les limites maximales peuvent être déduites conformément à l'article 34, al. 1, let. d LICD. Sont également admises en déduction les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance individuelle liée (pilier 3a), conformément à l'article 34, al. 1, let. e LICD. Pour l'année 2001, les déductions maximales pour les contribuables avec 2^e pilier s'établissent à 5 933 francs et à 29 664 francs pour les contribuables n'ayant pas de 2^e pilier.

Par contre, pour le calcul du bénéfice en capital imposable, seuls sont déductibles les frais généraux de liquidation (commissions, courtages, frais de fiduciaires, etc.), les pertes commerciales des exercices précédents qui n'ont pas encore pu être compensées et la cotisation AVS sur ce bénéfice en capital. Lorsque ce dernier comprend un bénéfice réalisé sur le transfert d'immeubles dans la fortune privée, la part de l'impôt afférent auxdits immeubles est réduite de moitié si leur aliénation n'intervient pas dans les 5 ans (art. 37, al. 6 LICD).

Affectation partielle du bénéfice en capital au rachat d'années de prévoyance

Dans le cadre du programme de stabilisation 1998, l'article 79a de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) a été introduit en fixant une limitation des montants que l'assuré peut verser pour le rachat dans une institution de prévoyance professionnelle. Il s'agit d'une disposition du droit de la prévoyance de portée fiscale.

D'après l'article 34, al. 1, let. d LICD, les primes, cotisations et montants légaux ou réglementaires versés en vue de l'acquisition des droits aux prestations de l'assurance vieillesse et survivants, de l'assurance invalidité et dans le cadre d'institutions de la prévoyance professionnelle peuvent être déduits du revenu. La nouvelle disposition de l'article 79a LPP limite maintenant les montants que l'assuré peut verser pour racheter les prestations réglementaires à un plafond fixé à l'art. 8, al. 1 LPP.

La modification proposée irait à l'encontre des mesures prises dans le cadre du programme de stabilisation 1998. Elle nécessiterait un examen approfondi

avec les autorités de la LPP. En fait, cette proposition qui soulève des questions délicates ne pourrait être abordée qu'au niveau fédéral. Cette mesure a également été soulevée dans le rapport – présenté au Département fédéral des finances – de la commission d'experts pour une imposition neutre des entreprises quant à la forme, présidée par M^e Xavier Oberson. Cette commission est aussi d'avis qu'une telle mesure devrait soulever des problèmes complexes.

Imposition d'une tranche de bénéfice au barème relatif aux prestations de prévoyance

Cette proposition se réfère à l'art. 44, al. 1, let d de la loi fiscale du canton de Berne où sont imposés séparément comme des prestations en capital provenant de la prévoyance «les 250 000 premiers francs du gain de liquidation si la personne contribuable cesse définitivement d'exercer une activité lucrative indépendante pour cause d'invalidité ou après l'âge de 55 ans révolus et, en cas de décès, si le conjoint ou la conjointe survivante ou les descendants alièment, dans les deux ans suivant le décès, l'entreprise dont ils ont hérité.». Appliquée à notre canton, l'imposition s'effectuerait séparément à un impôt annuel entier selon le barème de l'article 39 LICD.

L'introduction de cette disposition dans la législation cantonale aurait les mêmes effets que si une partie du bénéfice en capital était affectée au rachat d'années de prévoyance. Les deux variantes aboutissent à une imposition réduite et échapperaient ainsi toutes deux à la limitation des rachats d'années d'assurances. Elles iraient à l'encontre des mesures prises dans le cadre du programme de stabilisation 1998. De plus, elles provoqueraient des inégalités de traitement dans la mesure où il ne serait pas tenu compte des primes et cotisations versées dans le cadre de la prévoyance professionnelle tout au long de la vie de l'entreprise. En effet, l'indépendant qui aurait pleinement cotisé durant son activité, pourrait encore revendiquer une réduction de l'imposition du bénéfice en capital réalisé et un contrôle des cotisations effectuées au cours des années ne serait pratiquement pas possible (conservation des livres limitée à 10 ans). Quant aux conséquences financières et en personnel, elles ne sont en l'état pas chiffrables.

Pour des questions d'harmonisation et d'égalité de traitement, une modification des modalités de l'imposition du bénéfice en capital chez les indépendants devrait s'effectuer au niveau fédéral. A la suite du rapport de la commission d'experts pour une imposition neutre des entreprises quant à la forme, le Département fédéral des finances a mis en place un groupe de travail «réforme de l'entreprise II».

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat est d'avis que la modification des dispositions légales de la LICD n'est pas une solution adéquate pour alléger l'imposition du bénéfice en capital des indépendants. La solution fribourgeoise qui consiste à accorder un abattement sur le bénéfice réalisé par le transfert d'immeubles dans la fortune privée semble mieux appropriée, étant donné que l'on se trouve en présence d'un bénéfice purement économique. Il propose de se référer au résultat des travaux en cours au niveau fédéral.

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose de rejeter cette motion.

¹ Déposée et développée le 22 juin 2001, BGC p. 973.

– La discussion et le vote sur la prise en considération de cette motion ont eu lieu ce jour.

**Motion N° 123.01 Michel Buchmann/
Philippe Menoud¹**
(loi sur les hôpitaux: planification hospitalière)

(Réponse du Conseil d'Etat)

Ruth Lüthi, Directrice de la santé publique. L'effet correcteur et incitatif de la participation solidaire des districts à une partie de l'excédent d'exploitation des hôpitaux est largement reconnu. Aussi le Grand Conseil a-t-il modifié la loi sur les hôpitaux, le 16 septembre 1998, pour réintroduire un système de pot commun pour la période 1999–2002. La réintroduction de ce pot commun, strictement liée à la mise en place des réseaux dans l'esprit de la planification hospitalière, permet de corriger les différences de prise en charge des coûts des structures hospitalières des districts. Durant la période concernée, le pot commun a permis d'instaurer une solidarité entre les districts dans le cadre de la mise en œuvre de la planification hospitalière (voir tableaux annexés années 1999–2001).

Les nouvelles structures réalisées apportent une qualité supplémentaire au réseau de soins dans le canton et s'intègrent dans une stratégie hospitalière globale cofinancée par l'ensemble des partenaires. Les nouvelles missions attribuées et les frais induits par ces changements ont été solidairement assumés par l'ensemble des districts. En outre, force est de constater que le pot commun a incité à la concrétisation accélérée des objectifs de planification.

Avec la suppression du pot commun dès 2003, les prestations, dont la vocation dépasse le cadre des besoins stricts des districts fournisseurs, seront uniquement supportées par ceux-ci. Certains assumeront des charges d'autant plus élevées que la prise en charge de patients à l'intérieur des nouvelles structures s'améliore encore. Paradoxalement, la situation financière des districts qui n'ont pas encore adapté leurs structures se bonifiera, ce qui ne les incitera pas à progresser dans la réalisation de la planification. Il en résultera une solidarité financière réduite en contradiction avec le principe même de réseau de santé.

Ce constat amène à considérer que la suppression pure et simple du pot commun, sans alternative, n'est pas une solution acceptable; la modification de la loi sur les hôpitaux s'impose donc. En ce sens, la proposition des motionnaires constitue une variante à la prolongation éventuelle du pot commun pour répondre au souci de maintenir la solidarité cantonale et inciter à la réalisation accélérée de la planification hospitalière.

Les motionnaires proposent de différencier la participation financière de l'Etat en fonction de l'avancement de la planification hospitalière dans les différents districts sans impliquer une hausse du montant à charge de l'Etat. Ce montant doit être calculé sur la base du taux en vigueur de 40 %.

Cependant, l'évaluation du taux de participation de l'Etat en fonction de l'avancée de la planification pose le problème de la mesure de cette avancée, par définition évolutive, et donc de la détermination de la sanction. Cette procédure implique forcément un jugement de valeur qui ne peut être transcrit dans des dispositions légales, à défaut de pouvoir déterminer des critères de décision suffisamment précis.

De plus, pour maintenir la neutralité des coûts, l'effet correcteur du financement des structures hospitalières, tel qu'envisagé dans le cadre du modèle de financement proposé par les motionnaires, serait disproportionné au vu de la mise en œuvre des récents éléments de la planification hospitalière. Par ailleurs, il pénaliserait lourdement les structures hospitalières prochainement en phase de concrétisation, laissant les frais de restructuration futurs à la seule charge des districts concernés. Rappelons encore que le Conseil d'Etat a accepté le financement des frais de restructuration déjà engagés à ce jour par le mécanisme du pot commun.

Le libre exercice des forces du marché est fortement réduit sur le marché de la santé, dès lors que la fonction régulatrice résultant de la loi de l'offre et de la demande ne fonctionne pas. Pour cette raison, la comparaison des coûts s'inscrit à la fois dans une perspective globale du financement et dans l'examen des tarifs des prestations particulières. A terme, le financement des structures hospitalières sera ainsi déterminé sur la base d'une comparaison des coûts des prestations, dont l'appréciation implique des réflexions sur l'efficacité de la gestion d'entreprise, sur l'utilisation des capacités et, par conséquent, sur la grandeur optimale des structures hospitalières. Cette démarche introduira un mécanisme correcteur incitant les structures hospitalières à répondre au plus vite aux critères définis dans le rapport de planification hospitalière adopté le 12 août 1997 par le Grand Conseil.

Dans l'attente d'instruments performants permettant de garantir une bonne comparaison des coûts des prestations hospitalières, le pot commun reste la solution optimale permettant de garantir la solidarité entre les districts dans le contexte du financement hospitalier fribourgeois. De plus, le pot commun a l'avantage de constituer un mécanisme simple, largement accepté et déjà éprouvé.

Le Conseil d'Etat propose de rejeter la motion qui constitue une mesure politique inacceptable dès lors qu'elle aurait pour effet de pénaliser deux districts qui participent déjà aujourd'hui par le pot commun aux frais des hôpitaux des autres districts. Le Conseil d'Etat s'engage toutefois à présenter au Grand Conseil, d'ici fin 2002, une modification législative tendant à maintenir le pot commun pour une période limitée dans le temps, jusqu'à la fin de la restructuration hospitalière et la nouvelle répartition des tâches et des charges entre l'Etat et les communes.

– La discussion et le vote sur la prise en considération de cette motion auront lieu ultérieurement.

Annexe: 6 tableaux chiffrés

¹ Déposée et développée le 18 septembre 2001, BGC p. 1270.

**Annexe à la réponse du Conseil d'Etat à la motion no 123.01
Michel Buchmann/Philippe Menoud (modification de la loi sur les hôpitaux)**

19 mars 2002

1999

SITUATION APRES INTRODUCTION DU POT COMMUN :

ETAT : 40 % - POT COMMUN : 30 % - PART DIRECTE : 30 %

DONNEES	DISTRICTS						TOTAL
	SINGINE	GRUYERE	LAC	GLANE	HIB	VEVEYSE	
a) EXCEDENT DE DEPENSES budgets arrêtés 1999	6'000'000	10'700'000	5'350'000	6'350'000	5'102'364	6'000'000	39'502'364
b) EXCEDENT DE DEPENSES comptes arrêtés 1999	6'450'000	11'230'000	5'640'000	6'480'000	5'203'681	5'904'556	40'908'237
c) EXCEDENT DE DEPENSES comptes présentés 1999	6'892'571	11'763'443	5'938'805	6'603'182	5'203'681	6'103'055	42'504'737
POPULATION AU 31.12.1998	37'824	37'032	27'130	17'541	20'807	12'173	152'507
UNITES 1999	111'243	116'397	96'277	39'354	56'662	34'408	454'341
1. A CHARGE DE L'ETAT 40 % DE L'EXCEDENT selon b)							16'363'294.80
2. POT COMMUN 30 % DE L'EXCEDENT selon a) + 30 % de 101'317.-- DONT 50 % AU PRORATA DE LA POPULATION 50 % AU PRORATA DES UNITES POT COMMUN TOTAL A CHARGE DU DISTRICT							
	1'473'345.10	1'442'494.60	1'056'785.45	683'268.45	810'487.85	474'170.65	11'881'104.30
	1'454'512.90	1'521'901.95	1'258'831.00	514'557.30	740'861.10	449'887.90	5'940'552.10
	2'927'858.00	2'964'396.55	2'315'616.45	1'197'825.75	1'551'348.95	924'058.55	5'940'552.15
							11'881'104.25
3. PART DIRECTE							
3.1 30 % DE L'EXCEDENT a) + 60 % (b - a)	2'070'000.00	3'528'000.00	1'779'000.00	1'983'000.00	* 1'561'104.30	1'742'733.60	12'663'837.90
3.2 30 % DE L'EXCEDENT a) + 60 % (b - a) + 100 % (c - b)	2'512'571.00	4'061'443.00	2'077'805.00	2'106'182.00	* 1'561'104.30	1'941'232.60	14'260'337.90
4. A CHARGE DES COMMUNES							
4.1 POT COMMUN + PART DIRECTE 3.1	4'997'858.00	6'492'396.55	4'094'616.45	3'180'825.75	3'112'453.25	2'666'792.15	24'544'942.15
4.2 POT COMMUN + PART DIRECTE 3.2	5'440'429.00	7'025'839.55	4'393'421.45	3'304'007.75	3'112'453.25	2'865'291.15	26'141'442.15
5. CHARGE MOYENNE PAR HABITANT							
5.1 CHARGE MOYENNE PAR HABITANT (pot commun + part directe 3.1)	132.15	175.30	150.95	181.35	149.60	219.05	160.95
5.2 CHARGE MOYENNE PAR HABITANT (pot commun + part directe 3.2)	143.85	189.70	161.95	188.35	149.60	235.40	171.40

* - 30 % de 101'317.-- qui représentent les frais de restructuration du HIB à charge des communes du district de la Broye

67

1999

SITUATION APRES INTRODUCTION DU POT COMMUN :

ETAT : 40 % - POT COMMUN : 0 % - PART DIRECTE : 60 %

DONNEES	DISTRICTS							TOTAL
	SINGINE	GRUYERE	LAC	GLANE	HIB	VEVEYSE		
a) EXCEDENT DE DEPENSES budgets arrêtés 1999	6'000'000	10'700'000	5'350'000	6'350'000	5'102'364	6'000'000	39'502'364	
b) EXCEDENT DE DEPENSES comptes arrêtés 1999	6'450'000	11'230'000	5'640'000	6'480'000	5'203'681	5'904'556	40'908'237	
c) EXCEDENT DE DEPENSES comptes présentés 1999	6'892'571	11'763'443	5'938'805	6'603'182	5'203'681	6'103'055	42'504'737	
POPULATION AU 31.12.1998	37'824	37'032	27'130	17'541	20'807	12'173	152'507	
UNITES 1999	111'243	116'397	96'277	39'354	56'662	34'408	454'341	
1. A CHARGE DE L'ETAT 40 % DE L'EXCEDENT selon b)							16'363'294.80	
2. POT COMMUN 0 % DE L'EXCEDENT selon a) DONT 50 % AU PRORATA DE LA POPULATION 50 % AU PRORATA DES UNITES POT COMMUN TOTAL A CHARGE DU DISTRICT	- - -							
3. PART DIRECTE 3.1 60 % DE L'EXCEDENT a) + 60 % (b - a) 3.2 60 % DE L'EXCEDENT a) + 60 % (b - a) + 100 % (c - b)	3'870'000.00 4'312'571.00	6'738'000.00 7'271'443.00	3'384'000.00 3'682'805.00	3'888'000.00 4'011'182.00	3'122'208.60 3'122'208.60	3'542'733.60 3'741'232.60	24'544'942.20 26'141'442.20	
4. A CHARGE DES COMMUNES 4.1 POT COMMUN + PART DIRECTE 3.1 4.2 POT COMMUN + PART DIRECTE 3.2	3'870'000.00 4'312'571.00	6'738'000.00 7'271'443.00	3'384'000.00 3'682'805.00	3'888'000.00 4'011'182.00	3'122'208.60 3'122'208.60	3'542'733.60 3'741'232.60	24'544'942.20 26'141'442.20	
5. CHARGE MOYENNE PAR HABITANT 5.1 CHARGE MOYENNE PAR HABITANT (pot commun + part directe 3.1) 5.2 CHARGE MOYENNE PAR HABITANT (pot commun + part directe 3.2)	102.30 114.00	181.95 196.35	124.75 135.75	221.65 228.65	150.05 150.05	291.05 307.35	160.95 171.40	

2000

SITUATION APRES INTRODUCTION DU POT COMMUN :

ETAT : 40 % - POT COMMUN : 30 % - PART DIRECTE : 30 %

DONNEES	DISTRICTS							TOTAL
	SINGINE	GRUYERE	LAC	GLANE	HIB	VEVEYSE		
a) EXCEDENT DE DEPENSES budgets arrêtés 2000	6'483'000	10'870'000	5'600'000	6'450'000	5'872'000	5'500'000	40'775'000	
b) EXCEDENT DE DEPENSES comptes arrêtés 2000	7'277'413	11'795'008	5'651'257	6'450'000	6'008'204	4'953'347	42'135'229	
c) EXCEDENT DE DEPENSES comptes présentés 2000	8'186'073	12'644'728	5'747'731	7'098'859	6'008'204	4'953'347	44'638'942	
POPULATION AU 31.12.1999	38'245	37'421	27'502	17'574	20'954	12'353	154'049	
UNITES 2000	112'753	117'336	99'212	39'093	57'079	34'916	460'389	
1. A CHARGE DE L'ETAT 40 % DE L'EXCEDENT selon b)							16'854'091.60	
2. POT COMMUN 30 % DE L'EXCEDENT selon a) + 30 % de 552'474.90 DONT 50 % AU PRORATA DE LA POPULATION 50 % AU PRORATA DES UNITES POT COMMUN TOTAL A CHARGE DU DISTRICT							12'398'242.45	
	1'539'025.85	1'505'867.05	1'106'714.30	707'199.35	843'214.75	497'099.90	6'199'121.20	
	1'518'215.05	1'579'925.00	1'335'886.00	526'385.85	768'566.65	470'142.70	6'199'121.25	
	3'057'240.90	3'085'792.05	2'442'600.30	1'233'585.20	1'611'781.40	967'242.60	12'398'242.45	
3. PART DIRECTE								
3.1 30 % DE L'EXCEDENT a) + 60 % (b - a)	2'421'547.80	1) 3'691'599.00	1'710'754.20	1'935'000.00	2) 1'801'985.75	1'322'008.20	12'882'894.95	
3.2 30 % DE L'EXCEDENT a) + 60 % (b - a) + 100 % (c - b)	3'330'207.80	1) 4'541'319.00	1'807'228.20	2'583'859.00	2) 1'801'985.75	1'322'008.20	15'386'607.95	
4. A CHARGE DES COMMUNES								
4.1 POT COMMUN + PART DIRECTE 3.1	5'478'788.70	6'777'391.05	4'153'354.50	3'168'585.20	3'413'767.15	2'289'250.80	25'281'137.40	
4.2 POT COMMUN + PART DIRECTE 3.2	6'387'448.70	7'627'111.05	4'249'828.50	3'817'444.20	3'413'767.15	2'289'250.80	27'784'850.40	
5. CHARGE MOYENNE PAR HABITANT								
5.1 CHARGE MOYENNE PAR HABITANT (pot commun + part directe 3.1)	143.25	181.10	151.00	180.30	162.90	185.30	164.10	
5.2 CHARGE MOYENNE PAR HABITANT (pot commun + part directe 3.2)	167.00	203.80	154.55	217.20	162.90	185.30	180.35	

1) - 30 % de 414'686.-- qui représentent la part des communes du district de la Gruyère

2) - 30 % de 137'788.90 qui représentent la part des communes du district de la Broye

2000

SITUATION APRES INTRODUCTION DU POT COMMUN :

ETAT : 40 % - POT COMMUN : 0 % - PART DIRECTE : 60 %

DONNEES \ DISTRICTS	SINGINE	GRUYERE	LAC	GLANE	HIB	VEVEYSE	TOTAL
a) EXCEDENT DE DEPENSES budgets arrêtés 2000	6'483'000	10'870'000	5'600'000	6'450'000	5'872'000	5'500'000	40'775'000
b) EXCEDENT DE DEPENSES comptes arrêtés 2000	7'277'413	11'795'008	5'651'257	6'450'000	6'008'204	4'953'347	42'135'229
c) EXCEDENT DE DEPENSES comptes présentés 2000	8'186'073	12'644'728	5'747'731	7'098'859	6'008'204	4'953'347	44'638'942
POPULATION AU 31.12.1999	38'245	37'421	27'502	17'574	20'954	12'353	154'049
UNITES 2000	112'753	117'336	99'212	39'093	57'079	34'916	460'389
1. A CHARGE DE L'ETAT 40 % DE L'EXCEDENT selon b)							16'854'091.60
2. POT COMMUN 0 % DE L'EXCEDENT selon a) DONT 50 % AU PRORATA DE LA POPULATION 50 % AU PRORATA DES UNITES POT COMMUN TOTAL A CHARGE DU DISTRICT	- - -						
3. PART DIRECTE 3.1 60 % DE L'EXCEDENT a) + 60 % (b - a) 3.2 60 % DE L'EXCEDENT a) + 60 % (b - a) + 100 % (c - b)	4'366'447.80 5'275'107.80	7'077'004.80 7'926'724.80	3'390'754.20 3'487'228.20	3'870'000.00 4'518'859.00	3'604'922.40 3'604'922.40	2'972'008.20 2'972'008.20	25'281'137.40 27'784'850.40
4. A CHARGE DES COMMUNES 4.1 POT COMMUN + PART DIRECTE 3.1 4.2 POT COMMUN + PART DIRECTE 3.2	4'366'447.80 5'275'107.80	7'077'004.80 7'926'724.80	3'390'754.20 3'487'228.20	3'870'000.00 4'518'859.00	3'604'922.40 3'604'922.40	2'972'008.20 2'972'008.20	25'281'137.40 27'784'850.40
5. CHARGE MOYENNE PAR HABITANT 5.1 CHARGE MOYENNE PAR HABITANT (pot commun + part directe 3.1) 5.2 CHARGE MOYENNE PAR HABITANT (pot commun + part directe 3.2)	114.15 137.95	189.10 211.85	123.30 126.80	220.20 257.15	172.05 172.05	240.60 240.60	164.10 180.35

70

19 mars 2002

2001

SITUATION APRES INTRODUCTION DU POT COMMUN :

ETAT : 40 % - POT COMMUN : 30 % - PART DIRECTE : 30 %

DONNEES	DISTRICTS				TOTAL
	SINGINE	HSF	LAC	HIB	
a) EXCEDENT DE DEPENSES budgets arrêtés 2001	7'000'000	26'974'170	6'120'000	6'300'000	46'394'170
b) EXCEDENT DE DEPENSES comptes arrêtés 2001					
c) EXCEDENT DE DEPENSES comptes présentés 2001					
POPULATION AU 31.12.2000	38'356	67'817	28'050	21'183	155'406
UNITES 2001	111'592	188'868	96'620	56'274	453'354
1. A CHARGE DE L'ETAT * 40 % DE L'EXCEDENT selon a)					18'557'668.00
2. POT COMMUN 30 % DE L'EXCEDENT selon a) DONT 50 % AU PRORATA DE LA POPULATION 50 % AU PRORATA DES UNITES POT COMMUN TOTAL A CHARGE DU DISTRICT					13'918'251.00
	1'717'592.75	3'036'864.80	1'256'087.10	948'580.85	6'959'125.50
	1'712'972.05	2'899'182.80	1'483'147.20	863'823.50	6'959'125.55
	3'430'564.80	5'936'047.60	2'739'234.30	1'812'404.35	13'918'251.05
3. PART DIRECTE 30 % DE L'EXCEDENT selon a)	2'100'000.00	8'092'251.00	1'836'000.00	1'890'000.00	13'918'251.00
4. A CHARGE DES COMMUNES POT COMMUN + PART DIRECTE	5'530'564.80	14'028'298.60	4'575'234.30	3'702'404.35	27'836'502.05
5. CHARGE MOYENNE PAR HABITANT CHARGE MOYENNE PAR HABITANT (pot commun + part directe)	144.20	206.85	163.10	174.80	179.10

19 mars 2002

71

2001

SITUATION APRES INTRODUCTION DU POT COMMUN :

ETAT : 40 % - POT COMMUN : 0 % - PART DIRECTE : 60 %

DONNEES	DISTRICTS				TOTAL
	SINGINE	HSF	LAC	HIB	
a) EXCEDENT DE DEPENSES budgets arrêtés 2001	7'000'000	26'974'170	6'120'000	6'300'000	46'394'170
b) EXCEDENT DE DEPENSES comptes arrêtés 2001					
c) EXCEDENT DE DEPENSES comptes présentés 2001					
POPULATION AU 31.12.2000	38'356	67'817	28'050	21'183	155'406
UNITES 2001	111'592	188'868	96'620	56'274	453'354
1. A CHARGE DE L'ETAT * 40 % DE L'EXCEDENT selon a)					18'557'668.00
2. POT COMMUN * 0 % DE L'EXCEDENT selon a) DONT 50 % AU PRORATA DE LA POPULATION 50 % AU PRORATA DES UNITES POT COMMUN TOTAL A CHARGE DU DISTRICT	- - -	- - -	- - -	- - -	- - -
3. PART DIRECTE 60 % DE L'EXCEDENT selon a)	4'200'000.00	16'184'502.00	3'672'000.00	3'780'000.00	27'836'502.00
4. A CHARGE DES COMMUNES POT COMMUN + PART DIRECTE	4'200'000.00	16'184'502.00	3'672'000.00	3'780'000.00	27'836'502.00
5. CHARGE MOYENNE PAR HABITANT CHARGE MOYENNE PAR HABITANT (pot commun + part directe)	109.50	238.65	130.90	178.45	179.10

Motion N° 129.01 Rudolf Vonlanthen¹ (introduction d'un frein à l'endettement)

(Réponse du Conseil d'Etat)

Urs Schwaller, Directeur des finances.

1. Les mesures récentes

Le Conseil d'Etat souhaite d'abord rappeler que le canton de Fribourg est l'un des rares cantons suisses, avec St-Gall notamment, à appliquer un dispositif législatif permettant de contenir la dette publique. Il a permis à notre canton de limiter la dette à des proportions raisonnables en regard du produit de la fiscalité et de la force économique du canton. Ce dispositif dit de la cote d'alerte (limite légale du déficit du compte de fonctionnement fixée à 3 % du total des revenus) présentait, il est vrai, l'inconvénient de ne pas connaître de limite temporelle. Les budgets auraient ainsi pu être durablement déficitaires à hauteur de 3 % du total de revenus.

Le canton de Fribourg a pris récemment des mesures en vue de corriger en partie cet inconvénient. En effet, par modification du 4 avril 2001 de la loi sur les finances de l'Etat (art. 42 al. 5), le Grand Conseil a abaissé la limite légale du déficit de 3 %. Ainsi, lorsque le déficit du compte de fonctionnement excède, durant deux années consécutives 1 % du total des revenus, la limite légale du déficit est abaissée à 2 % pour les deux budgets suivants. De plus, en date du 6 avril 2001, le Grand Conseil a également décidé que les dépenses brutes et uniques excédant 2,7 millions de francs et les dépenses brutes et périodiques excédant 540 000 francs seraient soumises à un vote à la majorité des membres du Grand Conseil (soit 66 voix favorables pour adopter un objet) et non à la majorité des membres présents.

Même si la mesure abaissant la limite légale du déficit ne garantit pas une stabilisation du niveau de la dette, elle constitue déjà une forme de frein aux dépenses qui va dans le sens des préoccupations du motionnaire. Elle contribue à juguler efficacement l'endettement du canton.

De plus, il faut encore relever qu'en adoptant la loi sur les subventions du 17 novembre 1999, l'Etat de Fribourg s'est doté d'un instrument qui l'oblige à contenir le volume des subventions de fonctionnement au quart du produit de la fiscalité cantonale. En cas de dépassement de cette limite, le Conseil d'Etat doit proposer au Grand Conseil des modifications législatives en matière de subventionnement.

2. Le frein à l'endettement

Lors de la votation fédérale du 2 décembre 2001, le peuple suisse a adopté le frein à l'endettement qui lui était proposé avec une majorité de 85 % du total des votants. Dans le canton de Fribourg, 86 % des votants ont plébiscité cette mesure, soit une proportion supérieure à la moyenne suisse et à celle de tous les cantons romands.

Dans les grandes lignes, le frein à l'endettement adopté sur le plan fédéral est un mécanisme destiné à

contenir l'évolution de la dette. Les dépenses seront fixées en fonction des recettes. Il sera tenu compte de la situation économique dans le sens où les déficits éventuels accumulés dans les périodes de récession devront être comblés par les excédents de recettes réalisés dans les périodes de haute conjoncture. Les situations extraordinaires et exceptionnelles seront également prises en considération.

La proposition du motionnaire se rapproche du frein à l'endettement introduit sur le plan fédéral car elle prévoit d'adapter le niveau des dépenses au volume des recettes, notamment en opérant des compensations dans les dépenses. Il faut toutefois admettre que des compensations ne seront pas toujours faciles à obtenir notamment si l'on pense à l'importance et à la croissance régulière des dépenses liées dans le budget de l'Etat. De plus, il faut savoir qu'une part élevée de la progression des charges est due à des automatismes sur lesquels une action ne peut être entreprise que sur une longue période (indexation, annuités, etc.).

Tant sur le plan fédéral que sur le plan cantonal, l'introduction d'un frein aux dépenses exige à l'évidence d'être portée au rang de la Constitution. Si les principes généraux doivent être fixés au niveau constitutionnel, les modalités d'application seront à régler dans la loi sur les finances. On peut déjà relever qu'elles ne seront pas faciles à mettre en place si l'on veut qu'elles restent simples et applicables.

3. Les travaux de la Constituante

Les cahiers d'idées à l'appui de la révision totale de la Constitution (cf. cahier d'idées N° 3, pp. 13 et ss et synthèse des cahiers d'idées, partie rose, pp. 8 à 11) font état de la possibilité de fixer une limite à l'endettement. Cette idée a été acceptée par une large majorité des organes consultés. La proposition du motionnaire n'est donc pas nouvelle. Plusieurs cantons étudient également cette question. Il se trouve aussi que deux commissions thématiques (N° 3 et 5) de la Constituante ont traité de ce thème et qu'un groupe de travail de la commission N° 5 a formulé des propositions précises en vue de l'introduction de principes de politique et de gestion financières dans la nouvelle Constitution. La Direction des finances a été consultée. Elle a également été entendue par les membres des deux commissions concernées. Sans vouloir évidemment préjuger des décisions qui seront finalement prises par la Constituante, on peut d'ores et déjà penser que le texte de la future Constitution contiendra très probablement une disposition plus contraignante que le texte actuel en matière d'équilibre budgétaire. Elle devrait faire office de frein aux dépenses et à l'endettement comme le demande le député Vonlanthen dans le développement de sa motion. L'équilibre du budget de fonctionnement sera érigé en principe et les déficits éventuels liés à la conjoncture ou à des événements exceptionnels devront être compensés dans un délai de 3 à 5 ans.

4. Conclusion

Comme nous l'avons déjà relevé, la proposition du motionnaire exige une modification constitutionnelle. Or, il se trouve que les travaux de la Constituante vont très probablement déboucher sur l'introduction d'une disposition qui répondra dans les grandes lignes à la demande du motionnaire. Le Conseil d'Etat est favo-

¹ Déposée le 18 octobre 2001, BGC p. 1549; développée le 9 novembre 2001, BGC p. 1759.

nable à l'adoption d'une disposition constitutionnelle plus contraignante en matière d'équilibre du budget de fonctionnement. Il vous propose dès lors d'accepter la motion de M. le Député Rudolf Vonlanthen. Par souci d'économie des moyens et afin d'éviter de soumettre au Grand Conseil et au souverain des modifications constitutionnelles pendant la durée des travaux de la Constituante, le Conseil d'Etat est d'avis qu'en cas d'acceptation par le Grand Conseil, la présente motion est à transmettre, pour examen, à la Constituante. Dans l'hypothèse où cette dernière décidait de ne pas prévoir, dans son projet de nouvelle Constitution, une disposition donnant suite aux objectifs de la motion Vonlanthen, le Conseil d'Etat se saisirait alors à nouveau du dossier.

– La discussion et le vote sur la prise en considération de cette motion ont eu lieu ce jour.

Motion N° 004.02 André Ackermann¹ (modification de la loi sur les impôts cantonaux directs)

(Réponse du Conseil d'Etat)

Urs Schwaller, Directeur des finances. 1. Dans son message accompagnant le projet de loi sur les impôts cantonaux directs (LICD), le Conseil d'Etat relevait que, «lors de l'examen de cette nouvelle loi fiscale, il a pris en considération d'une part la situation financière du canton et, d'autre part, sa volonté de réduire la charge fiscale des familles avec enfants et la nécessité de prendre des mesures pour rendre le canton de Fribourg plus attractif comme lieu d'implantation pour les entreprises, les sociétés internationales et leurs cadres. Il s'agit bien évidemment d'une pesée d'intérêts difficile dans la mesure où une réduction des recettes n'est pas nécessairement sans conséquences sur les dépenses de l'Etat. Cette nouvelle loi fiscale est également l'occasion de passer à la taxation annuelle postnumerando.»

Lors de l'examen de ce projet de loi, le Grand Conseil a pris la décision de faire un effort supplémentaire en faveur de la famille (augmentation plus importante des déductions sociales pour enfants et frais de garde) et de modifier le barème légal (art. 37 LICD), soit la base commune à toutes les collectivités publiques percevant des impôts dans ce canton. Plus précisément, c'est une modification en deux temps qui a été décidée, à savoir un barème applicable aux années fiscales 2001 et 2002 (art. 37 al. 2 LICD), et un autre barème applicable aux années 2003 et suivantes (art. 37 al. 1 LICD). La première modification correspond, dans les faits, à la compensation de la progression à froid. Pour les personnes morales, le Grand Conseil a également décidé une réduction plus importante du taux de l'impôt sur le bénéfice.

2. Une modification des barèmes et/ou du montant des déductions a des conséquences sur l'impôt de toutes les collectivités publiques (canton, communes et

paroisses). Parfois, il a été dit que si l'Etat voulait réduire ses recettes fiscales, il aurait dû le faire par le biais du coefficient annuel voté lors de l'adoption du budget annuel et non pas par une modification de la loi car le résultat aurait été le même pour le canton. Il est bon dès lors de préciser qu'une réduction d'impôt par une modification de la LICD ou par une modification du coefficient annuel n'a pas les mêmes conséquences pour tous les contribuables. En effet, lorsqu'on agit sur le coefficient annuel, tous les contribuables en bénéficient, y compris ceux dont le revenu est imposé au taux maximum de 13,5 %, alors qu'avec une modification de la LICD, il est possible de cibler les personnes touchées par la baisse de la fiscalité.

3. Dans le cadre de cette réponse, il est utile de rappeler que durant les années 1991 à 2001, la loi fiscale a été modifiée quasi exclusivement pour compenser les effets de la progression à froid. Or, durant ces mêmes années, les communes ont en plus procédé à de très nombreuses modifications de leur taux (coefficient communal). L'analyse effectuée par le Département des communes démontre que sur les 223 communes (état au 1.1.2002), 130 communes ont procédé à une ou plusieurs modifications des coefficients d'impôt:

- Impôts des personnes physiques
 - 27 augmentations allant de 3 jusqu'à 45 points
 - 143 diminutions de 2.5 points à 20 points
- Impôts des personnes morales
 - 17 augmentations allant de 3 jusqu'à 20 points
 - 77 diminutions de 2 points à 30 points
- Contribution immobilière
 - 18 augmentations allant de 0.5 jusqu'à 1.5 points
 - 30 diminutions de 0.15 à 1.5 points.

Les indications qui précèdent démontrent que durant les années 1991 à 2001 d'importantes baisses d'impôt ont été décidées au niveau des communes, ce qui a accentué fortement l'effet des seules corrections de la progression à froid décidées sur le plan cantonal.

4. Tout en relevant que la situation financière des communes ne pourra être améliorée que par des changements structurels, le député Ackermann estime qu'une nouvelle baisse des recettes fiscales communales en 2003 serait insupportable pour beaucoup de communes.

La nouvelle baisse du barème des personnes physiques a une incidence financière annuelle de 4 millions de francs pour l'Etat et d'un montant à peu près identique pour les communes (soit moins de 1 % des impôts sur le revenu des personnes physiques).

En outre, les prévisions d'impôts des personnes physiques retenues au budget 2001 sont supérieures aux résultats des taxations de la période fiscale 1999/2000. Malgré la diminution du barème des impôts, les montants budgétisés sont en augmentation.

5. Le fait de retarder l'entrée en vigueur de l'art. 37 al. 1 LICD a pour conséquence, pour le contribuable, de reporter à plus tard la baisse d'impôt prévue à partir de 2003. A l'opposé, toutes les collectivités publiques – canton, communes et paroisses – ne subiraient pas cette baisse de 2 % sur le barème et continueraient à bénéficier de la situation actuelle. Dans la

¹ Déposée et développée le 20 décembre 2001, BGC p. 1851.

mesure où seules certaines communes ressentent le besoin d'obtenir des recettes supplémentaires, l'on peut se poser la question s'il est adéquat de décider une mesure qui apporte des recettes supplémentaires à toutes les collectivités publiques, donc y compris aux paroisses qui ne sont pas concernées par les charges liées auxquelles se réfère la motion.

6. Toutefois, l'incidence réelle du passage à la taxation annuelle postnumerando des personnes physiques n'est pas encore connue. Aussi, pour tenir compte de cette incertitude, le Conseil d'Etat se déclare favorable à une acceptation partielle de cette motion en ce sens que le barème actuel serait maintenu pour les périodes fiscales 2003 et 2004.

En effet, en 2003, l'Etat et les communes connaîtront le montant total des recettes fiscales 2001. Il sera alors possible de discuter en toute connaissance de cause une deuxième baisse d'impôt telle que le Grand Conseil l'a décidée. Si le Grand Conseil accepte la proposition du Conseil d'Etat, nous soumettrons au Grand Conseil un projet de décret pour retarder l'entrée en vigueur de l'article 37 al. 1 jusqu'en 2005.

– La discussion et le vote sur la prise en considération de cette motion ont eu lieu ce jour.

Postulat N° 256.01 Elisabeth Leu-Lehmann/ Madeleine Freiburghaus¹ (prix de location payés par l'Etat)

(Réponse du Conseil d'Etat)

Claude Lässer, Directeur des travaux publics. C'est dans le cadre du décret N° 284 relatif à l'extension de la Bibliothèque cantonale et universitaire au centre du quartier Beauregard à Fribourg que les députées Elisabeth Leu-Lehmann et Madeleine Freiburghaus ont l'impression que le canton de Fribourg n'a pas de concept général dans sa politique immobilière. Or, lors des débats parlementaires relatifs au décret susmentionné, il a été largement fait état de la situation immobilière et plus particulièrement du fait que dans ce cas d'espèce, il était préférable pour l'Etat de Fribourg d'être locataire plutôt que propriétaire. Quant au prix payé pour la location des locaux, il a fait l'objet d'une expertise effectuée par une société de gérance immobilière qui confirme que le prix de location exigé est sensiblement égal à la valeur locative. Depuis lors, le Département des bâtiments a même obtenu des conditions de location plus favorables de la part du bailleur. Les postulantes demandent un inventaire de tous les immeubles dont le canton est propriétaire. Un tel inventaire existe auprès du Département des bâtiments. Il comporte trente pages sur lesquelles sont inventoriés 714 immeubles répartis entre le secteur Ville de Fribourg et le reste du canton. Ces 714 immeubles comprennent également les établissements et représentent une valeur d'assurance ECAB de 1 413 426 800 francs.

Elles demandent également un inventaire détaillé de tous les locaux loués par le canton, leur prix de location au m², ainsi que les locaux loués à des tiers. Ces inventaires existent également. Ils comptent vingt pages. Toutefois, comme ces documents contiennent des informations qui pourraient avoir un caractère confidentiel, tel le nom d'un locataire et le prix payé pour sa location, il ne serait pas adéquat de publier ces données. Par contre, ces documents sont régulièrement à disposition de la Commission des finances et de gestion (CFG).

Au sujet de la politique immobilière de l'Etat de Fribourg, le Conseil d'Etat rappelle qu'il l'a présentée dans le rapport sur le postulat Elmar Perler du 15 avril 1997. Les objectifs exposés par le Gouvernement y sont résumés en cinq points:

1. Regrouper les autorités supérieures (Grand Conseil, Conseil d'Etat, Tribunal cantonal, Tribunal administratif) dans la ville de Fribourg.
2. Utiliser les bâtiments existants en tenant mieux compte de la valeur du bâtiment, du service à la clientèle et des nouvelles technologies, par exemple: le bâtiment des Archives cantonales, la Bibliothèque cantonale et universitaire.
3. Prévoir pour les générations futures des garanties de développement adéquat par l'acquisition de surfaces judicieusement situées.
4. Engager des démarches prospectives sur la nouvelle organisation du travail pouvant avoir une incidence sur les besoins en locaux.
5. Créer selon la nécessité, un groupe de travail chargé de présenter au Conseil d'Etat une ou des propositions d'attribution de locaux selon les demandes des Directions.

En application de ces objectifs, le Conseil d'Etat a proposé notamment l'acquisition de propriétés répondant aux critères énoncés, à savoir les terrains de la Tour Henri à Fribourg, l'immeuble «l'Industrielle» à Fribourg et un terrain à Payerne pour accueillir le futur gymnase intercantonal de la Broye. Il a aussi poursuivi les études relatives à l'agrandissement du Conservatoire.

Enfin, le compte-rendu annuel du Conseil d'Etat fait largement écho de l'activité du Département des bâtiments dans le domaine immobilier.

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose de rejeter ce postulat.

– La discussion et le vote sur la prise en considération de ce postulat auront lieu ultérieurement.

¹ Déposée le 10 mai 2001, BGC p. 727; développée le 9 octobre 2001, BGC p. 1396.

Postulat N° 260.01 Michel Losey/Charly Haenni¹
(mise en place d'un contrat nature entre les propriétaires de chalets sis sur la rive sud du Lac de Neuchâtel et les collectivités publiques)

(Réponse du Conseil d'Etat)

Claude Lässer, Directeur des travaux publics. Le non-renouvellement des baux pour les résidences secondaires situées au bord du Lac de Neuchâtel découle du plan directeur de la rive sud du Lac de Neuchâtel approuvé en 1982 par les Gouvernements fribourgeois et vaudois. A l'époque cette mesure avait été prévue avec des délais d'exécution, à savoir 15 ans pour les résidences situées en zone naturelle et 25 ans pour celles en zone d'aménagements publics. En 1997 ces délais ont été unifiés et toutes les échéances ont été reportées au 31 décembre 2008.

Dans le cours des années 90, plusieurs ordonnances fédérales sont venues renforcer la protection de la rive sud du Lac de Neuchâtel (ordonnance sur la protection des bas-marais, ordonnance sur les zones alluviales, ordonnance sur les sites marécageux et ordonnance sur les oiseaux d'eau et les migrateurs).

Le maintien de résidences secondaires sur la rive sud du Lac de Neuchâtel, en dehors des zones affectées à cet effet, ne s'inscrit ni dans le contexte de la planification intercantonale, ni dans celui des mesures qui la concrétisent. Le Gouvernement ne peut dès lors que confirmer les mesures qu'il a prises à ce jour sur cet objet. Il est toutefois prêt à examiner la proposition des postulants consistant à mettre en place un contrat nature entre propriétaires de chalets et canton. Il faut d'emblée préciser qu'un tel contrat ne saurait se limiter à concrétiser des obligations légales (obligation de raccordement des eaux usées, paiement de taxes communales). Il devrait se traduire par des prestations en nature ou en espèces pour le maintien d'une végétation riveraine naturelle, comme par exemple la renaturalisation des surfaces déboisées, engazonnées ou aménagées, la lutte contre l'érosion.

Notons encore que toute solution nouvelle touchant à l'avenir des résidences secondaires en cause ne pourra être analysée qu'en étroite coordination avec le canton de Vaud qui est confronté à la même problématique. Précisons enfin que le présent postulat, quel que soit son sort, ne déploie aucun effet vis-à-vis de la procédure en cours relative à l'approbation du plan d'affectation cantonal créant des réserves naturelles sur la rive sud du Lac de Neuchâtel.

En conclusion, nous vous proposons de prendre en considération ce postulat. Nous transmettrons au Grand Conseil le rapport y relatif dans le délai légal.

– La discussion et le vote sur la prise en considération de ce postulat auront lieu ultérieurement.

Postulat N° 261.01 Markus Bapst/Armin Haymoz²
(route de contournement de Düdingen)

(Réponse du Conseil d'Etat)

Claude Lässer, Directeur des travaux publics.

1. Généralités

Le Conseil d'Etat partage l'analyse des postulants quant aux problèmes de trafic rencontrés dans la traversée de Düdingen. Il est également d'avis que, après l'A189 (contournement de Bulle – La Tour-de-Trême) et le pont de la Poya, la traversée de Düdingen représente l'une des priorités cantonales en matière d'aménagement des routes. Cela est notamment attesté par la détermination technique des priorités du Département des ponts et chaussées.

L'évolution du trafic dans la traversée de Düdingen au niveau de la gare est la suivante:

- 1995: 9 500 véhicules/jour
- 2000: 10 500 véhicules/jour
- 2010: 12 800 véhicules/jour.

Ces données de trafic détaillées sont présentées en annexe.

Par contre, contrairement à ce qu'indiquent les postulants, la route cantonale B 050 traversant Düdingen est entièrement équipée de trottoirs et de nombreux passages piétons sont aménagés pour la traverser.

Des études sont en cours, en étroite collaboration avec la commune de Düdingen. En effet, cette dernière souhaitait pouvoir aménager la traversée de sa localité, en construisant des mesures de modération de vitesse. Le Département des ponts et chaussées s'est offert à piloter cette étude, en lui ajoutant la reprise des analyses de la route de contournement ou de la route de délestage, projets qui avaient déjà été esquissés auparavant. Les études en cours ont pour objectif de comparer une variante dite V0+ qui consisterait à aménager l'existant sous forme de modération de vitesse et de valorisation de la traversée de localité, avec les routes dites de contournement (projet cantonal) ou de délestage (projet communal). En cas de réalisation d'une de ces deux routes, il est évident que des mesures d'accompagnement doivent être prises sur la route actuelle, de façon à favoriser l'utilisation de la route de contournement ou de délestage, comme cela se fait dans tous les projets de contournement.

Ces études sont menées en respectant les volontés du plan directeur régional des transports de la CUTAF.

2. Etat des études

Le 3 octobre 2000, la Direction des travaux publics a mandaté la Communauté d'étude Düdingen (ARGE) pour la recherche de solutions et la définition d'un processus d'aide à la décision basé sur une analyse de valeur d'utilité (AVU). La solution recherchée doit assurer et appuyer à long terme le développement de la commune, ainsi qu'un fonctionnement fluide et sûr du trafic sur les éléments principaux du réseau routier.

¹ Déposé le 21 juin 2001, BGC p. 956; développé le 22 juin 2001, BGC p. 976.

² Déposé le 22 juin 2001, BGC p. 976; développé le 9 octobre 2001, BGC p. 1272.

Le déroulement du projet à ce jour a traité les points suivants:

1. Organisation du projet

Oct. 2000 1.1 Définition et mise en œuvre

2. Système des objectifs

Oct.–nov. 2000 2.1 Préparation

Déc. 2000 janv. 2001 2.2 Validation, pondération des objectifs

Déc. 2000 2.3 Détermination des indicateurs

3. Définition des variantes

Oct.–nov. 2000 3.1 Choix des variantes possibles

Oct.–nov. 2000 3.2 Préparation des bases techniques

Déc. 2000 janv. 2001 3.3 Optimisation des tracés

Févr.–mars 2001 3.4 Etudes de planification

4. Etudes de trafic, première phase

Nov.–déc. 2000 4.1 Détermination des exigences

Déc. 2000–févr. 2001 4.2 Traitement des données

Jusqu'en février 2001, les études se sont déroulées conformément à la planification initiale. Pour différentes raisons, la planification pour la suite de l'AVU a dû être revue.

Les enquêtes de trafic de 1989 ne sont actuellement plus représentatives. Pour pouvoir garantir les résultats de l'AVU, une connaissance précise des valeurs actuelles de trafic est nécessaire. Selon décision du Comité de pilotage du 8 mars 2001, les données de base du trafic doivent être ré-analysées.

3. *Planning*

5. Etudes de trafic, deuxième phase

Sept.–déc. 2001 5.1.1 Détermination des besoins
5.2.2 Mise en œuvre

6. Notation des variantes

Déc. 2001–févr. 2002 6.1 Préparation des bases d'évaluation
6.2 Traitement des données
6.3 Proposition de notation
6.4 Validation de la notation

7. Analyse de valeur d'utilité

Févr.–juillet 2002 7.1 Analyse, calcul de la valeur d'utilité
7.2 Analyse de sensibilité
7.3 Analyse des points sensibles
7.4 Validation des résultats

8. Choix des variantes

Sept. 2002 8.1 Proposition du Comité de pilotage à la Direction des travaux publics et à la commune

4. *Financement*

La part cantonale à la redevance poids lourds liée aux prestations (RPLP) s'établit comme suit:

- 2001: 5,7 millions,
- 2002: 7,3 millions,
- 2003: 7,4 millions,
- 2004: 7,5 millions.

Dès 2002, il s'agit de montants indiqués par la Direction fédérale des douanes.

Le Conseil d'Etat n'est pas favorable à l'utilisation de ces montants pour la réalisation de la route de contournement ou de délestage pour les raisons suivantes:

1. Si une telle route devait être construite, ce serait à l'évidence un investissement qui devrait faire l'objet d'un crédit d'engagement du Grand Conseil (éventuellement avec votation populaire). La loi sur les finances de l'Etat définit les règles à appliquer pour l'amortissement des investissements effectués par l'Etat.

2. L'utilisation de la part cantonale à la RPLP pour la construction d'un aménagement reviendrait à réaliser ce dernier sur le compte de fonctionnement, ce qui grèverait le calcul de la cote d'alerte.

3. Actuellement, une part d'environ 50 % de la part cantonale à la RPLP a été affectée à l'augmentation des montants destinés à l'entretien des routes et à la protection contre le bruit le long des routes cantonales. Or, les montants à disposition actuellement pour l'entretien (6,7 millions en 2001, 6,9 millions prévus pour 2002) permettent de maintenir le réseau routier cantonal dans son état actuel. Ils ne permettent pas d'améliorer l'état des routes. De même, les montants prévus au budget 2002 pour la protection contre le bruit sont inférieurs aux prévisions antérieures, étant donné la nécessité devant laquelle s'est trouvé le Conseil d'Etat de limiter les dépenses du budget 2002. Si la part cantonale à la RPLP devait être affectée en totalité aux routes, elle devrait être affectée prioritairement à ces tâches de conservation du réseau routier et de protection contre le bruit.

5. *Conclusion*

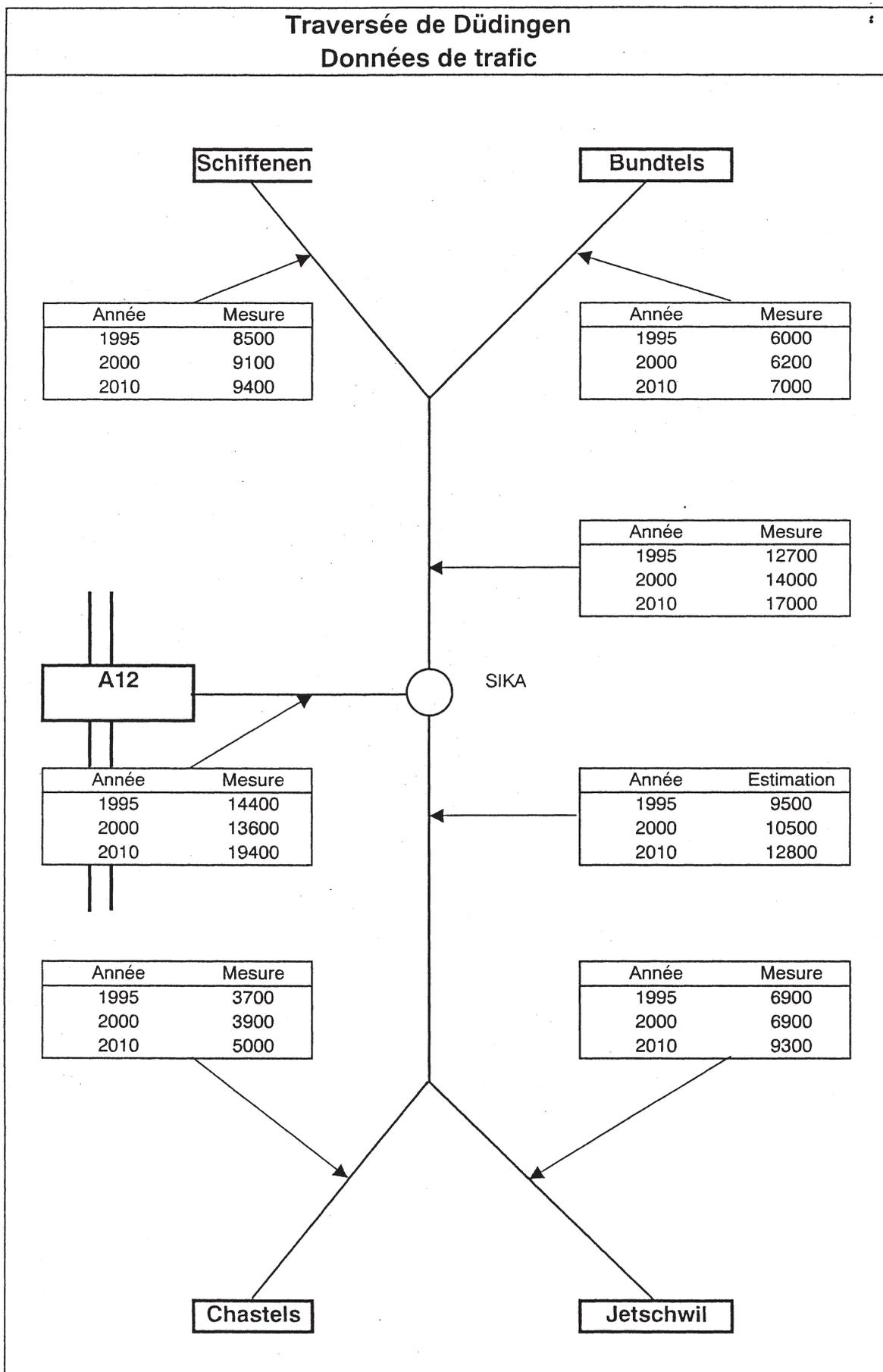
Le Conseil d'Etat est conscient des problèmes de trafic qui se posent dans la traversée de la localité de Dürdingen. Des études sont en cours pour définir la solution optimale; il convient d'attendre le résultat de ces études avant de définir un planning pour la réalisation d'une éventuelle route de contournement ou de délestage. Les études fourniront toutefois des résultats provisoires qui pourront être vraisemblablement utilisés pour améliorer temporairement la situation, jusqu'à ce que des aménagements définitifs puissent être réalisés.

Enfin, le Conseil d'Etat n'est pas favorable à l'utilisation de la part cantonale à la RPLP pour la construction d'un aménagement qui doit faire l'objet d'un investissement et des amortissements subséquents.

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose d'accepter le postulat dans le sens des considérations ci-dessus, tout en précisant qu'il ne pourra vous présenter un rapport dans le délai légal d'une année, mais seulement après l'achèvement des études en cours.

– La discussion et le vote sur la prise en considération de ce postulat auront lieu ultérieurement.

Annexe: Traversée de Dürdingen / Données de trafic



**Postulat N° 264.01 Antoinette Romanens/
Isabelle Chassot¹**
(loi d'aide aux institutions pour personnes handi-
capées ou inadaptées)

(Réponse du Conseil d'Etat)

Ruth Lüthi, Directrice de la santé publique et des affaires sociales. Selon l'article 4 de la loi du 20 mai 1986, la personne inadaptée est celle qui présente des troubles du comportement nécessitant des mesures éducatives particulières. L'article 5 de cette même loi précise que la personne placée par mesure éducative est le mineur qui, en raison d'une carence éducative, doit être confié à une institution par un service compétent.

Les autorités habilitées à prononcer des mesures éducatives et à ordonner des placements en milieu institutionnel sont le juge des mineurs en vertu des compétences que lui confèrent les articles 82 à 100 CP et l'autorité tutélaire en application des mesures 307 et suivantes CC. En qualité de détenteurs de l'autorité parentale, les parents peuvent aussi demander que leur enfant soit admis en milieu institutionnel; dans ce cas, l'indication du placement doit être confirmée par un service social. C'est généralement l'Office cantonal des mineurs qui pose cette indication.

Hormis les mesures de privation de liberté à des fins d'assistance, il n'existe aucune disposition légale réglant les placements de personnes adultes dans des maisons d'éducation.

Le Conseil d'Etat est conscient que l'abaissement de l'âge de la majorité à 18 ans n'a guère favorisé les personnes qui ne peuvent s'assumer pleinement au moment de leur accession à la majorité. Il ne peut toutefois déroger aux dispositions de la législation générale en la matière.

Toutefois, l'étude menée actuellement pour définir un nouveau mode de subventionnement des institutions spécialisées, en particulier des maisons d'éducation, devrait entraîner une prochaine refonte de la loi d'aide aux institutions spécialisées et permettre d'adapter les structures institutionnelles à l'évolution des besoins des jeunes en situation difficile. La création d'un service d'action éducative en milieu ouvert ou l'extension des activités des maisons d'éducation au suivi d'enfants et de leurs parents dans les familles pourrait contribuer à résoudre les problèmes soulevés par les auteurs de ce postulat.

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose d'accepter ce postulat. Le rapport sera intégré dans le message accompagnant une refonte de la législation cantonale sur l'aide financière aux institutions spécialisées.

– La discussion et le vote sur la prise en considération de ce postulat auront lieu ultérieurement.

Motion N° 006.02 Jean-Pierre Dorand
(création d'une loi cantonale sur la protection de
la population)

(Dépôt)

Les Chambres fédérales vont bientôt voter une loi sur la protection de la population donnant beaucoup de compétences aux cantons. Les cantons devront coordonner leurs moyens d'action (protection civile, gendarmerie, santé publique) avec ceux des communes (sapeurs-pompiers, services industriels et techniques). Il semble urgent de bien planifier la coordination de ces moyens d'action afin d'être prêt en 2003. C'est pourquoi je prie le Conseil d'Etat de prendre les devants et lui demande d'élaborer un projet de loi sur la protection de la population.

(Sig.) Jean-Pierre Dorand, député

Postulat N° 201.02 Jean-Jacques Collaud
(revenu social déterminant)

(Dépôt)

Je demande que le Conseil d'Etat étudie la possibilité de fixer dans l'avis de taxation annuelle (ou éventuellement dans un autre document) un revenu social déterminant pour chaque contribuable de façon, d'une part, à fixer un critère permettant de mieux déterminer les personnes qui ont besoin de subventions et d'aides sociales et, d'autre part, à permettre ainsi des économies à l'Etat et aux communes.

(Sig.) Jean-Jacques Collaud, député,
et 24 cosignataires

Postulat N° 202.02 Jean-Jacques Collaud
(loi sur les structures d'accueil de la petite
enfance)

(Dépôt)

Je demande au Conseil d'Etat de bien vouloir étudier la révision de la loi du 28 septembre 1995 sur les structures d'accueil de la petite enfance et de déposer un rapport ainsi que des propositions.

(Sig.) Jean-Jacques Collaud, député,
et 17 cosignataires

La séance est levée à 18 h 20.

Le Président:

Paul SANSONNENS

Les Secrétaires:

René AEBISCHER, chancelier

Gérard VAUCHER, 2^e secrétaire

Marie-Claude CLERC, adjointe

¹ Déposé le 21 septembre 2001, BGC p. 1345; développé le 9 octobre 2001, BGC p. 1398.